



Exposé des motifs

Confronté à un environnement sécuritaire sévèrement dégradé, volatile et instable, et surtout face à la guerre d'agression russe contre l'Ukraine, qui représente une menace pour la zone euro-atlantique sans précédent depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, la nécessité de redynamiser la capacité de dissuasion et de défense de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ainsi qu'au sein de l'Union européenne (UE) est devenue évidente. Cette évolution, ainsi que la perspective sécuritaire tendue pour les années à venir, sont en ligne avec la nécessité de renforcer la base industrielle et technologique de défense luxembourgeoise (BITDL).

Les capacités de production de l'industrie de défense dans les pays de l'OTAN continuent à s'accroître, mais des écarts importants restent à surmonter, particulièrement en Europe. Les efforts doivent donc adresser tant la demande que l'offre. Concrètement, ceci peut se traduire respectivement par l'agrégation de la demande, par des acquisitions conjointes dans le domaine de la défense qui s'échelonnent sur plusieurs années ou par des mesures visant à inciter et à faciliter une expansion des capacités industrielles.

Tant au sein de l'UE, que dans le cadre de l'OTAN, les défis ont été identifiés et des initiatives pour les relever ont été lancées. Les ambitions au niveau de l'UE, en ce qui concerne le développement futur de l'industrie de défense, sont définies entre autres à travers la boussole stratégique de l'UE, la stratégie industrielle européenne de défense, le livre blanc sur l'avenir de la défense européenne – Readiness 2030, ou encore le plan ReArm. Ces ambitions ont vocation à être mises en œuvre par la régulation du Programme européen pour l'industrie de la défense qui prévoit des mesures sur plusieurs axes allant de la sécurisation de chaînes de valeurs au soutien pour l'Ukraine en passant par l'identification de projets communs.

Le cadre international dans lequel se placent les initiatives nationales est donc clairement esquissé. De son côté, le Luxembourg doit être en mesure de protéger ses intérêts essentiels de sécurité. Le Luxembourg doit ainsi disposer des connaissances et des capacités nécessaires pour préserver sa propre sécurité et continuer de contribuer de façon crédible à l'effort collectif. En ce qui concerne la Défense luxembourgeoise, le point de référence tant pour la politique de défense, que pour l'orientation capacitaire et pour la politique industrielle de défense restent les Lignes Directrices à l'horizon 2035, complétées et précisées notamment par les stratégies sectorielles en matière de cyberdéfense et d'espace, ainsi que par la stratégie relative à l'industrie de défense du Luxembourg présentée le 26 mars 2026.

Pour rappel, les Lignes Directrices de la défense définissent les intérêts essentiels de sécurité du Luxembourg suivants :

- la sauvegarde de l'intégrité du territoire, de l'indépendance et de la souveraineté du Luxembourg ;
- la protection de la liberté et de la sécurité de la population dans une société stable, ouverte et dynamique ;
- la préservation des fondements de la prospérité, de la sécurité économique et des approvisionnements stratégiques du Luxembourg ;
- la résilience de la société, de l'État et des services publics.



Or, la sécurité nationale et collective des alliés repose sur un investissement constant dans des technologies avancées et une capacité de défense renforcée. La défense du territoire, tant au niveau national qu'international, nécessite des équipements militaires de pointe, dont la production et la maintenance reposent sur l'industrie de la défense. Cette industrie est essentielle pour garantir la souveraineté nationale et des alliés face aux menaces actuelles et futures.

L'investissement en lui-même ne pouvant plus être remis en cause face aux engagements internationaux du Luxembourg et l'environnement sécuritaire très tendu, la question qui se pose directement en deuxième ligne est de savoir où investir et comment. En effet, à partir du moment où les investissements sont décidés en vue de renforcer les intérêts essentiels de sécurité, la volonté politique / la gestion responsable des deniers publics et l'accord de coalition préconisent que les budgets investis aient un impact positif maximal sur économie luxembourgeoise, notamment en créant des partenariats entre entreprises luxembourgeoises et étrangères.

A ce jour, l'unique loi relative à des armes existant au Luxembourg est la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions (« la loi de 2022 ») réglementant essentiellement la vente et l'acquisition d'armes dites « à usage civil » et de leurs munitions sans réglementer, par ailleurs, à défaut d'un besoin spécifique jusque-là, l'activité même de la fabrication de produits liés à la défense, si ce n'est à travers un régime dérogatoire dans la loi de 2022, insuffisant pour servir de cadre légal à long terme, pour une industrie condamnée à se développer dans les années prochaines, ceci notamment au vu de l'actuelle situation géopolitique et des engagements du Luxembourg envers l'OTAN.

Afin de permettre à la BITDL de pleinement contribuer aux efforts de dissuasion et de défense de l'OTAN et de l'UE, de favoriser au maximum les retours économiques au Luxembourg pour les dépenses de défense, de donner une sécurité légale aux entreprises luxembourgeoises actives dans le secteur de la défense et celles qui veulent encore s'établir au Luxembourg et pour garantir un contrôle approprié de ces activités, il est donc primordial de mettre en place un cadre légal encadrant à ces activités de fabrication de produits liés à la défense, cadre aujourd'hui inexistant.

A ces fins, le Gouvernement a chargé le ministère de l'Économie de coordonner les travaux d'élaboration de ce nouveau cadre légal, en étroite collaboration avec le ministère de la Justice, la Direction de la défense du ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur et l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT) (également du ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur).



Projet de loi relative à la fabrication des produits liés à la défense et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations ;**
- 2° de la loi modifiée du 2 février 2022 sur les armes et munitions**

Texte de l'avant-projet de loi

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du (jj.mm.aaaa) et celle du Conseil d'État du (jj.mm.aaaa) portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « agrément » : document attestant à un fabricant qu'il a le droit de fabriquer des produits liés à la défense sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° « demandeur » : la personne physique ou morale qui demande un agrément ;
- 3° « dirigeant » : la personne désignée en tant que dirigeant dans l'autorisation d'établissement tel que prévu par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 4° « fabricant » : toute personne physique ou morale qui est en possession d'un agrément et dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en la fabrication ou la vente de produits liés à la défense ;
- 5° « fabrication » : toute activité qui consiste en une opération de montage, d'assemblage, d'usinage, de moulage, de fabrication additive ou d'emboutissage de produits liés à la défense l'amenant à sa forme définitive ou très approchée ou toute opération de réparation, transformation, modification, démontage ou destruction de produits liés à la défense. La fabrication comprend également le développement et la production de logiciels et de technologies visés par la liste définie au point 6°, y compris les activités de conception, de mise au point, d'intégration, d'essais et de contrôle, ainsi que les opérations préparatoires à la production en série ;
- 6° « liste commune des équipements militaires de l'Union européenne » : la liste adoptée annuellement par le Conseil de l'Union européenne et reprenant les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ;
- 7° « ministre » : le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ;



- 8° « produit lié à la défense » : un bien, un logiciel ou une technologie, figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ;
- 9° « produit lié à la défense prohibé »: les produits visés par :
- le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Londres, Moscou et Washington, le 1^{er} juillet 1968 ;
 - la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, faite à Londres, Moscou et Washington, le 10 avril 1972 ;
 - le Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, faite à Genève, le 10 octobre 1980 ;
 - le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980 ;
 - le Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980, (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes, adopté le 13 octobre 1995.

Art. 2. Objet

- (1) La présente loi a pour objet d'instaurer un régime d'agrément pour les fabricants de produits liés à la défense du Grand-Duché de Luxembourg.
- (2) Ne sont pas considérés comme fabricant les établissements publics qui sont actifs dans le domaine de la recherche et du développement de produits liés à la défense.
- (3) La fabrication de produits liés à la défense prohibés est interdite.

Chapitre 2 – Agrément

Art. 3. Informations renseignées dans l'agrément

- (1) La fabrication des produits liés à la défense, à titre principal ou accessoire, est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le ministre.
- (2) L'agrément contient :
 - 1° le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination du fabricant ;
 - 2° le nom et prénoms de son dirigeant ;
 - 3° l'adresse du site de production du fabricant ;
 - 4° la date de délivrance et la date d'expiration de l'agrément ;



- 5° l'activité de fabrication autorisée ainsi qu'une description précise des produits liés à la défense que le fabricant va produire ; et
 - 6° le cas échéant, les obligations et conditions dont l'agrément est assorti.
- (3) La durée de validité maximale de l'agrément est de cinq ans et est renouvelable pour des durées respectives maximales de cinq ans.

Art. 4. Demande d'agrément ou demande de renouvellement d'agrément

- (1) La demande d'agrément est adressée au ministre et comporte le nom et les coordonnées du demandeur qui veut fabriquer des produits liés à la défense, toutes les informations permettant de vérifier le respect des conditions édictées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, une description précise des produits liés à la défense que le demandeur veut fabriquer, et, lorsque le demandeur est une personne morale, les éléments d'identification de son dirigeant, ainsi que des membres des organes dirigeants de la personne morale.
- (2) Lorsque l'activité de fabricant est exercée par une personne morale, la demande d'agrément doit comporter également l'identité des actionnaires ou associés, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que le nombre et le type de ces participations, et l'identité du ou des bénéficiaires effectifs au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
- (3) Le demandeur doit remplir les conditions d'honorabilité requis dans le chef des personnes visées aux paragraphes 1 et 2. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires garantissant l'absence de condamnations définitives ou d'antécédents judiciaires incompatibles avec l'exercice des activités visées sous la présente loi et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une honorabilité professionnelle et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

A ces fins, les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 doivent produire l'autorisation afin que le bulletin n° 2 de leur casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'État au ministre. Si les personnes visées possèdent la nationalité d'un autre pays, le ministre peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont ils ont la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique de la personne visée, le ministre peut également adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont la personne visée a la nationalité.

- (4) Aux fins de la détermination de l'honorabilité des personnes visées aux paragraphes 1 et 2, le ministre diligente une enquête administrative qui consiste à vérifier auprès du procureur d'État du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside si le requérant a commis un ou plusieurs des faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur général d'État ne peuvent avoir été commis plus de dix ans avant l'introduction de la demande du requérant sauf si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours.



Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'un agrément, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le ministre peut demander au procureur général d'État les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'État comportent uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du ou des requérants concernés, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

Le ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'un agrément pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés aux alinéas précédents font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

- (5) L'activité envisagée par le demandeur ou la structure de propriété ou de contrôle de la personne morale ne doivent pas menacer ou potentiellement menacer les intérêts de la sécurité nationale ou de la sécurité publique.
- (6) Pour l'application du paragraphe 5, on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou la sécurité publique, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger,
 - a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme à propension violente, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, le crime organisé ou la cyber-menace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, ou
 - b) qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance et la souveraineté de l'État, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.
- (7) Toute demande fait l'objet d'un accusé de réception par le ministre. L'accusé de réception indique les délais de traitement du dossier. En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents ou des informations supplémentaires ainsi que des conséquences éventuelles sur le délai visé au paragraphe 8.



- (8) Le ministre traite la demande dans un délai de soixante jours ouvrables, à partir du jour où le dossier est complet. Ce délai peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximale de trente jours ouvrables. La prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial. Le silence du ministre dans le délai imparti vaut octroi de la demande d'agrément à partir du jour après l'expiration de ce délai.
- (9) La demande de renouvellement de l'agrément doit remplir les mêmes conditions que sa demande initiale et doit être envoyée au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin de validité de l'agrément en cours. Après les vérifications subséquentes que les conditions d'octroi sont toujours remplies, dans les mêmes délais que ceux du paragraphe 8, le demandeur est informé par écrit de la décision du ministre. Le silence du ministre dans le délai imparti vaut renouvellement de l'agrément à partir du jour après l'expiration de l'agrément précédent.
- (10) Dans le cas d'une demande présentée par un mandataire, la production du mandat est requise.

Art. 5. Conditions d'octroi, de refus et de révocation de l'agrément

- (1) L'agrément est délivré à condition :
 - 1° que les informations demandées à l'article 4 aient toutes été communiquées dans la demande d'agrément et que les obligations et conditions y requises soient remplies et
 - 2° que le demandeur dispose :
 - a) de l'honorabilité requise ;
 - b) au moment de la demande d'agrément, d'une autorisation d'établissement ou du moins d'une décision de principe y afférente suivant la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et
 - c) de locaux qui correspondent aux conditions prévues à l'article 6.

Le fabricant est tenu de communiquer sans délai toute modification relative à ces informations au ministre.

- (2) En cas de changement du dirigeant ou de déménagement du site de production, le ministre doit en être informé dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois du changement effectif du dirigeant ou du déménagement. Un agrément provisoire, valable pour une période maximale de six mois, peut être accordé au fabricant afin de lui permettre de pourvoir au remplacement du dirigeant ou pour lui permettre de mettre en conformité ses nouveaux locaux. L'agrément provisoire peut être prorogé une seule fois, sans que cette prorogation ne puisse dépasser six mois supplémentaires.
- (3) L'agrément est refusé lorsque :
 - 1° le demandeur a fourni des informations incomplètes, inexactes ou fausses ;
 - 2° les conditions prévues aux articles 4 et 5, paragraphe 1^{er}, ne sont pas remplies.



- (4) L'agrément est révoqué ou son renouvellement est refusé lorsque :
- 1° les obligations et conditions y assorties ne sont plus respectées ;
 - 2° le fabricant a violé une des conditions ou des obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 ;
 - 3° le fabricant se trouve dans l'une des situations visées au paragraphe 3 ; ou
 - 4° le fabricant a cessé ses activités.
- (5) Le ministre peut accorder au fabricant un délai raisonnable pour remédier aux situations visées au paragraphe 4, sans que ce délai ne puisse dépasser deux mois.

Chapitre 3 – Fabrication et stockage des produits liés à la défense

Art. 6. Locaux professionnels

- (1) Les locaux professionnels des fabricants dans lesquels sont fabriqués des produits liés à la défense correspondent aux conditions minimales suivantes :
- 1° installation d'un système électronique d'alarme qui doit être armé en dehors des heures d'activité ;
 - 2° installation d'un système de surveillance et de contrôle d'accès ;
 - 3° installation de portes extérieures du bâtiment en bois plein d'une épaisseur minimale de 4 cm, ou dans un autre matériau de résistance comparable, ou de portes en verre feuilleté, ces portes devant en outre être munies d'au moins deux ergots empêchant le dégondage ;
 - 4° installation sur toutes les portes extérieures du bâtiment soit d'une serrure à trois points résistante à une effraction pendant cinq minutes, soit d'une combinaison de trois serrures résistantes ensemble à une effraction pendant cinq minutes ;
 - 5° équipement de toutes les fenêtres extérieures de vitres en verre feuilleté, en verre filigrané d'une épaisseur d'au moins 5 mm, ou en tout autre matériaux antichoc comparable ;
 - 6° installation de volets verrouillables devant ou derrière les fenêtres et les portes extérieures ayant une fenêtre, à fermer en dehors des heures d'activité ;
 - 7° équipement des fenêtres extérieures situées à moins de 3 mètres du sol d'une protection entravant le passage d'une personne.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, points 3° à 7° ne s'appliquent pas lorsque les produits liés à la défense sont stockés dans un coffre-fort, une armoire forte spécialement conçue pour le stockage de produits liés à la défense, ou dans une pièce spécifique des locaux, si les précautions prises par le fabricant assurent un degré de sécurité au moins équivalent à ce qui est prévu à l'alinéa 1^{er}, points 3° à 7°.

- (2) Les dispositions prévues au paragraphe 1^{er} s'appliquent aussi, le cas échéant, aux locaux des transporteurs de produits liés à la défense, si ces produits ne sont pas directement livrés à leur acheteur, mais entreposés, avant leur livraison finale à l'acheteur, dans les locaux du transporteur. Il est de la responsabilité du fabricant de choisir un transporteur qui puisse garantir les mêmes conditions de stockage que celles auxquelles il est soumis lui-même en vertu du paragraphe 1^{er}.

Art. 7. Identification, traçabilité et registre des produits liés à la défense

- (1) Le fabricant assure la traçabilité des produits liés à la défense fabriqués, transformés, réparés, détenus ou détruits dans le cadre de ses activités.



- (2) Les produits liés à la défense sont identifiés par tout moyen approprié permettant d'assurer leur suivi, que ce soit par un marquage comprenant un numéro de série unique ou un numéro de lot.
- (3) Le fabricant tient un registre détaillé permettant de retracer l'origine, la transformation et la destination des produits liés à la défense jusqu'à leur intégration, leur exportation ou leur destruction.
- (4) Si des produits liés à la défense ont été détruits par le fabricant, il doit documenter la méthode utilisée et démontrer que ces produits ont été rendus définitivement inutilisables.
- (5) Ce registre contient les informations suivantes :
 - 1° la description du produit lié à la défense et, le cas échéant, les informations prévues au paragraphe 3 ;
 - 2° la référence dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ;
 - 3° la quantité et la valeur des produits liés à la défense fabriqués.
- (6) Les fabricants fournissent, sans délai et à première demande du ministre ou de l'Administration des douanes et accises, un accès au registre des produits liés à la défense ou à une copie de celui-ci, ainsi que les éléments et documents permettant de vérifier les informations inscrites dans le registre.
- (7) Le registre doit être conservé par le fabricant pendant toute la durée de son activité. Lors de la cessation de l'activité, le registre ou une copie de celui-ci doit être remis au ministre.

Chapitre 4 – Traitement des données à caractère personnel

Art. 8. Responsable de traitement

Le ministre est le responsable de traitement des données à caractère personnel opérées dans le cadre de la présente loi.

Art. 9. Finalités des traitements de données à caractère personnel

Les finalités des traitements opérés au moyen de données personnelles sont les suivantes :

- 1° l'instruction, la gestion ou le suivi des demandes d'agrément ;
- 2° la vérification des critères d'octroi d'un agrément ;
- 3° l'octroi, la modification, la révocation et le suivi d'un agrément de sa date de délivrance jusqu'à un maximum de 10 ans après sa date d'expiration ou de révocation.

Art. 10. Catégories de données à caractère personnel traitées

Afin de mettre en œuvre les finalités visées à l'article 9, les catégories suivantes de données à caractère personnel concernant les personnes visées par l'article 4 sont traitées :

- 1° les données d'identification de ces personnes ;
- 2° les données relatives aux infractions pénales et condamnations ;
- 3° les données relatives à l'honorabilité.



Art. 11. Communication et accès aux données

- (1) Dans le cadre des finalités visées à l'article 9, le ministre peut accéder au registre national des personnes physiques au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques aux données à caractère personnel suivantes des personnes visées par l'article 4 :
 - 1° numéro d'identification national ;
 - 2° nom et prénom ;
 - 3° nationalité ;
 - 4° date et lieu de naissance ;
 - 5° date de décès ;
 - 6° adresse privée du domicile et de la résidence habituelle.
- (2) Dans le cadre des finalités visées à l'article 9, le ministre peut accéder au fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.
- (3) Dans le cadre des finalités visées à l'article 9, le ministre peut accéder, dans la limite du stricte nécessaire, aux données personnelles traitées ou envoyées par le demandeur lors de sa demande d'autorisation d'établissement, indispensable à l'octroi d'un d'agrément, en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point 2°, b).

Art. 12. Accès aux données personnelles

Le ministre autorise l'accès aux données personnelles, aux seuls agents de son ministère qui ont un lien direct avec une des finalités énoncées à l'article 9 qui motive le traitement.

Art. 13. Stockage et conservations des données

- (1) Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données. Les supports informatiques contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.
- (2) Dans le cadre des finalités énoncées à l'article 9, les données sont conservées pendant une durée maximale de dix ans à compter de la date à laquelle l'agrément a expiré, a été retiré ou révoqué ou n'a pas été prolongé ou, lorsque les données sont relatives à une procédure judiciaire, à compter de la date à laquelle le jugement ou l'arrêt mettant fin à cette procédure est coulé en force de chose jugée.

Si la demande d'agrément a été retirée par le demandeur ou si elle n'a jamais abouti, les données sont conservées pendant une durée maximale d'un an à partir du retrait de la demande ou du constat par le ministre que la demande a été abandonnée.



Chapitre 5 – Contrôles et sanctions des conditions de l'agrément

Art. 14. Contrôles

- (1) Le ministre contrôle régulièrement le respect des exigences et conditions applicables conformément aux articles 4, 5, 6 et 7. Il peut se faire assister, sur sa demande, par l'Administration des douanes et accises. Lors de ces inspections, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, peuvent consulter tous les documents, correspondances et pièces justificatives jugées nécessaires pour s'assurer que les fabricants s'acquittent dûment de leurs obligations. À ce titre, ils disposent des pouvoirs leurs conférés par la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises.
- (2) Ces contrôles peuvent également être menés par le ministre, en cas de réception d'informations ou de documents, ou de détection de tout autre élément, susceptibles de constituer d'éventuelles violations des exigences et conditions ayant permis l'octroi de l'agrément.
- (3) Dans le cadre de ces contrôles, le ministre donne l'accès aux données personnelles traitées dans le cadre du traitement des demandes pour l'obtention d'un agrément à l'Administration des douanes et accises dans les limites des finalités énoncées à l'article 9.

Art. 15. Dispositions pénales

- (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 25.000 à 250.000 euros ou d'une de ces peines seulement :
 - 1° le fait, pour un fabricant, de ne pas respecter les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 2 ;
 - 2° le fait, pour un fabricant, de ne pas respecter les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 1^{er} et paragraphe 2 ;
 - 3° le fait, pour un transporteur, de ne pas respecter les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 2 ;
 - 4° le fait, pour un fabricant, de ne pas tenir le registre prévu à l'article 7.
- (2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende de 125.000 à 1.500.000 euros ou d'une de ces peines seulement le fait :
 - 1° d'exercer une activité de fabrication de produits liés à la défense sans être détenteur d'un agrément tel que prévu l'article 3, paragraphe 1^{er} ;
 - 2° de fabriquer des produits liés à la défense prohibés en violation de l'article 2, paragraphe 3.
- (3) La tentative des infractions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 est punie de la même peine que l'infraction consommée.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 16. Dispositions modificatives

- (1) La loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations est modifiée comme suit :



L'article 32 est modifié comme suit :

1° le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« L'agrément visé au paragraphe 1er ne peut être accordé qu'aux personnes qui disposent, depuis une période excédant cinq ans, d'un agrément délivré par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, conformément à l'article 4 de la loi du jj.mm.aaaa relative à la production des produits liés à la défense , et qui est toujours en cours de validité.

Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions informe le ministre ayant l'Économie dans ses attributions de la délivrance de l'agrément prévu au paragraphe 1er. »

2° le paragraphe 5 prend la teneur suivante :

« Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions informe le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions du retrait, de la révocation, de la suspension et de toute autre mesure affectant l'agrément délivré sur base de l'article 4 de la loi du jj.mm.aaa relative à la production des produits liés à la défense.

Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions prononce, sur base de l'information qui lui est communiquée par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, le retrait, la révocation, la suspension ou toute autre mesure affectant l'agrément délivré conformément au paragraphe 1er. »

(2) La loi modifiée du 2 février 2022 sur les armes et munitions est modifiée comme suit :

1° L'article 4 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1^{er}, point 3°, le « . » à la fin de la phrase est remplacé par un « ; »,

b) il est ajouté au paragraphe 1^{er} un point 4° qui se lit comme suit :

« 4° aux produits liés à la défense fabriqués par une personne en possession d'un agrément valable au sens de la loi du jj.mm.aaaa relative à la production des produits liés à la défense. »

2° A l'article 6, paragraphe 2, il est ajouté un alinéa 3 nouveau, qui se lit comme suit :

« Sont exempts de l'interdiction du paragraphe 1^{er}, les personnes qui sont en possession d'un agrément visé par l'article 3 de la loi du jj.mm.aaaa relative à la fabrication des produits liés à la défense ou par l'article 20, paragraphe 1^{er} de la même loi. »

Art. 17. Dispositions transitoires

(1) Le fabricant exerçant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une activité de fabrication de produits liés à la défense est réputé détenir un agrément provisoire jusqu'à l'expiration d'un délai maximal de douze mois à compter de cette date.

Pendant ce délai, il est tenu de se mettre en conformité aux dispositions de l'article 4 et de l'article 5, paragraphe 1.

(2) À défaut de se conformer aux conditions prévues à l'article 4 et à l'article 5, paragraphe 1, dans le délai mentionné au paragraphe 1^{er}, la fabrication de produits liés à la défense est interdite jusqu'à l'obtention de l'agrément prévu à l'article 3.



- (3) Pour l'application de l'article 32 de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, la durée pendant laquelle un opérateur a été titulaire d'un agrément délivré par le ministre ayant la Justice dans ses attributions est assimilée à une durée équivalente de détention de l'agrément délivré par le ministre en vertu de la présente loi.

Art. 18. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du jj.mm.aaaa relative à la fabrication des produits liés à la défense ».



Commentaire des articles

Ad Article 1 Définitions

Concernant le point 8° de l'article 1^{er} relatif aux produits liés à la défense, il est important de relever qu'il s'agit en l'occurrence des mêmes produits que ceux visés à l'article 2, catégorie A.1, de la loi modifiée du 2 février 2022 sur les armes et munitions. Dans le cadre de cette dernière loi, les produits en cause sont classés en tant qu'armes prohibées ce qui a comme conséquence que ces produits ne peuvent en principe pas faire l'objet d'une autorisation délivrée par le ministre de la Justice sur base de cette loi, ni pour la possession de ces armes par des personnes privées, ni pour les opérations commerciales effectuées par les armuriers et commerçants d'armes, sauf les quelques exceptions prévues par cette loi, comme par exemple à l'article 6, paragraphe 2. Concernant la délimitation entre la loi en projet et la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, il est encore renvoyé aux dispositions modificatives de l'article 16 de la loi en projet.

Dans ce contexte, il convient de préciser que la notion de « produits liés à la défense » s'interprète en cohérence avec la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, à laquelle il est généralement recouru en matière de contrôle des exportations. Cette liste, harmonisée au niveau de l'Union européenne et fondée sur des régimes internationaux tels que l'Arrangement de Wassenaar, permet d'identifier les équipements spécifiquement conçus ou adaptés à des fins militaires.

Le recours à cette référence contribue à distinguer clairement ces produits des armes relevant du champ d'application de la loi modifiée du 2 février 2022 sur les armes et munitions, laquelle vise essentiellement les armes destinées à un usage civil, y compris lorsqu'elles sont classées comme prohibées. Il permet ainsi d'opérer une délimitation fonctionnelle entre, d'une part, le régime applicable aux armes civiles et, d'autre part, celui applicable aux produits relevant du secteur de la défense.

Par ailleurs, dans la mesure où les activités de fabrication de tels produits au Luxembourg sont largement orientées vers l'exportation, il apparaît opportun de s'aligner sur la terminologie et les concepts retenus par la loi modifiée du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations. Une telle approche garantit la cohérence du cadre juridique applicable et renforce la sécurité juridique des opérateurs concernés.

Ad Article 2 Objet

A l'instar de la loi modifiée du 2 février 2022 sur les armes et munitions, l'objet de la présente loi est de créer un cadre légal réglementant la fabrication de produits liés à la défense. Là où la loi modifiée du 2 février 2022 sur les armes et munitions encadre la profession d'armurier, dans un contexte de fabrication et de vente d'armes à usage civil, la loi relative à la fabrication de produits liés à la défense (ci-après « la loi ») vise à donner un cadre légal à l'activité des fabricants de produits liés à la défense, en mettant en place un agrément nécessaire pour pouvoir exercer cette activité.

Sont exclus du champ d'application de la loi les établissements publics actifs dans le domaine de la recherche et du développement de produits liés à la défense. La différence entre ces établissements publics et les fabricants détenteurs d'un agrément se situe notamment dans la production de masse à des fins commerciales que font ces derniers, alors que les établissements publics concernés sont dans une pure logique de recherche et de développement qui se fait en général sur des prototypes de produits liés à la défense.



Pour certains produits liés à la défense dont la fabrication est interdite, aucun agrément ne pourra être délivré.

Ad Article 3 Informations renseignées dans l'agrément

L'agrément autorisant l'activité de fabricant est délivré par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions. L'agrément en question doit contenir un certain nombre d'informations précisant les limites de l'agrément et indiquant notamment les noms du fabricant et de son dirigeant, l'activité de fabrication autorisée, ainsi qu'une description des produits fabriqués. L'agrément peut par ailleurs être assorti d'obligations et conditions spécifiques en fonction de la nature de la demande d'agrément.

Ad Article 4 Demande d'agrément ou demande de renouvellement d'agrément

La demande d'agrément peut être faite au nom d'une personne morale ou d'une personne physique, même si la probabilité qu'une personne se lance en nom personnel dans la fabrication de produits liés à la défense, n'est certainement pas très grande.

Le demandeur doit, dans sa demande, indiquer le nom du ou des dirigeants de l'entreprise, ainsi que les noms des administrateurs, des actionnaires ou associés, ainsi que le nom du ou des bénéficiaires effectifs au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les personnes visées doivent remettre au ministre de l'Économie un bulletin n°2 de leur casier judiciaire, afin que le ministre puisse contrôler notamment leurs éventuels antécédents judiciaires. Le ministre vérifie par ailleurs si les personnes concernées remplissent les conditions d'honorabilité requises dans leur chef. Pour vérifier ce critère d'honorabilité professionnelle, le ministre se base donc surtout sur le casier judiciaire, mais aussi sur des informations reçues du procureur d'État du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside, sur le fait qu'une personne puisse faire l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Le paragraphe 5 vise, au-delà du contrôle des personnes visées aux paragraphes précédents, la structure-même de la société et plus particulièrement la situation dans laquelle il s'avérerait que la structure de propriété ou de contrôle de la personne morale pourrait porter atteinte aux intérêts de la sécurité nationale ou de la sécurité publique. Ces concepts sont définis plus précisément dans le paragraphe 6.

La réception de chaque demande d'agrément est confirmée par un accusé de réception du ministre. Cet accusé de réception de fait pas courir le délai de traitement prévu au paragraphe 8, mais confirme seulement la réception de la demande. Si le dossier est incomplet, le demandeur en est informé dans les meilleurs délais. Le demandeur est aussi informé quand le dossier est complet, ce qui fait courir le délai de 60 jours qui peut être prolongé une seule fois de 30 jours. Cette prolongation doit être justifiée par le ministre. À noter qu'en l'absence de décision du ministre dans les 60 ou les 90 jours, le silence vaut acceptation de la demande d'agrément.

Le paragraphe 9 ne demande pas de commentaire particulier, si ce n'est qu'à l'occasion de ce renouvellement le ministre peut redemander les casiers judiciaires des personnes visées dans la demande d'agrément initiale, lui permettant de vérifier notamment si les conditions d'honorabilité restent données.

Le paragraphe 10 finalement précise que si la demande d'agrément est faite par un mandataire du demandeur, alors le mandat du demandeur doit être joint à la demande.



Ad Article 5 Conditions d'octroi, de refus et de révocation de l'agrément

L'article 5 énonce les différentes conditions d'octroi, de refus et de révocation de l'agrément. Toute modification des informations ayant amené à l'octroi de l'agrément doit immédiatement être notifiée au ministre.

Pour éviter de bloquer un fabricant en cas de départ de son dirigeant figurant dans l'agrément ou en cas de déménagement du site de production, la loi met en place un agrément provisoire de 6 mois qui peut être prolongé une seule fois d'une durée maximale de 6 mois, pour permettre au fabricant de se mettre de nouveau en conformité avec les dispositions de la loi s'appliquant à l'agrément.

Si le ministre constate qu'une des conditions à la base de l'obtention de l'agrément n'est plus remplie, il peut décider de révoquer un agrément ou de ne plus le renouveler. Cette révocation n'est pas automatique car le ministre peut accorder au fabricant un délai raisonnable pour se remettre en conformité s'il estime qu'il s'agit d'une non-conformité mineure qui pourrait être résolue à courte échéance. La révocation immédiate est donc une faculté pour le ministre, mais non une obligation.

Ad Article 6 Locaux professionnels

L'article 6 énonce les conditions minimales de sécurité et d'accès que les locaux professionnels des fabricants doivent remplir. Vu la sensibilité des produits fabriqués, et en l'absence de normes européennes ou internationales y relatives, il s'agit de fixer des critères garantissant que les locaux de fabrication et de stockage sont suffisamment sécurisés, ceci tant quant à l'infrastructure elle-même, que quant au contrôle des accès.

Si, dans la très grande majorité des cas, les produits liés à la défense sont, après une vente, directement acheminés par un transporteur vers l'acheteur, il se pourrait néanmoins que le transporteur décide d'entreposer ces produits dans ses locaux, dans l'attente de leur acheminement final vers l'acheteur. Dans ce cas, il est de la responsabilité du fabricant de choisir un transporteur qui puisse garantir les mêmes conditions de stockage que celles auxquelles il est soumis lui-même.

Pour être complet, il convient également de relever que les mesures prévues au présent article sont susceptibles de se cumuler, selon les cas, avec les exigences issues de la loi du 5 mai 2026 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité, transposant la directive (UE) 2022/2555, dite « NIS 2 », ainsi qu'avec celles de la loi du 5 mai 2026 sur la résilience des entités critiques, transposant la directive (UE) 2022/2557, dite « CER ».

Ad Article 7 Identification, traçabilité et registre des produits liés à la défense

L'article 7 oblige le fabricant à marquer les produits liés à la défense fabriqués par lui, ceci afin de pouvoir les identifier individuellement. Le moyen d'identification est laissé au choix du fabricant.

Ces informations, ainsi que des détails notamment quant à leur origine, destination, exportation ou destruction doivent se retrouver dans un registre interne que chaque fabricant doit tenir, ceci afin de pouvoir vérifier à chaque instant l'état des stocks.



Le présent article prévoit que le registre tenu par les opérateurs doit également contenir la valeur des produits stockés. Cette obligation découle de l'article 8, paragraphe 3, lettre b), de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté. Elle se retrouve par ailleurs au niveau national à l'article 48, paragraphe 2, point 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations.

L'indication de la valeur poursuit une double finalité. D'une part, elle permet aux autorités compétentes d'établir des statistiques fiables relatives à la valeur des produits liés à la défense fabriqués au Luxembourg. D'autre part, elle vise à faciliter les missions de contrôle, en permettant de vérifier la cohérence entre les informations figurant dans les registres des fabricants et celles communiquées dans le cadre des procédures d'exportation.

Ainsi, dans le cadre des audits réalisés en matière de contrôle des exportations, les autorités disposent de sources d'information distinctes susceptibles d'être croisées, ce qui contribue à renforcer l'efficacité et la fiabilité des contrôles.

Enfin, il convient de relever que cette obligation ne constitue pas une charge administrative supplémentaire significative pour les opérateurs, dans la mesure où la tenue d'un registre comportant des informations similaires est déjà exigée en vertu de l'article 48 de la loi précitée du 27 juin 2018.

Si le fabricant a procédé à la destruction de produits liés à la défense de son stock, il doit rapporter la preuve de la méthode utilisée ayant permis de rendre ces produits inutilisables ou bien la documentation montrant que ces produits ont été démontés et, le cas échéant, recyclés.

Le fabricant doit pouvoir donner à tout moment accès à ce registre au ministre ou à l'Administration des douanes et accises qui effectue des contrôles pour le compte du ministre.

Si le fabricant cesse son activité, pour quelque raison que ce soit, le dernier registre ou une copie de celui-ci doit être remis au ministre, afin d'assurer la conservation d'une trace écrite relative à l'ampleur des activités exercées ainsi qu'à la composition des stocks détenus au moment de la cessation.

Cette exigence répond également à un objectif de traçabilité des produits liés à la défense dans une phase particulièrement sensible, à savoir celle de la cessation ou de la cession d'activité. En disposant d'un relevé précis des stocks existants à ce moment, le ministre est en mesure de vérifier ultérieurement le devenir de ces produits, notamment en cas de transfert vers d'autres entreprises ou dans le cadre d'opérations d'exportation.

Elle permet ainsi de s'assurer que l'ensemble des produits enregistrés a fait l'objet d'une destination conforme aux règles applicables et d'éviter qu'une partie des stocks ne puisse échapper au contrôle des autorités lors de la cessation d'activité. Une telle mesure contribue dès lors à renforcer l'efficacité du dispositif de contrôle et à garantir la traçabilité des produits concernés.

Ad Article 8 Responsable de traitement

La législation sur la protection des données personnelles demande la désignation d'un responsable de traitement pour tout traitement de données personnelles. Dans le présent contexte, les demandes d'agrément étant déposées au ministère de l'Économie, c'est le ministre de l'Économie qui est le responsable de traitement.



Ad Article 9 Finalités des traitements de données à caractère personnel

Tout traitement de données personnelles doit avoir une finalité pour que le traitement soit légitime. En l'occurrence, tous les traitements de données personnelles ont comme finalités la gestion des demandes d'agrément, du contrôle du respect des conditions y afférentes et du cycle de vie des agréments eux-mêmes.

Ad Article 10 Catégories de données à caractère personnel traitées

Les catégories de données traitées concernent les personnes renseignées par le demandeur de l'agrément dans sa demande et de celles auxquelles le ministre accède pour identifier les dirigeants, mandataires sociaux, actionnaires ou associés et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs de la société et pour vérifier l'honorabilité de ces personnes. Vu la sensibilité de l'activité visée par la loi et tout en respectant le principe de la minimisation des données, il est indispensable de pouvoir traiter des données personnelles relatives à l'identité et à l'honorabilité des personnes visées ci-avant, ceci avant d'octroyer, ou non, l'agrément pour la fabrication de produits liés à la défense.

Ad Article 11 Communication et accès aux données

L'article 11 crée la base légale pour autoriser le ministre d'accéder au registre national des personnes physiques au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques à certaines données à caractère personnel indispensable à l'identification des personnes communiquées au ministre par le demandeur de l'agrément. Tout en respectant le principe de minimisation des données pour un traitement de données personnelles, ces données sont indispensables pour identifier sans ambiguïté les personnes concernées.

La date de décès qui pourrait a priori être considérée comme dispensable, sert néanmoins à permettre de détecter de potentielles usurpations d'identités de personnes décédées.

Le paragraphe 2 crée la base légale pour l'accès du ministre au fichier du registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs.

Le paragraphe 3 crée la base légale pour alléger l'effort administratif à fournir par le demandeur, en autorisant le ministre à accéder, ceci dans la stricte limite des finalités énoncées à l'article 9, aux données personnelles déjà fournies par le demandeur dans le contexte de sa demande pour une autorisation d'établissement. Cette dernière étant en effet une condition *sine qua non* pour obtenir un agrément, le ministre est souvent déjà en possession de certaines données qui se recoupent dans les deux procédures de demandes, avec néanmoins des finalités de traitement différentes.

Il est donc prévu, dans l'intérêt du demandeur, de ne plus l'obliger à fournir deux fois les mêmes informations ou documents, en donnant la possibilité au ministre de traiter ces données personnelles, déjà détenues, pour une des finalités visées à l'article 9, à condition que les données remises dans le contexte de la demande d'autorisation d'établissement soient encore à jour.



Ad Article 12 Accès aux données personnelles

Fidèle au principe du « *need to see* » et « *need to know* » seuls les agents du ministère de l'Economie qui sont amenés à traiter les demandes d'agrément ont le droit d'accéder aux données personnelles nécessaires pour les finalités énoncées à l'article 9.

Ad Article 13 Stockage et conservations des données

Conformément à l'article 32 du règlement général sur la protection des données (RGPD), relatif à la sécurité du traitement, le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel est opéré est aménagé comme suit ;

- 1° l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte ;
- 2° la date et l'heure de tout traitement ou consultation, le lien par rapport à un dossier en cours ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé peuvent être retracés dans le système informatique mis en place.

Les données personnelles sont conservées au maximum pendant 10 ans à partir de la date à laquelle l'agrément a expiré. Ce délai correspond au délai de prescription pour un recours en matière commerciale, délai pendant lequel les données doivent pouvoir rester consultables.

Si une demande d'agrément n'a jamais abouti ou que le demandeur a tout simplement abandonné la procédure, les données personnelles sont seulement gardées pendant un an.

Ad Article 14 Contrôles et inspections

A l'instar de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, le ministre peut aussi dans le présent contexte se faire assister par l'Administration des douanes et accises pour contrôler le respect des exigences et conditions applicables aux demandes d'agrément et aux agréments. Ces contrôles peuvent être menés sur initiative du ministre ou en cas de réception d'informations pouvant faire croire que certaines obligations inhérentes à l'obtention d'un agrément ne sont pas ou ne sont plus respectées.

Dans ces cas, l'Administration des douanes et accises à accès aux données personnelles ou non relatives aux demandeurs ou aux fabricants détenus par le ministre de l'Économie. L'accès est limité aux données strictement nécessaires pour faire les contrôles.

L'Administration des douanes et accises se rend sur place pour faire les contrôles nécessaires et envoie un rapport au ministre qui décide des suites à donner.

Ad Article 15 Dispositions pénales

La loi instaure six nouvelles infractions pénales en cas de non-respect des obligations y énoncées.



Il s'agit des infractions suivantes :

- le fait d'omettre d'informer le ministre de toute modification d'une information ou d'un élément ayant été requis dans le contexte de la demande d'agrément ou de son renouvellement, ainsi que le fait d'omettre d'informer le ministre du changement du dirigeant du fabricant, respectivement du fait que le site de production du fabricant a changé ;
- le fait de ne pas respecter les conditions minimales relatives aux locaux professionnels. Il s'agit en l'occurrence, vu la sensibilité des produits fabriqués, de conditions essentielles à l'exercice de l'activité de fabricant tel que défini dans la loi ;
- le fait pour un transporteur de produits liés à la défense de ne pas respecter les mêmes conditions pour ses propres locaux. Ces obligations ne s'appliquent à un tel transporteur que s'il entrepose de tels produits chez lui et pas quand il les livre directement à un acheteur ;
- le fait pour le fabricant de ne pas tenir de registre interne avec les produits liés à la défense qu'il a fabriqués et devant permettre de retracer le cycle de vie de ces mêmes produits.

La sanction la plus élevée est prévue pour le fait de fabriquer des produits liés à la défense sans être détenteur d'un agrément y relatif ou pour le fait de produire des produits liés à la défense prohibés.

Ad Article 16 Dispositions modificatives

- Le paragraphe 1^{er} vise à adapter l'article 32 de la loi modifiée du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations afin d'assurer la cohérence de ce dispositif avec la loi en projet.

L'article 32 précité encadre spécifiquement l'octroi d'un agrément pour l'exercice d'activités de courtage portant sur des produits liés à la défense. Dans sa version actuelle, cet agrément est subordonné à la détention d'un agrément délivré sur base de la législation relative aux armes et munitions, historiquement fondée sur la loi du 15 mars 1983 et, depuis son abrogation, sur la loi modifiée du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

Or, avec l'introduction du présent projet de loi, une distinction claire est opérée entre, d'une part, les armes et munitions destinées à un usage civil et relevant de la loi précitée du 2 février 2022 et, d'autre part, les produits liés à la défense, qui font l'objet de la loi en projet.

Dans ce contexte, le maintien d'un renvoi à un agrément délivré sur base de la législation relative aux armes civiles n'apparaît plus approprié pour des activités de courtage portant sur des produits relevant du domaine de la défense. La modification proposée vise dès lors à remplacer ce renvoi par une référence à l'agrément délivré en vertu du présent projet de loi afin d'assurer une cohérence entre le régime applicable à la production de ces produits et celui encadrant les activités de courtage y relatives.

Par ailleurs, l'introduction d'une condition tenant à la détention, pendant une période excédant cinq ans, d'un tel agrément vise à garantir que seuls des opérateurs disposant d'une expérience suffisante et présentant des garanties de fiabilité puissent accéder à l'exercice d'activités de courtage portant sur des produits liés à la défense. Cette exigence contribue à renforcer le niveau de contrôle applicable à des opérations présentant un caractère sensible.



Enfin, les dispositions prévoyant l'information mutuelle entre le ministre ayant l'Économie dans ses attributions et le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions s'inscrivent dans une logique de coordination administrative, permettant d'assurer un suivi cohérent des agréments délivrés et de renforcer l'efficacité du dispositif de contrôle.

- Le paragraphe 2 de l'article 16 de la loi en projet propose de modifier la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions sur certains points. Ces modifications ont comme objectif d'instaurer une séparation claire et nette entre la loi en projet et la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, respectivement de procéder à une articulation des dispositions pertinentes afin d'éviter des chevauchements qui pourraient mener à des contradictions juridiques.

Le point 1° du paragraphe 2 de l'article 16 de la loi en projet propose de modifier l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions relatif au champ d'application de cette loi. Par cette modification, il est visé d'exclure du champ d'application de cette loi les produits liés à la défense, lorsqu'ils sont fabriqués par une personne étant en possession d'un agrément valable délivré sur base de la loi en projet.

Ainsi, le principe d'interdiction édicté par l'article 6, paragraphe 1^{er}, en combinaison avec l'article 2, catégorie A.1, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions reste applicable, mais pour les titulaires d'un agrément délivré sur base de la loi en projet, cette interdiction ne s'applique pas, alors que, pour ces personnes, les produits en cause ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

Le point 2° du paragraphe 2 de l'article 16 de la loi en projet propose de modifier l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions concernant les opérations commerciales relatives aux armes et munitions de la catégorie A de cette loi, c'est-à-dire les « armes prohibées ».

Il a en effet paru indiqué d'ajouter à l'article 6, paragraphe 2, un alinéa 3 nouveau pour clarifier que les interdictions prévues au paragraphe 1^{er} de cet article 6 ne s'appliquent pas aux personnes titulaires d'un agrément délivré sur base de la loi en projet, alors que les opérations y prévues sont celles auxquelles un producteur de produits liés à la défense doit pouvoir procéder dans le cadre de la fabrication de ces produits.

Ad Article 17 Dispositions transitoires

L'article 17 introduit des dispositions transitoires destinées à encadrer la situation des opérateurs déjà actifs au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les fabricants exerçant, à cette date, une activité de fabrication de produits liés à la défense sont réputés détenir un agrément provisoire pour une durée maximale de douze mois. Ceci permet aux opérateurs existants de poursuivre leurs activités pendant une période déterminée, tout en leur imposant de se conformer, dans ce délai de douze mois, aux nouvelles exigences prévues notamment à l'article 4 et à l'article 5, paragraphe 1^{er}. Cette disposition vise à assurer une transition pratique et proportionnée vers le nouveau cadre légal, en évitant toute interruption immédiate des activités économiques concernées.



Le paragraphe 2 précise les conséquences du non-respect de ces exigences dans le délai imparti. À défaut de mise en conformité, la fabrication de produits liés à la défense est interdite jusqu'à l'obtention de l'agrément requis. Cette disposition garantit l'effectivité du nouveau régime en évitant qu'un agrément provisoire ne puisse produire des effets au-delà de la période transitoire ou sans respecter les conditions légales y relatives. Elle contribue ainsi à assurer un niveau élevé de contrôle des activités concernées.

Le paragraphe 3 introduit une règle spécifique d'articulation avec l'article 32 de la loi modifiée du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations. Il prévoit que la durée pendant laquelle un opérateur a été titulaire d'un agrément délivré par le ministre ayant la Justice dans ses attributions est assimilée à une durée équivalente de détention de l'agrément délivré en vertu de la loi en projet. Cette disposition vise à éviter que les opérateurs existants ne soient pénalisés par l'introduction du nouveau régime, notamment au regard de la condition d'expérience de cinq ans exigée pour l'exercice d'activités de courtage. Elle garantit ainsi la continuité juridique et la prise en compte de l'expérience acquise sous l'empire du régime antérieur.

Ad Article 18 Intitulé de citation

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relative à la fabrication des produits liés à la défense et portant modification : 1° de la loi modifiée du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations ; 2° de la loi modifiée du 2 février 2022 sur les armes et munitions		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme		
Auteur(s) :	Raymond Faber		
Téléphone :	247 74142	Courriel :	raymond.faber@eco.etat.lu
Objectif du projet :	Mise en place d'un cadre légal pour la fabrication de produits liés à la défense		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense et du Commerce extérieur - OCEIT et Direction de la Défense Ministère de la Justice Administration des Douanes et Accises		
Date :			

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☐ Chambre des salariés
☒ Chambre des métiers
☒ Chambre de commerce
☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Luxdefence asbl (Chambre de Commerce)

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : Mise en place d'une législation comblant un vide juridique par rapport à la fabrication de produits liés à défense.

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou Données nominatives, données judiciaires (casier judiciaire).
Registre national des personnes physiques.



administration(s) s'agit-il ?	
8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?	☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²
Si oui, lequel ?	
Remarques / Observations :	
² N.a. : non applicable.	

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)	☐ Oui ☒ Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	
10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?	☐ Oui ☒ Non
11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?	☒ Oui ☐ Non
Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe « Once only » ?	oui. Données personnelles nominatives (RNPP), RBE et casier judiciaire (antécédents judiciaires).
12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?	☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) Le projet est-il :	
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☒ Oui ☐ Non
Si oui, expliquez pourquoi :	
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	
14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²
Si oui, expliquez	



de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegekeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



Texte coordonné

Loi du 27 juin 2018 relative

- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;
- au courtage et à l'assistance technique ; au transfert intangible de technologie ;
- à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes

et portant abrogation de

- la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;
- la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;
- la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 avril 2018 celle du Conseil d'État du 8 mai 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - *Champ d'application*

Art. 1^{er}.

(1) La présente loi a pour objet :

1. le contrôle des opérations d'exportation, de transfert, d'importation et de transit, effectués par les opérateurs, des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense, des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des biens à double usage ;
2. la réglementation des activités de courtage de produits liés à la défense et de biens à double usage, d'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires, et de transfert intangible de technologie ;
3. la mise en œuvre des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes, en exécution de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne.

(2) Elle ne s'applique pas aux :

1. armes à effet traumatique visées par la loi du 3 avril 1996 portant approbation de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et des Protocoles I, II et III, faits à Genève, le 10 octobre 1980 ;
2. armes à sous-munitions visées par la loi du 4 juin 2009 portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo, le 3 décembre 2008 ;
3. précurseurs d'explosifs visés par le règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;



4. armes chimiques visées par la loi du 10 avril 1997 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993 ;
5. biens culturels visés par le règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels.

Chapitre 2 - Définitions

Art. 2.

Aux termes de la présente loi, on entend par :

1. « assistance technique » : l'assistance technique définie comme telle par l'action commune 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires ;
2. « autorisation » : une licence, une autorisation préalable, une autorisation définitive, un certificat, un permis ou tout autre acte de l'autorité ayant une portée similaire, en rapport avec une activité visée par la présente loi ;
3. « biens à double usage » : les biens définis comme tels par le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (ci-après le « règlement (CE) n° 428/2009 ») ;
4. « biens de nature strictement civile » : tout ce qui est considéré comme marchandises pour l'application de la législation douanière, ainsi que la technologie y afférente, à l'exception a) des produits liés à la défense, b) des biens visés à l'article 35, et c) des biens à double usage ;
5. « importation », « exportation » et « transit » : les opérations considérées comme telles par la législation douanière telle que définie par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;
6. « intérêts vitaux » : la situation concurrentielle par rapport à l'étranger, et toute situation empêchant ou susceptible d'empêcher de causer un dommage à la réputation d'un secteur économique ou de la place économique du Grand-Duché de Luxembourg ;
7. « liste commune des équipements militaires de l'Union européenne » : la liste adoptée annuellement par le Conseil de l'Union européenne et reprenant les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ;
8. « mesure restrictive » : une mesure visant à interdire ou à restreindre les activités commerciales, industrielles, économiques, techniques ou scientifiques ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec un État ou régime politique étranger, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou toute autre personne, en application de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, d'un acte pris sur le fondement du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'un traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg, ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies ;
9. « opérateur » : selon le cas, l'exportateur, l'importateur, l'opérateur en transit, le courtier, le fournisseur de services d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie, ainsi que toute personne exerçant une opération sur des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution ;
10. « produits liés à la défense » : les biens visés par l'article 22 ;
11. « prolifération » : tout acte contribuant à la fabrication, l'acquisition, la mise au point, la possession, le développement, l'exportation, le transbordement, le transfert, le courtage, le stockage et l'utilisation d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes, en ce compris les



technologies et les biens à double usage utilisés à des fins non légitimes, en infraction avec un traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg ;

12. « sécurité extérieure » : la sécurité des États étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'un traité international ;
13. « sécurité nationale » : l'indépendance et la souveraineté de l'État, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg ;
14. « technologie » : toute information ou connaissance spécifique nécessaire au développement, à la production ou à l'utilisation d'un bien, et étant fournie par un acte de prestation de services ou se transmettant par la voie de documentation technique ou de l'assistance technique ;
15. « transfert » : toute transmission, ou mouvement d'un produit lié à la défense, d'un fournisseur vers un destinataire situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou d'un fournisseur situé dans un autre État membre vers un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg ;
16. « transfert intangible » : la transmission par voie digitale ou orale de documents quel qu'en soit le support, la gestion ou la maintenance à distance de réseaux informatiques, le suivi de cours magistraux ou de formations sous quelque forme que ce soit, les activités d'études ou de recherche scientifique et la transmission de savoir-faire, de connaissances pratiques, techniques ou scientifiques et d'informations sous quelque forme que ce soit.

Chapitre 3 - Autorisations

Art. 3.

Les personnes qui souhaitent procéder à l'exportation, au transfert, à l'importation ou au transit des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, ou fournir des services de courtage ou d'assistance technique en relation avec des produits liés à la défense ou des biens à double usage, ou fournir un transfert intangible de technologie, doivent utiliser des autorisations générales ou présenter une demande d'autorisation individuelle ou globale auprès des ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions, ci-après dénommés « les ministres », suivant les dispositions de l'article 15.

Section 1 - Demandes d'autorisation

Art. 4.

(1) Les demandes d'autorisation doivent comporter tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination finale, leur utilisation finale, les quantités et les valeurs qui font l'objet de la demande.

(2) Tout opérateur, ainsi que le personnel de son entreprise, concerné par une opération portant sur des biens visés par la présente loi, est tenu de fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondances et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit, permettant de vérifier le respect des dispositions édictées en vertu de la présente loi.

(3) Les demandes d'autorisation individuelle et globale, ainsi que les demandes d'enregistrement aux fins d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation de l'Union européenne ou une autorisation générale nationale, sont signées par une personne habilitée à engager le demandeur et qui certifie l'exactitude des renseignements fournis dans la demande et celle du contenu de tous documents joints à celle-ci. Par cette signature, le demandeur s'engage à assurer aux biens concernés une destination conforme à sa demande.

Un règlement grand-ducal détermine le modèle des formulaires à utiliser par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la présente loi et pour les documents à annexer



à ces demandes. Il précise également les modalités selon lesquelles les demandes peuvent être introduites par voie électronique, ainsi que le nombre et le type des documents à annexer aux demandes en fonction de la nature des biens visés par la présente loi.

Art. 5.

Les opérateurs soumettant une demande d'autorisation globale disposent d'un programme interne de conformité, ainsi que de toutes pièces justifiant l'application et l'exécution d'un tel programme qui assure la mise en œuvre du règlement (CE) n° 428/2009.

Art. 6.

(1) Les ministres traitent les demandes d'autorisation dans un délai de soixante jours ouvrables à partir du jour où le dossier est complet. Ce délai peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximum de trente jours ouvrables. La prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial.

(2) Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception indique le délai visé au paragraphe 1^{er}, les voies de recours et la mention, dans les cas prévus au paragraphe 4, qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme accordée.

(3) En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires ainsi que des conséquences éventuelles sur le délai visé au paragraphe 1^{er}.

(4) En l'absence de réponse dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, éventuellement prorogé, l'autorisation demandée pour les biens de nature strictement civile est considérée comme accordée.

Art. 7.

(1) Pour les produits liés à la défense, les ministres délivrent les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité nationale et extérieure et de la stabilité.

Aux fins de délivrance de telles autorisations, les ministres peuvent demander des certificats d'utilisateur final comprenant des garanties ou indications quant à l'utilisation finale du ou des produits liés à la défense.

(2) Les critères prévus par l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires sont également applicables pour l'octroi des autorisations visées par les articles 24 et 35.

Dans l'évaluation des demandes d'autorisations visées par le présent paragraphe, les ministres tiennent compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés sur base de la position commune visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

(3) Pour les composants, les autorisations sont délivrées après une évaluation du degré de sensibilité du transfert, fondée notamment sur les critères suivants :

1. la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis ;
2. l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

Les ministres n'imposent pas de restrictions à l'exportation pour des composants lorsque le destinataire remet une déclaration d'utilisation par laquelle il atteste que les composants concernés par l'autorisation de transfert sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent dès lors pas être transférés ni exportés ultérieurement en tant que tels, sauf dans un but d'entretien ou de réparation.



Les ministres n'appliquent pas l'alinéa 2 du présent paragraphe lorsqu'ils considèrent qu'un transfert de composants est sensible. L'appréciation de la sensibilité du transfert de composants est fondée notamment sur les critères suivants :

1. la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis ;
2. l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

(4) Dans l'évaluation des demandes d'autorisations relatives aux biens à double usage, les ministres tiennent compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés dans le cadre de la mise en œuvre par les États membres de l'Union européenne du règlement (CE) n° 428/2009.

Art. 8.

Après chaque expédition de produits liés à la défense couverts par une autorisation d'exportation, l'exportateur devra fournir, dans un délai de trois mois, à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, ci-après dénommé l'« Office », la preuve de leur arrivée au pays de destination autorisé et de leur mise en consommation par l'importateur.

Cette preuve est faite, soit par le document délivré par les autorités douanières du pays importateur établissant que les biens exportés ont été déclarés pour la consommation, soit par tout autre document établissant la prise en charge directe de ces biens par l'autorité qualifiée du pays importateur, ou par tout opérateur mandaté par elle.

Section 2 - Autorisations

Art. 9.

(1) Les ministres publient sur les sites internet de leurs ministères des autorisations générales de transfert autorisant directement les fournisseurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des transferts de produits liés à la défense, devant être spécifiés dans l'autorisation, à une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre État membre de l'Union européenne.

Bénéficient d'autorisations générales les transferts lorsque :

1. le destinataire fait partie des forces armées d'un État membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre État membre de l'Union européenne ;
2. le destinataire est une entreprise certifiée ;
3. le transfert est effectué à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition ; ou
4. le transfert est effectué à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits liés à la défense.

(2) Les ministres peuvent publier des autorisations générales nationales d'exportation autorisant directement les exportateurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des exportations de produits liés à la défense ou de biens à double usage, devant être spécifiés dans l'autorisation, aux destinataires indiqués à l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 4.

Art. 10.

À la demande d'opérateurs individuels ou de leur propre initiative, les ministres peuvent leur délivrer les autorisations globales prévues à l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 3.



Art. 11.

Les autorisations individuelles prévues à l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sont émises lorsque :

1. en ce qui concerne les produits liés à la défense, la demande d'autorisation est limitée à une seule opération ;
2. la protection des intérêts essentiels de la sécurité nationale et extérieure du Grand-Duché de Luxembourg ou des raisons d'ordre public l'exigent ;
3. l'autorisation individuelle est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg ; ou
4. les ministres ont de sérieuses raisons de croire que l'opérateur ne sera pas en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation globale.

Art. 12.

(1) Les autorisations indiquent nominativement les personnes physiques ou morales à qui elles sont destinées. Il est interdit de les céder ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le permette expressément.

Le titulaire d'une autorisation peut autoriser l'acheteur ou le vendeur du bien qui fait l'objet de cette autorisation à l'utiliser en douane. Le titulaire continuera à assumer les obligations qui découlent de la délivrance de l'autorisation concernée. Cette délégation n'opère pas transfert de l'autorisation.

(2) Lorsqu'une autorisation est accordée, sont tenus au respect des dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération pour laquelle cette autorisation a été émise.

Art. 13.

(1) La durée de validité des autorisations accordées est d'un an pour les autorisations individuelles, et de trois ans pour les autorisations globales et générales.

Les autorisations individuelles sont renouvelables par décision ministérielle expresse pour une nouvelle période de six mois. Les autorisations globales et générales sont renouvelables, selon les mêmes modalités, pour une nouvelle période de dix-huit mois.

(2) Les autorisations ne sont valables que pour les opérations en vue desquelles elles sont délivrées, et pendant la période de validité indiquée, sous réserve de leur renouvellement. Leur utilisation peut être limitée à des bureaux de douane déterminés.

Toutefois, lorsque, avant l'expiration de sa période de validité, une autorisation est restituée par son titulaire à l'Office sans avoir été totalement utilisée, sa validité vient à terme dès le jour de sa réception par l'Office. En cas de non-utilisation, sa validité vient à terme au plus tard à la date d'expiration. En cas d'apurement total, l'Administration des douanes et accises renvoie les autorisations à l'Office.

Les titulaires d'autorisations sont tenus de renvoyer à l'Office, au plus tard dix jours ouvrables suivant la date d'expiration, les autorisations périmées qui sont en leur possession.

En cas de perte du document d'autorisation, dûment déclarée auprès de l'Office, l'opérateur peut se voir remettre un duplicata, dont la durée de validité n'excède pas celle de l'original perdu.

(3) Les autorisations ne peuvent être utilisées que conformément aux conditions générales énoncées dans la présente loi et aux conditions spéciales qui leur auraient été imposées en vertu des dispositions de l'article 16, paragraphe 2.

Art. 14.

(1) Les ministres peuvent, à tout moment, retirer, suspendre pour une période de quatre-vingt-dix jours au maximum ou restreindre l'utilisation des autorisations qu'ils ont délivrées, en cas de circonstances



exceptionnelles justifiant des mesures urgentes, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'État, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale ou extérieure, tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ou pour le non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation.

Les décisions visées au présent article peuvent contenir des dispositions particulières, notamment en faveur des biens en voie de fabrication ou en cours de route.

(2) Lorsque les ministres estiment qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié de produits liés à la défense dans un autre État membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de leurs autorisations générales est assortie, ou lorsqu'ils estiment que l'ordre public, la sécurité nationale ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, ils en informent cet autre État membre de l'Union européenne et lui demandent d'évaluer la situation.

Si les doutes mentionnés à l'alinéa qui précède subsistent, les ministres peuvent suspendre provisoirement les effets de leur autorisation générale en ce qui concerne le ou les destinataires en cause. Ils en avertissent les autres États membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde.

Les ministres peuvent décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'ils estiment qu'elle n'est plus justifiée.

Art. 15.

(1) Les autorisations visées à l'article 3 sont accordées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

(2) Par exception au paragraphe 1^{er}, les autorisations sont accordées par les ministres, procédant par décision commune, lorsqu'il s'agit d'opérations d'exportation, de transit, de transfert, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie portant sur des produits liés à la défense des biens visés à l'article 35 ou des biens à double usage.

Art. 16.

(1) L'autorisation est délivrée sous forme individuelle, globale ou générale.

L'autorisation individuelle est délivrée à un opérateur individuel et autorise une opération portant sur une quantité spécifiée de biens et se déroulant en une ou plusieurs phases.

L'autorisation globale peut être utilisée par l'opérateur qui respecte les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination des destinataires situés dans un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'États tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation globale. Elle couvre, pour sa durée de validité, l'exportation, le transfert, l'importation ou le transit des biens identifiés, sans limite de quantité ni de montant, sans préjudice de l'article 40, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

L'autorisation générale peut être utilisée par tous les opérateurs qui sont établis ou résident au Grand-Duché de Luxembourg et qui respectent les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination d'une catégorie ou de plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre État membre de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'États tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation générale.

(2) Les ministres peuvent imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales :

1. soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble ;
2. soit en vue de sauvegarder la sécurité nationale ou extérieure du pays ;



3. soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux ;
4. soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnus.

Art. 17.

(1) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions est le responsable du traitement des données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.(2)

Le traitement des données a les finalités suivantes :

1. gérer les régimes et contingents pour les opérations et biens visés par la présente loi ;
2. identifier le ou les opérateurs ayant demandé une autorisation visée par la présente loi ou soumis, en raison des opérations qu'ils réalisent ou souhaitent réaliser, à une mesure visée par la présente loi ;
3. émettre les autorisations et mettre en œuvre les mesures restrictives visées par la présente loi ;
4. percevoir les taxes et droits relatifs aux opérations d'importation, d'exportation et de transit des biens visés par la présente loi ;
5. établir ou viser les certificats requis dans un but de coopération internationale ;
6. établir les statistiques et rapports afférents aux opérations qui sont de la compétence de l'Office ;
7. répondre aux notifications faites par les exportateurs sur base de la présente loi ;
8. établir la certification des destinataires de produits liés à la défense établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
9. effectuer les contrôles des opérations et opérateurs soumis à la présente loi ;
10. surveiller, rechercher et constater les infractions à la présente loi.

Les destinataires du traitement des données sont :

1. le Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
2. l'Administration des douanes et accises ;
3. les membres du groupe de coordination interministérielle ;
4. la Police grand-ducale ;
5. les fonctionnaires visés à l'article 52 ;
6. la Commission européenne et les autres instances d'organisations intergouvernementales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré, pour tout ce qui a trait aux attributions de l'Office et aux engagements du Grand-Duché de Luxembourg vis-à-vis de ces organisations.

Chapitre 4 - Biens de nature strictement civile

Art. 18.

Est subordonnée à la production d'une autorisation l'exportation, l'importation et le transit des biens de nature strictement civile pour lesquels une telle autorisation est prévue par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (ci-après « règlement (CEE) n° 2658/87 »).

Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CEE) n° 2658/87, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.



Chapitre 5 - Mesures restrictives

Art. 19.

(1) Le présent chapitre a pour objet la mise en œuvre par le Grand-Duché de Luxembourg des mesures restrictives adoptées en matière commerciale à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes par :

1. les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que par
2. les actes de l'Union européenne suivants :
 - a) les positions communes adoptées avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne ;
 - b) les décisions adoptées depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 - c) les règlements adoptés avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne ; et
 - d) les règlements adoptés depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) La mise en œuvre des actes visés au paragraphe 1^{er} peut comporter, à l'égard des États, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes concernés :

1. l'interdiction ou la restriction d'activités commerciales, industrielles, économiques, techniques et scientifiques de toute nature ;
2. l'interdiction ou la restriction de fournir une assistance technique, des services de courtage, des financements ou aides financières en relation avec un État, un régime politique, une personne physique et morale, entité ou groupe visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution ;
3. l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, routières, fluviales, postales, électroniques et des autres moyens de communication ;
4. l'interdiction d'admission sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou du passage en transit du même territoire.

(3) Les mesures restrictives visées au paragraphe 2 s'imposent :

1. aux personnes physiques de nationalité luxembourgeoise, qui résident ou opèrent sur ou à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'étranger ; et
2. aux personnes morales ayant leur siège social, un établissement stable ou leur centre des intérêts principaux sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui opèrent sur ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'étranger ; et
3. à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 20.

(1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des mesures restrictives visées à l'article 19 sont adoptées par voie de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal désigne les États, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes qui font l'objet des mesures restrictives.



En ce qui concerne les États, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes figurant sur une liste annexée à un acte de l'Union européenne ou de l'Organisation des Nations unies, cette désignation se fait par référence à cette liste.

Cette référence vaut également pour les États, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes inscrits sur ces listes au titre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale de l'Union européenne.

(2) Le règlement grand-ducal détermine laquelle des mesures visées à l'article 19 s'applique.

(3) Les listes des États, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes visés au règlement grand-ducal peuvent faire l'objet d'une publication par les ministres par le biais des sites internet de leurs ministères.

Art. 21.

(1) Un règlement grand-ducal peut imposer une mesure restrictive à l'encontre d'États, de régimes politiques, personnes, entités et groupes pour assurer la défense de la sécurité nationale et extérieure ou des intérêts vitaux du pays et en attendant la prise formelle de décisions au sein de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne.

(2) La mesure restrictive est valable pendant une période de soixante jours maximum, et ses effets expirent de plein droit à l'issue de telle période, sauf prorogation dûment motivée pour des périodes respectives de trente jours.

Chapitre 6 - Produits liés à la défense

Section 1 - Interdictions et régimes d'autorisation

Art. 22.

(1) Sont considérés comme produits liés à la défense au sens de la présente loi :

1. les biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ;
2. les techniques de modification de l'environnement, utilisées à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout État, telles que définies par la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adoptée le 10 décembre 1976 ;
3. les biens figurant dans le Registre des armes classiques des Nations unies ; et
4. les biens pouvant être utilisés à des fins de répression intérieure ou dont l'usage constitue une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou extérieure dont la liste est établie par un règlement grand-ducal.

Ne sont pas considérées comme produits liés à la défense les armes et munitions visées par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

(2) Les modifications à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Les ministres publient un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.



Art. 23.

Sont interdits a) l'importation par un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un État tiers à l'Union européenne, b) l'exportation vers un destinataire situé dans un État tiers à l'Union européenne, ainsi que c) le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, des produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 2.

Art. 24.

(1) Sont soumis à autorisation a) le transfert des produits liés à la défense, autres que ceux repris à l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 2, et b) l'exportation, le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'importation des produits liés à la défense, autres que ceux repris à l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 2.

(2) Sous réserve de l'application des dispositions nécessaires pour des raisons de sécurité nationale et extérieure ou d'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment, l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er} n'est pas requise aux fins du passage par le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour les besoins du présent article, l'on entend par « passage » le transport de produits liés à la défense via un ou plusieurs États membres de l'Union européenne autres que l'État membre d'origine et l'État membre de destination.

(3) Sont exemptés de l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er}, les produits liés à la défense, lorsque :

1. le fournisseur et le destinataire sont des institutions publiques ou font partie des forces armées ;
ou
2. les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence internationale de l'Energie Atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions ; ou
3. le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre États membres de l'Union européenne ; ou
4. le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe, ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence.

Est exempté de l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er} le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg avec pour destination finale la Belgique ou les Pays-Bas.

(4) Les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie l'autorisation de transfert ou d'exportation, y compris les restrictions, concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense. Ces conditions et restrictions doivent être reproduites dans le contrat ou dans tout acte liant les parties.

Les fournisseurs informent, dans un délai de trente jours ouvrables, les ministres ou l'autorité compétente de l'État membre à partir duquel ils souhaitent transférer ou exporter des produits liés à la défense, de leur intention d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation pour la première fois. Avant de notifier au fournisseur, dans le même délai de trente jours, l'enregistrement de sa demande d'utilisation d'une autorisation générale, le ministre peut exiger des informations supplémentaires sur les produits dont le transfert est envisagé.

(5) Le fournisseur communique à l'Office pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux transferts et exportations effectués sur base de l'autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

1. la description des produits liés à la défense et leurs références dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou dans la liste nationale ;
2. la quantité et la valeur des biens transférés et exportés ;
3. les dates des transferts et exportations ; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.



Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts et exportations.

Section 2 - Certification

Art. 25.

(1) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions établit la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les certificats sont établis selon un modèle établi par voie de règlement grand-ducal.

(2) Les entreprises destinataires considérées comme « pouvoir adjudicateur » au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et qui réalisent des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un État membre sont autorisées à recevoir des produits liés à la défense, au titre des autorisations générales visées à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 1, sans être certifiées.

(3) La certification établit la fiabilité d'une entreprise destinataire, en particulier par rapport à sa capacité de respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre État membre. La fiabilité de l'entreprise destinataire est évaluée sur la base des critères suivants :

1. l'expérience démontrée en matière d'activités de défense, en tenant compte du respect par l'entreprise des restrictions à l'exportation, de toute décision de justice à cet égard, de toute autorisation concernant la production ou la commercialisation de produits liés à la défense et de l'emploi de personnel d'encadrement expérimenté ;
2. l'activité industrielle pertinente dans le domaine des produits liés à la défense dans l'Union européenne, et notamment la capacité d'intégration de systèmes ou de sous-systèmes ;
3. la désignation d'un membre de l'encadrement supérieur, membre de l'organe de direction de l'entreprise, en tant qu'administrateur personnellement responsable des transferts et des exportations. Ce membre est personnellement responsable du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise, et du personnel chargé du contrôle des exportations et des transferts ;
4. l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point 3 du présent alinéa, de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et appliquer l'ensemble des conditions particulières concernant l'utilisation finale et l'exportation de tout composant ou produit spécifique reçu ;
5. l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point 3 du présent alinéa, de faire diligence pour communiquer au ministre des informations détaillées en réponse aux demandes et questions qui lui seraient adressées concernant les utilisateurs finaux ou l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une autorisation de transfert d'un autre État membre de l'Union européenne ; et
6. la description, contresignée par l'administrateur visé au point 3 du présent alinéa, du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise. Cette description détaille les ressources humaines, organisationnelles et techniques affectées à la gestion des transferts et des exportations, la chaîne des responsabilités dans l'entreprise, les procédures de vérification interne, les mesures de sensibilisation et de formation du personnel, les mesures de sécurité physiques et techniques, la traçabilité des transferts et exportations, ainsi que les modalités du contrôle exercé par l'administrateur sur le personnel des unités chargées des exportations et des transferts ;
7. la tenue de registres concernant les produits liés à la défense reçus.

(4) La durée de validité du certificat ne peut être supérieure à cinq ans.

(5) L'entreprise bénéficiaire d'un certificat s'engage à notifier au ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions tout événement intervenant après sa délivrance qui pourrait être de nature à influencer sur la validité ou le contenu du certificat comme :



1. tout changement majeur dans son activité industrielle en matière de produits liés à la défense ;
2. tout changement dans l'adresse à laquelle les registres concernant les produits liés à la défense visés au paragraphe 3, point 7, du présent article, peuvent être consultés par le ministre.

Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions reconnaît les certificats délivrés par les autres États membres conformément à la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

Art. 26.

(1) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions vérifie au minimum tous les trois ans si le destinataire respecte les critères énoncés à l'article 25, paragraphe 3, ainsi que toute condition spécifiée dans le certificat. Pour les entreprises nouvellement certifiées, une première vérification a lieu dans un délai d'une année à compter de la date de délivrance du certificat.

(2) Dans le cadre de ces vérifications de conformité, des inspecteurs désignés par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions peuvent accéder aux locaux concernés ainsi que vérifier ou prendre copie des registres, données, règlement intérieur et tout autre matériel relatif aux produits exportés, transférés ou reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre État membre.

(3) Les vérifications de conformité visées au paragraphe 2 ne peuvent être réalisées que sur décision du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions détaillant l'objet de l'inspection et moyennant l'accord du dirigeant de l'entreprise visée, de l'occupant des lieux ou d'un représentant de l'entreprise visée. L'accord d'une de ces personnes n'est pas nécessaire lorsque le personnel chargé de l'inspection est muni d'un mandat établi par ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement compétent ou le magistrat qui le remplace, lequel pourra assister aux opérations et chargera un ou plusieurs officiers de police judiciaire d'assister aux opérations. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

À cette fin, le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions présentera une requête au président du Tribunal d'arrondissement compétent qui statue comme en matière de référé. Cette requête doit être motivée de façon circonstanciée par rapport aux indices qui permettent de soupçonner l'existence de manquements aux conditions de conformité des certificats, à la gravité de ces manquements et au rôle ou à l'implication éventuelle de l'entreprise concernée.

(4) L'autorisation est refusée si la mesure n'est pas justifiée ou proportionnée par rapport au but recherché par l'inspection.

(5) L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la mesure ordonnée et son but.

Art. 27.

(1) Lorsqu'un destinataire certifié ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 25, paragraphe 3, ou les conditions spécifiées dans le certificat, le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions peut, dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date à laquelle il a constaté la non-conformité pour la première fois, exiger du destinataire qu'il prenne des mesures correctives.

(2) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions notifie immédiatement cette décision par écrit à l'entreprise destinataire certifiée. Une telle décision oblige l'entreprise à mettre en œuvre les mesures correctives prescrites dans le délai fixé dans la notification écrite.

(3) À l'expiration de ce délai, le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions vérifie que la mesure corrective a été dûment mise en œuvre. La vérification peut comprendre une inspection sur place au sens de l'article 26, paragraphe 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 25, paragraphe 3, point 3, ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives écrites fournies par ce dernier.



(4) Dans un délai n'excédant pas trois mois après la vérification, l'entreprise destinataire est avertie par écrit du résultat de l'évaluation et de la validité des mesures correctives apportées.

Art. 28.

(1) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions peut suspendre ou révoquer le certificat lorsque :

1. l'entreprise destinataire certifiée n'a pas pris les mesures correctives dans le délai fixé dans la notification écrite visée à l'article 27, paragraphe 2 ;
2. l'entreprise destinataire certifiée ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 25, paragraphe 3, ou les conditions spécifiées dans le certificat.

(2) La suspension d'un certificat est maintenue jusqu'à ce que l'entreprise destinataire certifiée démontre son respect des critères énumérés à l'article 25, paragraphe 3, et des conditions spécifiées dans le certificat.

(3) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions impose, au moment de la notification écrite de la suspension du certificat, un délai dans lequel l'entreprise destinataire certifiée doit prouver sa mise en conformité.

À l'expiration de ce délai, le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions vérifie si l'entreprise destinataire certifiée respecte les critères énumérés à l'article 25, paragraphe 3, et les conditions énoncées dans le certificat.

(4) La vérification visée au paragraphe 3 du présent article peut nécessiter une visite sur place au sens de l'article 26, paragraphe 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 25, paragraphe 3, point 3, ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives fournies par l'entreprise.

(5) Dans un délai n'excédant pas un mois après la vérification, une nouvelle décision est communiquée par écrit à l'entreprise destinataire certifiée par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions indiquant :

1. que la suspension du certificat est levée, et la date à laquelle cette décision prend effet ;
2. que la suspension est maintenue jusqu'à une date déterminée, à laquelle une nouvelle vérification sera effectuée ; ou
3. que le certificat est révoqué.

Art. 29.

(1) Lorsqu'un certificat a été délivré, suspendu, révoqué ou que la suspension d'un certificat a été levée, le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions le notifie immédiatement par écrit à l'entreprise destinataire certifiée, à la Commission européenne et aux autres États membres de l'Union européenne.

(2) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions publie sur le site internet de son ministère et actualise régulièrement la liste des destinataires certifiés et en avise la Commission européenne, le Parlement européen et les autres États membres de l'Union européenne.

Art. 30.

Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'exportation, les destinataires de produits liés à la défense, qu'ils ont reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre État membre de l'Union européenne et qui font l'objet de restrictions à l'exportation, déclarent par écrit auprès du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions qu'ils ont respecté ces restrictions, y compris, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord nécessaire de l'État membre d'origine.



Section 3 - Courtage de produits liés à la défense

Art. 31.

(1) Est soumis à autorisation l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense.

Par exception à l'alinéa 1^{er}, est interdit l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 2.

Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, lorsque l'exportation desdits produits se fait à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou en transitant par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, lorsque l'activité de courtage est exercée hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg par un courtier établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui opère à partir du Grand-Duché de Luxembourg ou dont le centre des intérêts principaux est situé au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Sont considérés comme courtage de produits liés à la défense :

1. la négociation ou l'organisation des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, de produits liés à la défense ;
2. l'achat, la vente ou le transfert de ces produits, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers ;
3. l'exportation de ces produits à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou de celui d'un autre État membre de l'Union européenne.

Sont également visés les services auxiliaires tels que la provision d'une assistance technique, l'activité liée à la conclusion d'un contrat de location, de don, de prêt ou de dépôt relatif au transfert des biens visés, les services de transport, les services financiers, d'assurance et de réassurance, la publicité générale et la promotion.

Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation y a été effectué ou s'il a été tenté de l'y poser.

(3) L'article 27-1 de loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions s'applique aux opérations de courtage relatives à des armes, munitions, pièces et parties essentielles qui tombent à la fois dans le champ d'application de la présente loi et dans celui de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Art. 32.

(1) Il est interdit d'exercer une activité de courtage de produits liés à la défense, sans avoir obtenu l'agrément délivré par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

~~(2) L'agrément visé au paragraphe 1^{er} ne peut être accordé qu'aux personnes qui disposent, depuis une période excédant cinq ans, d'un agrément délivré par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et qui est toujours en cours de validité.~~

~~Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions informe le ministre ayant la Justice dans ses attributions de la délivrance de l'agrément prévu au paragraphe 1^{er}.~~
L'agrément visé au paragraphe 1^{er} ne peut être accordé qu'aux personnes qui disposent, depuis une période excédant cinq ans, d'un agrément délivré par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, conformément à l'article 4 de la loi du jj.mm.aaaa relative à la production des produits liés à la défense, et qui est toujours en cours de validité.

Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions informe le ministre ayant l'Économie dans ses attributions de la délivrance de l'agrément prévu au paragraphe 1^{er}.



(3) L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes.

L'agrément peut être limité à certaines opérations et à certains produits liés à la défense ; il peut être assorti d'obligations et de conditions.

(4) La durée de validité de l'agrément prévu au paragraphe 1^{er} est fixée à cinq ans ; il est renouvelable.

~~(5) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions informe le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions du retrait, de la révocation, de la suspension et de toute autre mesure affectant l'agrément délivré sur base de l'article 7 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.~~

Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions informe le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions du retrait, de la révocation, de la suspension et de toute autre mesure affectant l'agrément délivré sur base de l'article 4 de la loi du 11.11.2015 relative à la production des produits liés à la défense.

~~Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions prononce, sur base de l'information qui lui est communiquée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, le retrait, la révocation, la suspension ou toute autre mesure affectant l'agrément délivré conformément au paragraphe 1^{er}. **Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions prononce, sur base de l'information qui lui est communiquée par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, le retrait, la révocation, la suspension ou toute autre mesure affectant l'agrément délivré conformément au paragraphe 1^{er}.**~~

Art. 33.

(1) Les personnes exerçant l'activité de courtage sont tenues de tenir un registre, répondant au modèle à fixer par règlement grand-ducal, dans lequel elles inscriront sans blanc ni rature les opérations de courtage effectuées, avec mention de la marque, du code afférent de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, de la description et du numéro de fabrication, si un tel numéro existe, des produits liés à la défense, ainsi que les noms et adresse du fournisseur, de l'intermédiaire et de l'acheteur.

(2) Le registre doit indiquer en outre le numéro et la date d'établissement de l'agrément ministériel visé à l'article 32, paragraphe 1^{er}. Ne sont à inscrire au registre que les produits liés à la défense qui requièrent une autorisation au titre de la présente loi. Il doit être exhibé à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises.

(3) Les personnes exerçant l'activité de courtage peuvent être tenues à délivrer une copie de leur registre au ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

(4) Les personnes exerçant l'activité de courtage sont tenues de conserver à leur siège social ou lieu d'établissement leur registre pendant toute la durée de leur activité. Lors de la cessation de leur activité, elles remettent leur registre au ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

Section 4 - Clause attrape-tout

Art. 34.

(1) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne de matériel à utilisation finale militaire ne figurant pas sur la liste des produits liés à la défense définis à l'article 22, paragraphe 1^{er}, lorsque :

1. l'exportateur a des motifs de soupçonner que ce matériel est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;



2. l'exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ce matériel affecte ou est susceptible d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg ou la sauvegarde des droits de l'homme ;
3. les ministres ont informé l'exportateur que ce matériel peut être destiné, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;
4. le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne ou dans une décision de l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies et si les ministres ont informé l'exportateur que le matériel en question est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à une utilisation finale militaire telle que définie par l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 ;
5. les ministres ont informé l'exportateur que le matériel en question est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à être utilisé comme pièces ou composants de produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1^{er}, qui ont été exportés du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans l'autorisation requise par la présente loi ou les règlements pris en son exécution, ou en violation d'une telle autorisation.

(2) L'exportateur qui a connaissance que du matériel à utilisation finale militaire ne figurant pas sur la liste des produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1^{er}, et qu'il entend exporter est destiné, en tout ou en partie, à l'un des usages visés aux points 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 1^{er}, en informe les ministres qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er}.

Chapitre 7 - Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Art. 35.

L'exportation, l'importation et le transit des biens, de même que l'assistance technique à fournir en relation avec les biens visés par le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « règlement (CE) n° 1236/2005 »), se fait conformément aux dispositions de ce règlement.

Les ministres publieront un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CE) n° 1236/2005, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 36.

(1) Sont interdits l'exportation, le transit et l'importation de fers à entraver et de chaînes multiples.

Sont interdits l'exportation, le transit et l'importation de dispositifs à décharge électrique portatifs, sauf lorsque ceux-ci accompagnent leur utilisateur aux fins de protection personnelle de celui-ci.

(2) Est soumise à autorisation l'exportation de menottes dont la dimension totale, y compris les chaînes, mesurée en position fermée, du bord externe d'une menotte au bord externe de l'autre menotte, est supérieure à 240 mm.



Chapitre 8 - Assistance technique liée à certaines destinations finales militaires

Art. 37.

(1) La fourniture directe ou indirecte de l'assistance technique en dehors de l'Union européenne par une personne physique ou morale résidant ou établie au Grand-Duché de Luxembourg, du fait d'une personne physique ou morale résidant ou établie au Grand-Duché de Luxembourg au bénéfice d'un ressortissant d'un pays autre qu'un État membre de l'Union européenne, est interdite lorsque :

1. elle est ou peut être destinée à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ; ou
2. le pays de destination est soumis à un embargo sur les armes décidé dans une position commune ou une action commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies, et, si cette assistance technique est ou peut être liée à une utilisation finale militaire.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas à l'assistance technique :

1. fournie à un pays énuméré à l'annexe II, partie 3, du règlement (CE) n° 428/2009 ;
2. lorsqu'elle prend la forme d'un transfert d'informations qui sont dans le domaine public ou qui constituent une recherche scientifique de base, tels que définis à l'article 4, sous b) de l'action commune (2000/401/PESC) du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires ;
3. lorsqu'elle se fait par voie orale et qu'elle ne porte pas sur des éléments qui doivent relever d'un ou plusieurs régimes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations, tels que définis à l'article 1^{er}, sous c) de l'action commune (2000/401/PESC) précitée.

Chapitre 9 - Biens à double usage

Art. 38.

L'exportation, le transfert, le courtage et le transit des biens à double usage visés par le règlement (CE) n° 428/2009 se fait conformément aux dispositions de ce règlement.

Les ministres publieront un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CE) n° 428/2009, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Section 1 - Exportation des biens à double usage

Art. 39.

(1) Les exportateurs qui ont l'intention d'utiliser une ou plusieurs autorisations générales d'exportation de l'Union, prévues à l'article 9, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009, s'enregistrent à ces fins auprès de l'Office, au plus tard dix jours ouvrables avant que la première exportation couverte par l'autorisation générale d'exportation de l'Union soit effectuée.

(2) L'enregistrement s'effectue par l'envoi à l'Office d'un formulaire-type établi par voie de règlement grand-ducal.

Dans tous les cas, l'exportateur s'engage à respecter les conditions d'utilisation fixées par l'autorisation générale d'exportation de l'Union telles qu'elles figurent aux annexes IIa à IIl du règlement (CE) n° 428/2009.



(3) L'exportateur communique à l'Office pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 ;
2. la quantité et la valeur des biens exportés ;
3. les dates des exportations ; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Art. 40.

(1) L'autorisation globale d'exportation peut être octroyée à un exportateur individuel, sans préjudice des indications visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, pour les types ou catégories de biens à double usage auxquels l'autorisation globale d'exportation s'applique et est valable pour un ou plusieurs utilisateur(s) final(aux) spécifique(s) et/ou dans un ou plusieurs pays tiers spécifiques. Cette autorisation globale peut fixer des limites de valeur et de quantité auxquelles l'autorisation s'applique.

(2) L'exportateur qui bénéficie d'une autorisation globale d'exportation communique chaque année pendant la validité de ladite autorisation, à l'Office pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ladite autorisation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste des annexes I et IV du règlement (CE) n° 428/2009 ;
2. la quantité et la valeur des biens exportés ;
3. les dates des exportations ; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Art. 41.

(1) Une autorisation générale d'exportation nationale à durée indéterminée peut être délivrée et utilisée conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 428/2009.

L'autorisation générale d'exportation nationale indique, sans préjudice des indications visées à l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les biens et les destinations auxquels elle s'applique, ainsi que les éléments repris à l'annexe III c du règlement (CE) n° 428/2009.

Les autorisations générales d'exportation sont publiées par les ministres sur les sites internet de leurs ministères et au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) L'exportateur qui bénéficie d'une autorisation générale d'exportation nationale communique chaque année pendant la validité de ladite autorisation à l'Office pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ladite autorisation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :



1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste des annexes I et IV du règlement (CE) n° 428/2009 ;
2. la quantité et la valeur des biens exportés ;
3. les dates des exportations ; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Section 2 - Courtage de biens à double usage

Art. 42.

(1) Sont soumis à autorisation les services de courtage :

1. de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009, et
2. de biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

(2) Sont soumis à autorisation les services de courtage de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque le courtier a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009.

Section 3 - Transit de biens à double usage

Art. 43.

(1) Les ministres peuvent interdire le transit des biens à double usage non communautaires figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009. Avant de décider d'interdire ou non un transit, les ministres ont la faculté, dans des cas individuels, de soumettre à autorisation le transit de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009.

(2) L'application des dispositions du paragraphe 1^{er} est étendue aux :

1. biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009, et
2. biens à double usage, y inclus ceux ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas :

1. au transit de biens à double usage expédiés sans transbordement ou changement de moyen de transport. N'est pas considéré comme transbordement ou changement de moyen de transport, le déchargement, pour des raisons d'arrimage de la cargaison, de biens se trouvant dans un navire ou dans un aéronef, pour autant que ces biens soient rembarqués sur le même navire ou aéronef ;
2. au transit de biens à double usage pour lesquels il existe déjà une autorisation générale d'exportation de l'Union.



Art. 44.

Une autorisation est requise pour le transfert de biens à double usage, autres que ceux figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, depuis le territoire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre État membre de l'Union européenne dans les cas prévus à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

Section 4 - Clause attrape-tout

Art. 45.

(1) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009.

L'exportateur qui a connaissance ou qui soupçonne que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009 en informe les ministres qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue à l'alinéa qui précède.

(2) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du pays ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

L'exportateur qui a connaissance ou qui soupçonne que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg ou la sauvegarde des droits de l'homme, en informe les ministres qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue à l'alinéa qui précède.

Chapitre 10 - Transfert intangible de technologie

Art. 46.

(1) Est soumis à autorisation le transfert intangible de technologie relatif à des produits liés à la défense et à des biens à double usage.

(2) Est également soumis à autorisation le transfert intangible de technologie lorsqu'un tel transfert contribue ou est susceptible de contribuer à la prolifération.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2 qui précèdent, aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de technologie porte sur des connaissances du domaine public, sur la recherche scientifique fondamentale ou sur les connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet.

(4) Pour les besoins du présent article, le transfert intangible de technologie intervient à la date à laquelle intervient le premier acte formalisant l'entrée en relation entre le fournisseur et le bénéficiaire du savoir-faire, des connaissances ou des informations transmises.

Chapitre 11 - Office du contrôle des exportations, importations et du transit

Art. 47.

(1) L'Office donne accès aux documents conservés dans le cadre de l'exercice de ses attributions à toute administration nationale et internationale, et aux services externes dûment commis par ces



dernières, pour autant qu'un tel accès soit nécessaire afin de permettre au Grand-Duché de Luxembourg de remplir ses engagements internationaux.

(2) L'Office correspond avec la Commission européenne et les autres instances d'organisations intergouvernementales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré, pour tout ce qui a trait aux attributions de l'Office et aux engagements du Grand-Duché de Luxembourg vis-à-vis de ces organisations.

L'Office consulte, traite et utilise les données figurant dans les bases de données constituées dans le cadre de l'Union européenne et des régimes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations tels que définis dans la position 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires.

Chapitre 12 - Surveillance, recherche et constatation des infractions

Art. 48.

(1) Les opérateurs tiennent des registres détaillés et complets des opérations effectuées en application d'une autorisation générale, nationale ou de l'Union européenne, d'une autorisation globale ou d'une autorisation individuelle.

(2) Ces registres contiennent les documents commerciaux, tels que factures, manifestes, documents de transport ou d'autres documents d'expédition, faisant apparaître les informations suivantes :

1. la description du bien ou du service et sa référence dans la liste ou nomenclature applicable ;
2. la quantité et la valeur du bien ou du service ;
3. les dates d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit ;
4. les nom et adresse, selon le cas, de l'exportateur, du fournisseur et du destinataire;
5. l'utilisation finale et l'utilisateur final du bien ou du service ; et
6. pour les produits liés à la défense, la preuve que le destinataire des biens a bien été informé de la restriction à l'exportation dont l'autorisation de transfert ou d'exportation est assortie.

Les documents devant être utilisés par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la présente loi sont annexés aux registres.

Sans préjudice de l'article 33, les opérateurs fournissant des services de courtage ou d'assistance technique visés par la présente loi indiquent dans les registres visés au paragraphe 1^{er} la description des biens qui ont fait l'objet du service de courtage ou d'assistance technique, ainsi que la période au cours de laquelle les biens ont fait l'objet desdits services, la destination et les pays concernés par lesdits services.

(3) Les registres visés au paragraphe 1^{er} sont conservés pendant une période de dix ans, à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opération a eu lieu. Les opérateurs les présentent aux ministres sur demande de ceux-ci formulée durant cette période.

Art. 49.

Les opérateurs fournissent sans délai, à première demande des ministres ou de l'Office, les éléments et pièces permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée ou prévue aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son exécution et de l'autorisation délivrée, et le respect des engagements relatifs à l'utilisation finale ou à la non-réexportation souscrits par les opérateurs en cause pour les opérations concernant les produits liés à la défense, les biens visés à l'article 35 et les biens à double usage.



Art. 50.

(1) Lors de l'accomplissement des formalités requises pour les opérations sur des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises veillent à ce que l'opérateur apporte la preuve qu'il a bien obtenu toute autorisation éventuellement nécessaire.

(2) Sans préjudice de l'application du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent également, pour une période de trente jours ouvrables, suspendre l'opération d'exportation, d'importation ou de transit à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg des biens visés par la présente loi et ses règlements d'exécution ou, si nécessaire, les empêcher par d'autres moyens de quitter l'Union européenne à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles estiment que :

1. des informations pertinentes n'ont pas été prises en considération lors de la délivrance de l'autorisation ; ou
2. les circonstances ont sensiblement changé depuis la délivrance de l'autorisation ; ou
3. l'opérateur n'a pas informé les ministres dans le cas prévu à l'article 45, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ou n'a pas obtenu l'autorisation prévue à l'article 45, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}; ou
4. les biens à double usage ne figurant pas sur la liste en annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 et prévus pour l'exportation ou le transit sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques, nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes.

La suspension prévue à l'alinéa 1^{er} est renouvelable pour des périodes respectives de trente jours ouvrables, sauf pour les produits liés à la défense.

Art. 51.

(1) Les services de l'Administration des douanes et accises portent, sans délai, à la connaissance de l'Office, toutes les constatations qu'ils ont faites et les informations dont ils ont connaissance concernant :

1. les opérations ou les tentatives d'opérations d'importation, d'exportation ou de transit effectuées en infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, ou les détournements de trafics ;
2. leurs auteurs présumés.

(2) Toute administration publique détenant des informations utiles concernant des opérations, des tentatives d'opérations ou des détournements de trafic qui impliquent une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, est tenue de concourir à la constitution des dossiers par l'Office.

Art. 52.

(1) Sans préjudice de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont constatées par les fonctionnaires des catégories A et B de l'Office, par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, et par les fonctionnaires des catégories A et B de la Direction de la Santé.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.



(3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Office, de l'Administration des douanes et accises et de la Direction de la Santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 53.

(1) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 52 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport et dans tous lieux où sont fabriqués, manipulés, entreposés ou vendus des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, dans les locaux, installations, sites, moyens de transport et lieux visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 52.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 52 sont autorisés :

1. à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils, d'équipements et de technologies visés par la présente loi ;
2. à demander communication de tous livres, documentation professionnelle, registres et fichiers relatifs à une installation, activité, opération d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit, ou produit visés par la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits ;
3. à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits ;
4. à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances destinés à être exportés, importés ou transférés en violation de la présente loi ou des règlements pris en son exécution ;
5. à prendre copie des pièces et à prendre copie ou à retenir les documents et correspondances qui établissent ou concourent à établir une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, et à dresser, des pièces retenues, un inventaire dont ils remettent une copie, signée par eux, au propriétaire ou au détenteur.

Chapitre 13 - Sanctions

Section 1 - Sanctions administratives

Art. 54.

(1) Les personnes morales et les personnes physiques concernées par les dispositions de la présente loi peuvent être sanctionnées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions au cas où :

1. elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements qui leur sont demandés par les ministres ou l'Office ;



2. elles ont fourni aux ministres ou à l'Office des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets ou incorrects ;
3. elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs des ministres ou de l'Office ; ou
4. elles ne donnent pas suite aux injonctions des ministres ou de l'Office.

(2) Peuvent être prononcées par le ministre :

1. l'interdiction limitée à six mois ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité des personnes morales ou physiques concernées par les dispositions de la présente loi ;
2. la suspension pour une durée de six mois au plus de l'utilisation d'une autorisation générale de l'Union européenne ou nationale, ou d'une autorisation globale.

Après l'épuisement des voies de recours, le ministre publie sur le site internet de son ministère et pour une période égale à la durée d'application de l'interdiction, de la restriction ou de la suspension, les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus au paragraphe 2, le ministre peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe 1^{er} afin de les inciter à se conformer à ses injonctions. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté puisse dépasser 25.000 euros.

(4) Les décisions prises par le ministre en vertu des paragraphes 2 et 3 sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 55.

(1) Lorsque l'application de l'article 54 est envisagée, le ministre informe préalablement la personne concernée, par lettre recommandée à la poste, des faits qui ont été constatés et qui lui sont reprochés et l'avertit que la mesure prévue par cette disposition légale est envisagée.

(2) L'intéressé dispose d'un délai de dix jours, les samedis, dimanches et jours fériés légaux non compris, à partir de la réception de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent pour communiquer ses moyens de défense par lettre recommandée à la poste adressée au ministre. Il peut en outre, dans le même délai, demander à être entendu, le cas échéant assisté par un défenseur de son choix.

(3) Dans les trente jours, les samedis, dimanches et jours fériés légaux non compris, de l'expiration du délai fixé au paragraphe 2, le ministre prend, s'il y a lieu, la mesure prévue par l'article 54 et fixe la période pendant laquelle cette mesure sera applicable.

(4) Le ministre notifie immédiatement à l'intéressé par lettre recommandée à la poste, la décision prise. Cette décision produit ses effets à compter de la date de la notification faite à l'intéressé.

Art. 56.

(1) Est puni conformément aux articles 231, 249 à 253 et 263 à 284 de la loi générale sur les douanes et accises le fait d'exporter, d'importer ou de faire transiter des biens de nature strictement civile en infraction aux dispositions de l'article 18 de la présente loi et des règlements pris en son exécution.

(2) La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines.



Section 2 - Dispositions pénales

Art. 57.

Sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros les entraves apportées à l'exercice des droits reconnus aux agents visés à l'article 52, ainsi que la soustraction à leur contrôle prévu par l'article 53.

Art. 58.

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement le fait de ne pas respecter une mesure restrictive adoptée conformément aux articles 19 à 21 de la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Lorsque l'infraction a permis de réaliser un gain financier important, l'amende peut être portée au quadruple de la somme sur laquelle a porté l'infraction.

Art. 59.

(1) Est puni d'une peine de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1. le fait d'exporter, de transférer, d'importer ou de faire transiter des produits liés à la défense en infraction aux articles 22 à 24 ;
2. le fait de transférer des produits liés à la défense à destination d'un destinataire de produits liés à la défense non certifié en conformité aux articles 25 à 29 ;
3. le fait d'importer des produits liés à la défense sans être certifié en conformité aux articles 25 à 29 ;
4. le fait d'exercer une activité de courtage en infraction aux articles 31 à 33 ;
5. le fait d'exporter, d'importer ou de faire transiter des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de fournir une assistance technique en relation avec tels biens, en infraction aux articles 35 et 36 ;
6. le fait de fournir une assistance technique liée à certaines destinations finales militaires en infraction à l'article 37 ;
7. le fait de fournir un transfert intangible de technologie, ou d'en bénéficier, en infraction à l'article 46.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1. le fait pour un destinataire de produits liés à la défense de ne pas effectuer la notification exigée par l'article 25, paragraphe 5 ;
2. le fait, pour un fournisseur, de ne pas reproduire dans le contrat conclu avec le destinataire ou dans tout acte liant les parties les mentions obligatoires prescrites à l'article 24, paragraphe 4, alinéa 1^{er} ou lorsque les informations fournies au titre de cet article s'avèrent fausses ou incomplètes en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une autorisation de transfert ;
3. le fait, pour un fournisseur, de ne pas informer les ministres de son intention d'utiliser une autorisation générale de transfert pour la première fois conformément à l'article 24, paragraphe 4, alinéa 2 ;
4. le fait pour un exportateur d'omettre de communiquer à l'Office les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation conformément à l'article 24.



Art. 60.

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1. le fait d'exporter, de transférer et de faire transiter des biens à double usage en infraction aux articles 38 à 41 et 43 à 45 ;
2. le fait de ne pas informer les ministres dans le cas prévu à l'article 45, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ou d'exporter hors de l'Union européenne les biens visés à l'article 45, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la présente loi sans avoir informé les ministres ou sans avoir obtenu l'autorisation prévue par l'article 45, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
3. le fait d'effectuer des services de courtage en infraction à l'article 42 ;
4. le fait de réexporter des biens à double usage en infraction aux articles 38 à 41 et 43 à 45 sans avoir obtenu l'accord des ministres si tel accord figurait comme condition dans l'autorisation d'importation.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1. le fait de ne pas s'enregistrer auprès de l'Office avant d'utiliser l'autorisation générale d'exportation de l'Union pour la première fois conformément à l'article 39 ;
2. le fait pour un exportateur d'omettre de communiquer à l'Office les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union ou nationale ou de l'autorisation globale d'exportation conformément aux articles 39 et 40.

Art. 61.

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 7.500 à 75.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1. le fait de ne pas tenir ou de ne pas conserver durant la période légalement prévue le registre, mentionné à l'article 48, ou de ne pas le présenter sur première demande des ministres ;
2. le fait d'omettre, de manière répétée ou significative, de renseigner une ou plusieurs des informations obligatoires du registre mentionné à l'article 48 ;
3. le fait, pour un opérateur, dans le cadre d'une demande d'autorisation au sens de la présente loi, de fournir des informations qui s'avèrent fausses ou incomplètes ;
4. le fait, pour un opérateur, de ne pas tenir les engagements pris dans les déclarations d'utilisation et demandes d'autorisation remises aux ministres ;
5. le fait de ne pas transmettre les informations dans les délais et selon les modalités indiquées aux articles 24, paragraphe 5, 39, paragraphe 3, et 40, paragraphe 2.

Chapitre 14 - Dispositions abrogatoires

Art. 62.

Sont abrogées :

1. la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;
2. la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;
3. la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.



Chapitre 15 - *Dispositions transitoires*

Art. 63.

Les autorisations accordées sur base de la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, et des règlements pris en son exécution, restent valables jusqu'à leur expiration.

Chapitre 16 - *Dispositions finales*

Art. 64.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 27 juin 2018.
Henri

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Doc. parl. 6708 ; sess. extraord. 2013-2014 ; sess. ord. 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.



Texte coordonné

Loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions et portant :

- 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ;**
- 2° modification du Code pénal ;**
- 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 janvier 2022 et celle du Conseil d'État du 1^{er} février 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « arme à feu » : toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin ; un objet est considéré comme pouvant être transformé pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive si :
 - a) il revêt l'aspect d'une arme à feu, et
 - b) du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé ;
- 2° « partie essentielle » : le canon, la carcasse, la boîte de culasse, y compris ses parties supérieures et inférieures le cas échéant, la glissière, le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font partie ou sont destinés à faire partie a été classée ;
- 3° « arme à feu courte » : une arme à feu dont le canon ne dépasse pas 30 centimètres ou dont la longueur totale ne dépasse pas 60 centimètres ; la longueur du canon se mesure de l'extrémité arrière de la chambre jusqu'à l'autre extrémité du canon, cache-flamme ou frein de bouche non compris ; la longueur totale d'une arme à feu à crosse amovible ou repliable se mesure sans la crosse ou la crosse repliée ;
- 4° « arme à feu longue » : toute arme à feu autre que les armes à feu courtes ;
- 5° « arme à feu automatique » : toute arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups ;
- 6° « arme à feu semi-automatique » : une arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui ne peut pas, par une seule pression sur la détente, lâcher plus d'un seul coup ;
- 7° « arme à feu à répétition » : une arme à feu qui, après chaque coup tiré, est rechargée manuellement par introduction dans le canon d'une cartouche prélevée dans un magasin et transportée à l'aide d'un mécanisme ;
- 8° « arme à feu à un coup » une arme à feu sans magasin qui est chargée avant chaque coup par introduction manuelle de la cartouche dans la chambre ou dans un logement prévu à cet effet à l'entrée du canon ;



- 9° « armes d'alarme et de signalisation » : les dispositifs équipés d'un système d'alimentation qui sont conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de signalisation pyrotechnique et qui ne peuvent pas être transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive ;
- 10° « armes de spectacle » : les armes à feu spécifiquement transformées pour servir uniquement au tir de munitions à blanc, à l'occasion par exemple de représentations théâtrales, de séances de photos, de tournages de films, d'enregistrements télévisuels, de reconstitutions historiques, de parades, d'événements sportifs ou de séances d'entraînement ;
- 11° « armes à feu neutralisées » : les armes à feu qui ont été mises hors d'usage par une neutralisation, qui assure que toutes les parties essentielles de l'arme à feu en question ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu ;
- 12° « arme à feu ancienne » : toute arme à feu pour laquelle le requérant peut établir :
- a) qu'elle a été fabriquée avant le 1^{er} janvier 1900 et qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique, ou
 - b) que, bien que fabriquée après le 1^{er} janvier 1900, elle reprend exactement les principes de fonctionnement des modèles originaux antérieurs à cette date et qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique ;
- 13° « arme à feu moderne » : toute arme à feu qui n'est pas une arme à feu ancienne ;
- 14° « arme incendiaire » : Tout arme essentiellement conçue pour mettre à feu des objets ou pour causer la mort ou des lésions corporelles à des personnes par l'action, combinée ou non, de flammes ou de chaleur, dégagée par une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible.
- 15° « arme non à feu » : tout engin qui est conçu ou adapté pour permettre le lancement d'un projectile moyennant de l'air ou de gaz comprimé, une force mécanique, un dispositif électrique ou un mécanisme à pression de ressort, à l'exception des arcs de tir sportif ;
- 16° « arme blanche » : tout engin ou objet fabriqué en métal, ou en un matériau présentant une résistance équivalente, doté d'un manche ainsi que d'une pointe ou d'une lame à un ou plusieurs tranchants ; la longueur de la lame n'est mesurée que par rapport à sa partie tranchante ;
- 17° « couteau de poche » : toute arme blanche à cran d'arrêt non munie d'une garde dont la lame :
- a) sort latéralement du manche ;
 - b) ne peut être sortie du manche que par une manipulation à deux mains ;
 - c) n'a qu'un seul tranchant ;
 - d) a une longueur inférieure ou égale à neuf centimètres, et
 - e) présente au milieu une largeur d'au moins 20% de sa longueur ;
- sont compris dans cette définition les outils multifonctionnels qui comportent une lame telle que définie ci-avant, de même que les couteaux sans cran d'arrêt qui correspondent aux dimensions et spécifications prévues aux lettres a) à e) même si le couteau est ouvrable d'une seule main, ainsi que les couteaux à lame fixe ne dépassant pas les dimensions visées à la lettre d) ;
- 18° « couteau à cran d'arrêt et à lame jaillissante » : le couteau dont la lame, actionnée par un mécanisme ou par la gravité, sort du manche et se bloque automatiquement ;
- 19° « couteau-papillon » : couteau dont le manche est divisé en deux parties dans le sens de la longueur et dont la lame s'extrait par un écartement latéral des deux parties du manche dans une direction opposée, aussi appelé « *butterfly* » ;
- 20° « couteau à lancer » : couteau fabriqué de sorte que son équilibrage particulier permet le lancement avec précision ;
- 21° « fléau japonais » : fléau formé de deux tiges courtes et rigides dont les extrémités sont reliées par une chaîne ou un autre moyen flexible, aussi appelé « *nunchaku* » ;
- 22° « étoile à lancer » : morceau de métal en forme d'étoile et à pointes acérées, pouvant être dissimulé, aussi appelé « *shuriken* » ;
- 23° « munitions » : l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation dans l'État membre concerné ;



- 24° « munitions à balles perforantes » : munition à usage militaire avec balles blindées à noyau dur perforant ;
- 25° « munitions à balles explosives » : munition à usage militaire avec balles contenant une charge explosant lors de l'impact ;
- 26° « munitions à balles incendiaires » : munition à usage militaire avec balles contenant un mélange chimique s'enflammant au contact de l'air ou lors de l'impact ;
- 27° « permis de port d'armes » : le droit d'une personne d'emmener des armes et munitions avec elle ou sur elle en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle afin de les transporter vers un autre lieu où elle peut en faire l'usage prévu ou autorisée par la loi ; le permis de port d'armes englobe le droit de détenir des armes et munitions ;
- 28° « autorisation de détention d'armes » : le droit d'une personne de garder des armes et munitions à son domicile ou à sa résidence habituelle, sans pouvoir les porter ou transporter en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle ;
- 29° « musée » : une institution permanente relevant d'une personne physique ou morale à caractère commercial ou de l'État, d'un établissement public, d'une commune ou d'un syndicat de communes, ou d'une association sans but lucratif ou d'une fondation reconnue par le ministre qui est au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie et expose des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives, récréatives ou de préservation du patrimoine ;
- 30° « collectionneur » : toute personne physique ou morale qui se voue à la collecte et à la conservation des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions, à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine ;
- 31° « armurier » : toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en :
- a) la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation, la modification ou la transformation d'armes à feu ou de parties essentielles, ou
 - b) la fabrication, le commerce, l'échange, la modification ou la transformation de munitions ;
- 32° « commerçant d'armes » : toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle se limite à acheter, à vendre, à mettre en dépôt, à échanger, à louer, à prêter à exporter ou à importer des armes et des munitions, à l'exclusion de la fabrication, de la réparation, de la modification ou de la transformation d'armes à feu ou de parties essentielles ; sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes ;
- 33° « courtier » : toute personne physique ou morale, autre qu'un armurier ou un commerçant d'armes, dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en :
- a) la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de l'achat, de la vente ou de la fourniture d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions, ou
 - b) l'organisation du transfert d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions à l'intérieur du Luxembourg, depuis un État membre vers un autre État membre de l'Union européenne, depuis un État membre de l'Union européenne vers un pays tiers ou depuis un pays tiers vers un État membre de l'Union européenne ;
- 34° « fabrication illicite » : la fabrication ou l'assemblage d'armes relevant du champ d'application de la présente loi, de leurs parties essentielles et de leurs munitions :
- a) à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite ;
 - b) sans autorisation délivrée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, ci-après « ministre », ou conformément à l'article 4 de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après « directive (UE) 2021/555 », par une autorité compétente de l'État membre dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu ; ou
 - c) sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication, conformément à l'article 5 ;
- à l'exception du reconditionnement de munitions par les titulaires d'un permis de port d'armes pour leur propre besoin et à titre privé ;
- 35° « trafic illicite » : l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes, de parties essentielles d'armes à feu ou de munitions, relevant du champ d'application de la présente loi, à



partir, vers, ou au travers du Luxembourg vers ou en provenance d'un autre État, si le Luxembourg ou l'autre État ne l'autorise pas conformément à la présente loi, ou, lorsqu'il s'agit d'armes à feu, de parties essentielles et de munitions soumises à l'obligation d'un marquage, ces armes à feu, parties essentielles et munitions ne sont pas marquées conformément à la présente loi ;

- 36° « traçage » : le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs parties essentielles et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue d'aider les autorités compétentes à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci ;
- 37° « mise sur le marché » : le fait pour un armurier, un commerçant d'armes, un courtier ou une autre personne physique ou morale de proposer à une autre personne la vente, la location, la location-vente, le dépôt-vente, la mise en dépôt, l'acquisition, la cession ou le prêt à usage d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi ;
- 38° « transfert » : le déplacement matériel d'armes et de munitions entre le Luxembourg et un autre État membre de l'Union européenne ou un pays associé à l'espace Schengen ;
- 39° « exportation » et « importation » : le déplacement matériel d'armes et de munitions à partir du Luxembourg vers un État autre que les États membres de l'Union européenne ou les pays associés à l'espace Schengen (exportation), ou le déplacement matériel d'armes et de munitions vers le Luxembourg à partir d'un État autre que les États membres de l'Union européenne ou les pays associés à l'espace Schengen (importation) ;
- 40° « transbordement » : l'opération définie à l'article 2, point 13), du règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ci-après « règlement (UE) 258/2012 » ;
- 41° « liste commune des équipements militaires de l'Union européenne » : la liste adoptée annuellement par le Conseil de l'Union européenne et reprenant les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

Art. 2. Classification des armes et munitions

Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont classifiées comme suit :

Catégorie A - Armes et munitions prohibées

Armes à feu

- A.1 Les armes et munitions figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, sauf les exceptions y prévues ;
- A.2. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par la Convention des Nations Unies du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Convention approuvée par la loi du 10 avril 1997 ;
- A.3. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par :
1. le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980, adopté à Genève, le 3 mai 1996, et
 2. le Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets



traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980, (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes), adopté le 13 octobre 1995 ;

- A.4. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par la Convention d'Ottawa du 4 décembre 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, approuvée par la loi du 29 avril 1999 ;
- A.5 Les armes à feu courtes et longues automatiques ;
- A.6 Les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques ;
- A.7 Les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale suivantes :
 - a) les armes à feu courtes permettant de tirer plus de vingt et un coups sans recharger, dès lors :
 - i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à vingt cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou
 - ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à vingt cartouches y a été inséré ;
 - b) les armes à feu longues permettant de tirer plus de onze coups sans recharger, dès lors :
 - i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à dix cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou
 - ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à dix cartouches y a été inséré ;
- A.8 Les armes à feu longues semi-automatiques, initialement conçues comme armes d'épaule, mais dont la longueur peut être réduite à moins de 60 centimètres à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles ne perdent leur fonctionnalité ;
- A.9 Les armes à feu qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;
- A.10 Les armes à feu à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe et d'une poignée de pistolet ;
- A.11 Les armes à feu intégrant un système silencieux inamovible, à l'exception des armes à feu relevant de la catégorie B.1 ;
- A.12 Les armes à feu de la catégorie A qui ont été transformées pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;
- A.13 Les armes à feu modernes dépourvues d'un marquage ainsi que celles dont un quelconque élément du marquage a été effacé, modifié, manipulé ou rendu illisible ;

Armes non à feu

- A.14 Les armes non à feu qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;
- A.15 Les générateurs d'aérosols, pistolets à gaz et autres engins vaporisateurs à effet inhibitif ou incapacitant, vaporisant des substances lacrymogènes ou similaires ;
- A.16 Les engins spécialement conçus afin de produire un effet inhibitif ou de causer une douleur moyennant une décharge électrique, aussi appelés « Taser », à l'exception des outils conçus spécialement à des fins médicales ou vétérinaires, exclus du champ d'application de la présente loi ;

Munitions

- A.17 Les munitions qui ne peuvent être utilisés qu'avec des armes à feu de la catégorie A ;
- A.18 Les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions ;
- A.19 Les munitions avec des projectiles expansifs, ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir sportif pour les personnes habilitées à utiliser ces armes ;

Armes blanches et contondantes



- A.20 Les armes blanches qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;
- A.21 Les couteaux-papillon, couteaux à lancer, coups de poings américains, fléaux japonais, étoiles à lancer ;
- A.22 Les couteaux à cran d'arrêt et à lame jaillissante ;
- A.23 Toute arme blanche dont la lame a une longueur inférieure ou égale à 15 centimètres et est fixée au milieu du manche et se trouve, par rapport à ce dernier, dans une position perpendiculaire ou qui forme avec le manche un angle inférieur à 135 degrés ou supérieur à 225 degrés ;
- A.24 Toute arme blanche conçue pour être tenue par l'insertion d'un ou de plusieurs doigts dans le manche, y compris les couteaux appelés « *karambit* », à l'exception des ciseaux ;
- A.25 Les objets et substances qui n'ont pas été conçus comme armes, mais qui ont été transformés, mélangés ou modifiés pour être utilisés à cette fin et dont il apparaît clairement, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les détient, porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes ;

Accessoires

- A.26 Le matériel de visée projetant un rayon lumineux sur la cible ainsi que les lunettes de tir nocturne ou de visibilité réduite, à l'exclusion des lunettes utilisant uniquement des lentilles optiques, sauf lorsque ce matériel est admis par la législation sur la chasse ;
- A.27 Les dispositifs équipés d'un système d'alimentation qui sont conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'artifices pyrotechniques de signalisation, transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive ;

Catégorie B - Armes et munitions soumises à autorisation

Armes à feu

- B.1 Les armes à feu admises par la législation sur la chasse ;
- B.2 Les armes à feu longues et courtes semi-automatiques ;
- B.3 Les armes à feu longues et courtes à répétition ;
- B.4 Les armes à feu longues et courtes à un coup par canon ;
- B.5 Les armes à feu à percussion annulaire du calibre .22LR ou 5,6 mm lfb ;
- B.6 Les armes à feu longues à canon lisse ;
- B.7 Les armes à feu longues à répétition à canon lisse, munies d'un dispositif de rechargement à pompe ;
- B.8 Les armes à feu courtes à répétition ;
- B.9 Les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale ;
- B.10 Les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres ;
- B.11 Les armes à feu longues semi-automatiques dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble un nombre de cartouches supérieur à trois pour les armes à feu à percussion annulaire, et supérieur à trois mais inférieur à douze cartouches pour les armes à feu à percussion centrale ;
- B.12 Les armes à feu courtes semi-automatiques autres que celles mentionnées au point A.7, lettre a) ;
- B.13 Les armes à feu longues semi-automatiques mentionnées au point A.7, lettre b), dont le chargeur et la chambre ne peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches ;
- B.14 Les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres ;
- B.15 Les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique autres que celles mentionnées aux points A.6, A.7 ou A.8 ;
- B.16 Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point B.7 ;



- B.17 Les armes à feu longues à un coup à canon rayé ;
- B.18 Les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres ;
- B.19 Les armes à feu de poing courtes, semi-automatiques ou à répétition, permettant l'usage de munitions des calibres .38 Special ou 9 mm Parabellum ou d'une puissance de tir y inférieure ou équivalente ;
- B.20 Les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles mentionnées aux catégories A ou B ;
- B.21 Les armes à feu et engins destinés à l'anesthésie ou à l'abattage des animaux, aussi appelés « tue-bétail » ;
- B.22 Les armes d'alarme et de signalisation ;
- B.23 Les armes de spectacle ;
- B.24 Les armes à feu anciennes ;
- B.25 Les armes à feu longues à un coup à canon lisse mises sur le marché à partir du 14 septembre 2018 ;
- B.26 Les armes à feu de la catégorie B qui ont été transformées pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;
- B.27 Toutes les armes à feu qui ne correspondent pas aux caractéristiques des armes et munitions figurant aux catégories A et C ;

Armes non à feu

- B.28 Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules.
- B.29 Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 7,5 joules et supérieure ou égale à 0,5 joules ;
- B.30 Toutes les armes non à feu qui ne correspondent pas aux caractéristiques des armes et munitions figurant aux catégories A et C ;
- B.31 Les arbalètes, les frondes ou lance-projectiles, ainsi que tous autres engins conçus ou adaptés pour lancer par la force mécanique des projectiles avec une force de propulsion supérieure à dix kg ;
- B.32 Toute arme non à feu de la catégorie B qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;
- B.33 Les matraques télescopiques et non télescopiques ;

Munitions et accessoires

- B.34 Les munitions destinées aux armes de la catégorie B ;
- B.35 Les silencieux ;
- B.36 Toutes les munitions et accessoires qui ne correspondent pas aux caractéristiques des munitions et accessoires figurant aux catégories A et C ;

Armes blanches

- B.37 Les épées, glaives, sabres, baïonnettes, hallebardes, poignards, couteaux-poignards, dards, stylets, casse-têtes, massues, cannes à épée ou à sabre, et autres armes blanches ayant des caractéristiques similaires ;

Catégorie C - Armes et munitions soumises à déclaration

Les armes à feu des catégories A ou B qui ont été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes, ci-après « règlement d'exécution (UE) 2015/2403 ».



Art. 3. Parties essentielles et munitions

- (1) Les dispositions concernant les armes et munitions s'appliquent également aux parties essentielles de ces armes et munitions.
- (2) Le régime d'acquisition, de détention et de port des munitions est identique à celui des armes à feu auxquelles elles sont destinées.
- (3) Les armuriers et les courtiers peuvent refuser de conclure toute transaction visant à acquérir des cartouches complètes de munitions, ou de composants de munitions, qu'ils pourraient raisonnablement considérer comme suspecte, en raison de sa nature ou de son échelle, et signalent toute tentative de transaction de ce type aux autorités compétentes.

Art. 4. Armes et munitions exclues du champ d'application

- (1) La présente loi ne s'applique pas :
- 1° aux armes et munitions qui font partie de l'équipement de service réglementaire de l'Armée, de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration pénitentiaire, du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et de l'Administration de la nature et des forêts, de même qu'aux armes et munitions gérées par cette administration, ainsi qu'aux armes d'alarme et de signalisation de l'Administration de la navigation aérienne ;
 - 2° aux armes non à feu et munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir et à leur utilisation par le public ;
 - 3° aux couteaux de poche ;
- 4° aux produits liés à la défense fabriqués par une personne en possession d'un agrément valable au sens de la loi du *jj.mm.aaaa* relative à la production des produits liés à la défense.**
- (2) Les dispositions de la présente loi et de ses actes et règlements d'exécution deviennent applicables aux armes et munitions visées au paragraphe 1^{er} lorsque celles-ci sont mises sur le marché en vue d'un usage différent de ceux visés à ces dispositions.

Art. 5. Marquage et traçage

- (1) Toute arme à feu ou partie essentielle fabriquée ou importée dans l'Union européenne à partir du 14 septembre 2018 ou après cette date qui est mise sur le marché et qui relève du champ d'application de la présente loi doit être marquée conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements et actes d'exécution applicables. Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, chaque arme à feu assemblée est :
- a) pourvue d'un marquage clair, permanent et unique, sans tarder après la fabrication et, au plus tard, avant sa mise sur le marché, ou sans tarder après l'importation dans l'Union européenne, et
 - b) est enregistrée conformément à la présente loi ou de ses règlements et actes d'exécution, sans tarder après la fabrication et, au plus tard, avant sa mise sur le marché, ou sans tarder après l'importation au Luxembourg.

Le marquage est appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.

- (2) Le marquage visé au paragraphe 1^{er}, lettre a), comprend le nom du fabricant ou de la marque, le pays ou le lieu de fabrication, le numéro de série et l'année de fabrication, si elle ne figure pas dans le numéro de série, et, dans la mesure du possible, le modèle. Cette disposition n'exclut nullement l'apposition de la marque de fabrique. Si une partie essentielle est trop petite pour être marquée conformément au présent article, elle est au moins marquée d'un numéro de série ou selon un code numérique ou alphanumérique.
- (3) Chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes est marqué de manière à indiquer le nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.



(4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux armes à feu anciennes ni aux armes à feu longues à un coup par canon lisse qui ont été mises sur le marché avant le 14 septembre 2018.

(5) Il est interdit d'effacer, de modifier, de manipuler ou de rendre illisible un quelconque élément du marquage des armes à feu, des parties essentielles et des munitions.

Art. 6. Dispositions relatives aux armes et munitions de la catégorie A

(1) L'importation, l'exportation, le transfert, le transit, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la location, la mise en dépôt, le transport, la détention, le port, la cession, la vente, ainsi que toute opération de commerce relative à des armes et munitions de la catégorie A sont interdits.

(2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1^{er}, le ministre peut accorder une autorisation pour une ou plusieurs des opérations visées au paragraphe 1^{er} concernant des armes et munitions :

1° qui sont destinées à faire partie d'une collection ou d'un musée ;

2° qui sont destinées à des fins scientifiques, de formation professionnelle ou éducatives, ou

3° qui sont destinées exclusivement à des opérations d'exportation, d'importation ou de transfert.

Cette autorisation peut être soumise à la condition que les armes concernées ne puissent servir à d'autres fins que celles y mentionnées. En cas de transit, aucune autorisation n'est requise s'il est effectué sans transbordement.

Sont exemptés de l'interdiction du paragraphe 1^{er}, les personnes qui sont en possession d'un agrément visé par l'article 3 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative à la fabrication des produits liés à la défense ou par l'article 20, paragraphe 1^{er} de la même loi.

Art. 7. Dispositions générales relatives aux armes et munitions de la catégorie B

(1) L'importation, l'exportation, le transfert, le transit, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la location, la mise en dépôt, le transport, la détention, le port, la cession, la vente, ainsi que toute opération de commerce relative à des armes et munitions de la catégorie B sont interdites sans autorisation préalable du ministre.

(2) Une autorisation pour l'achat d'un couteau de chasse n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de chasser valable et pour les personnes visées à l'article 10, alinéa 8, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(3) Une autorisation d'achat pour les munitions n'est pas requise pour le titulaire d'un permis de port d'arme, s'il s'agit de munitions pouvant être tirées avec des armes à feu inscrites au permis de port d'arme.

Art. 8. Armes à feu anciennes et leurs munitions et certaines armes blanches

(1) Les armes à feu anciennes peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ministre.

(2) Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du ministre, à l'exception des transports effectués, sur le trajet le plus direct, lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes à feu anciennes restent réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

(4) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux armes blanches visées au point B.37.



Art. 9. Armes non à feu de la catégorie B

(1) Les armes non à feu visées au point B.29 peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ministre.

Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 0,5 joules ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi.

(2) Les armes non à feu visées au paragraphe 1^{er} peuvent être transportées en public sans autorisation du ministre par des personnes majeures qui peuvent établir :

1° qu'elles sont membres d'une association de tir sportif, et

2° qu'elles se trouvent sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et :

- a) les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne majeure en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes, ou
- b) un stand de tir ou un lieu de compétition de tir autorisés.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes non à feu visées au paragraphe 1^{er} sont réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Art. 10. Dispositions relatives à certaines armes blanches et contondantes

(1) Les armes blanches et contondantes relevant du champ d'application de la présente loi utilisées pour l'exercice d'un art martial ou d'une autre discipline sportive par les personnes qui sont membres d'un club sportif affilié auprès d'une fédération sportive agréée par le ministre ayant les Sports dans ses attributions peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par ces personnes à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ministre.

(2) Les armes visées au paragraphe 1^{er} peuvent être transportées en public sans autorisation du ministre par les personnes concernées sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et un lieu d'entraînement ou de compétition de l'art martial ou d'une autre discipline sportive en question, ou les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne remplissant les conditions visées au paragraphe 1^{er} en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes visées au paragraphe 1^{er} sont réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Art. 11. Armes neutralisées de la catégorie C

(1) La neutralisation des armes de la catégorie A ou B en application du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 ne peut être effectuée que par les personnes titulaires d'un agrément d'armurier, à l'exclusion des personnes titulaires d'un agrément de commerçant d'armes. Les armes qui n'ont pas été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2403 restent soumises aux dispositions applicables à la catégorie A ou B dont les armes concernées relevaient auparavant.

(2) La neutralisation des armes est vérifiée et certifiée par la Police grand-ducale conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2403. Seules les neutralisations effectuées par un armurier agréé en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une vérification et d'une certification par la Police grand-ducale. Les armuriers qui entendent procéder à la neutralisation d'une arme à feu sont tenus d'en informer au préalable la Police grand-ducale et de respecter les consignes qu'ils obtiennent en retour quant aux modalités opérationnelles y afférentes. La Police grand-ducale tient le registre des certificats visé à l'article 3, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 et transmet au ministre copie de chaque certificat délivré.



(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les administrations relevant de l'État visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, peuvent neutraliser les armes faisant partie de leur équipement réglementaire par leurs propres moyens lorsque ces armes sont destinées à être mises sur le marché, sans préjudice de la vérification et de la certification obligatoire prévue au paragraphe 2. Lorsqu'il s'agit d'armes de la Police grand-ducale, l'opération de neutralisation d'une part et les opérations de vérification et de certification d'autre part sont effectuées par des membres différents de la Police grand-ducale. L'article 61, paragraphe 2, n'est pas applicable lorsqu'une administration relevant de l'État fait vérifier et certifier la neutralisation par la Police grand-ducale.

(4) Les armes de la catégorie C sont à déclarer au ministre par la personne en la possession de laquelle elles se trouvent. Le ministre émet un certificat qui confirme que l'arme a été valablement déclarée.

(5) Les armes de la catégorie C valablement déclarées conformément au paragraphe 4 peuvent être importées, exportées, transférées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues au domicile ou à la résidence habituelle de la personne titulaire du certificat visé au paragraphe 4. Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du ministre, à l'exception des transports effectués lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

(6) Les opérations commerciales et professionnelles relatives aux armes de la catégorie C restent réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Art. 12. Détermination de la classification d'armes et de munitions en cas de doute

(1) En cas de doute quant à l'appartenance d'armes et de munitions, faisant l'objet d'une demande d'autorisation, à l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article 2, le ministre procède à la classification et en informe le requérant par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de divergence, le requérant est tenu de produire, à son choix, un certificat établi par :

1° le fabricant des armes et munitions en question, ou

2° la Police grand-ducale, ou

3° un banc d'épreuves d'armes à feu d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, agréé par l'État concerné,

duquel il résulte que les armes et munitions concernées appartiennent à la catégorie d'armes dont se prévaut le requérant.

La lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'alinéa 1^{er} vaut autorisation de transport, lorsque les armes et munitions en question doivent faire l'objet d'un transport en vue de la détermination de leur classification.

(2) En cas de silence du requérant pendant le délai de trois mois suite à l'information du ministre visée au paragraphe 1^{er}, il est présumé avoir accepté la classification retenue par le ministre.

(3) Lorsque, dans un cas déterminé, ou même après la production du certificat visé au paragraphe 1^{er}, les caractéristiques techniques d'armes et de munitions font qu'elles ont pour conséquence que ces armes et munitions relèvent à la fois de deux ou des trois catégories prévues par l'article 2, les dispositions relatives à la catégorie la plus restrictive s'appliquent.

(4) En cas de modification d'armes et de munitions ayant pour effet que leurs caractéristiques les font relever de la présente loi ou d'une autre des catégories visées à l'article 2, les dispositions légales afférentes s'y appliquent de plein droit.

Art. 13. Transport d'armes et de munitions

(1) Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont transportées dans les conditions suivantes :

1° les armes à feu sont déchargées ;



2° les armes et munitions sont conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes et de munitions ;

3° les armes à feu sont rendues inaptes au tir par le montage d'un dispositif technique ou par le démontage d'une partie essentielle au sens de l'article 1^{er}, point 2°.

(2) Chaque transport sur la voie publique doit être effectué sur le trajet le plus court.

(3) Dans le cadre d'un voyage avec des armes et munitions effectué par un moyen de transport collectif, le voyageur peut s'en dessaisir momentanément en raison des contraintes de sécurité inhérentes au voyage et suivant les instructions de l'organisateur du voyage ou du transporteur.

Art. 14. Vérification de la dangerosité

(1) Les autorisations, permis et agréments prévus par la présente loi sont délivrés par le ministre aux seules personnes qui, compte tenu de leur comportement et de leurs antécédents judiciaires ou policiers, ne font pas craindre qu'elles sont susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, pour l'ordre public ou pour la sécurité publique. Une condamnation pour une infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger.

(2) Aux fins de la détermination de la dangerosité visée au paragraphe 1^{er}, une enquête administrative est diligentée par le ministre qui consiste à vérifier auprès du procureur d'État du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur d'État et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er} sont communiquées au ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(3) Le procureur d'État et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(4) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le ministre peut demander au procureur général d'État les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'État comportent uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits



visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également lorsque le ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité, ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens du paragraphe 1^{er}, alors que le ministre dispose d'informations susceptibles de faire craindre qu'un tel danger émane de la personne concernée. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'État, outre les informations visées à l'alinéa 1^{er}, transmet au ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet au ministre une copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution.

(5) Sur demande, le procureur général d'État communique au ministre copie des décisions judiciaires qui figurent au bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au ministre conformément à l'article 15, paragraphe 4. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(6) Pour les besoins de l'appréciation de l'existence d'un danger au sens du paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(7) Pour les besoins de l'appréciation de l'existence d'un danger au sens du paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(8) Le présent article ne s'applique pas aux autorisations visées au chapitre 4.

Art. 15. Fichier des armes et traitement de données à caractère personnel

(1) Le ministre tient un fichier comportant les données à caractère personnel des personnes physiques qui sont nécessaires pour tracer et identifier les armes visées par la présente loi, ainsi que pour la gestion administrative des documents gérés aux fins de l'exécution de la présente loi.

(2) La partie informatisée de ce fichier comprend :

- 1° le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de chaque arme à feu ainsi que le marquage appliqué sur la carcasse ou sur la boîte de culasse en tant que marquage unique ;
- 2° le numéro de série ou le marquage unique appliqué aux parties essentielles, lorsque celui-ci est différent du marquage sur la carcasse ou sur la boîte de culasse de chaque arme à feu ;
- 3° les noms, prénoms, dates de naissance et adresses des fournisseurs et des acquéreurs ou des détenteurs de l'arme à feu, ainsi que la ou les dates correspondantes ;
- 4° les modifications apportées à l'arme à feu entraînant un changement de catégorie, y compris sa neutralisation ou destruction certifiée et la ou les dates correspondantes.

Les données relatives aux armes à feu et aux parties essentielles, y compris les données à caractère personnel y afférentes, sont conservées au fichier pour une période maximale de trente ans qui court à partir de la destruction des armes à feu ou des parties essentielles en question.

(3) Les enregistrements relatifs aux armes à feu et aux parties essentielles visées au paragraphe 2 ainsi que les données à caractère personnel y afférentes sont accessibles :



- 1° à d'autres autorités compétentes administratives qui ont besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs missions légales pendant une période maximale de dix ans qui court à partir de la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles en question ; et
- 2° aux autorités compétentes afin de prévenir ou détecter des infractions pénales, de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou pour exécuter des sanctions pénales, pendant une période de trente ans après la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles en question.

Cette disposition s'applique sans préjudice des cas dans lesquels des données à caractère personnel spécifiques ont été transmises à une autorité compétente à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et sont utilisées dans ce contexte spécifique, ou à d'autres autorités compétentes pour une finalité compatible prévue par la loi. Dans ces cas, le traitement de ces données par les autorités compétentes est régi par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(4) La personne concernée joint à sa demande l'autorisation afin que le bulletin n° 2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'État au ministre.

(5) Le ministre échange, y compris par voie électronique, sur demande ou de façon spontanée, les données, à caractère personnel ou non personnel, avec :

1° les autorités nationales compétentes pour :

- a) la prévention, la recherche et la constatation des infractions pénales ;
- b) l'exécution de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ;
- c) l'exécution de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- d) l'exécution de l'article 1017-13 du Nouveau Code de procédure civile ;
- e) l'exécution de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, et
- f) l'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dans la mesure où des armes et munitions sont concernés ;

2° les autorités étrangères compétentes pour l'exécution :

- a) de la directive (UE) 2021/555 et de ses actes délégués et d'exécution ;
- b) du règlement (UE) 258/2012 ;
- c) de la Convention Benelux en matière d'armes et de munitions, signée à Bruxelles le 9 décembre 1970 ;
- d) de la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers, ouverte à la signature à Strasbourg le 28 juin 1978 ;
- e) du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, et
- f) du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001 ;

dans la mesure où ces échanges ont comme finalité l'exécution de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou d'une des dispositions légales visées aux points 1° et 2°.

Les données à caractère personnel pouvant faire l'objet d'un échange peuvent comporter, dans le respect des principes de la nécessité et de la proportionnalité eu égard à la finalité de l'échange :

- 1° les noms, prénoms, date de naissance et adresses, actuelles et antérieures, de la personne concernée ;
- 2° les dates de demande, d'octroi ou de refus ou de révocation des autorisations dont la personne concernée est ou était titulaire ou dont l'octroi a été demandé, ainsi que les motifs pour lesquels les autorisations et permis ont été octroyés, de même que les faits pour lesquels des autorisations ont été refusés ou révoqués ;
- 3° l'ensemble des données relatives aux armes figurant ou ayant figuré sur les autorisations et permis visés au point 2° ou pour lesquelles leur octroi a été demandé.



Art. 16. Attestation médicale

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues par la présente loi, l'octroi des agréments, permis et autorisations y prévues est soumis à la condition que le requérant présente une attestation médicale de laquelle il résulte que la possession d'armes et de munitions dans son chef ne constitue pas un danger pour lui-même, autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics.

(2) L'attestation médicale visée au paragraphe 1^{er}, datant de deux mois au maximum au moment de sa présentation au ministre, est délivrée :

1° par le médecin référent de l'intéressé au sens de l'article 19*bis* du Code de la sécurité sociale, ou par un médecin qui déclare, sur l'attestation, suivre l'intéressé depuis au moins un an, ou

2° à défaut d'un médecin visé au paragraphe 1^{er} par un psychiatre ou un neuropsychiatre.

Si le permis de port d'armes est demandé pour un agent de gardiennage au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, l'attestation médicale peut être délivrée par un des médecins visés aux points 1° et 2°, ou par le médecin du travail compétent, après avis favorable d'un des médecins visés aux points 1° ou 2°.

(3) Une attestation médicale est à produire lors de la première demande en obtention d'un agrément, d'un permis ou d'une autorisation et lors de chaque demande de renouvellement à l'expiration d'un agrément, d'un permis ou d'une autorisation.

(4) Lorsque, après l'octroi de l'agrément, du permis ou de l'autorisation, il résulte d'informations à caractère médical ou psychologique obtenues par le ministre que la possession d'armes et de munitions dans le chef du titulaire pourrait constituer un danger au sens du paragraphe 1^{er}, le titulaire est tenu, sur demande du ministre, à délivrer une nouvelle attestation médicale.

(5) Le présent article n'est pas applicable aux autorisations visées au chapitre 4.

Chapitre 2 – Agrément des armuriers, commerçants d'armes et courtiers

Art. 17. Agrément d'armurier et de commerçant d'armes

(1) Sans préjudice des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'exercer l'activité d'armurier et de commerçant d'armes, ou de se faire connaître comme tel sur le territoire luxembourgeois, sans avoir obtenu au préalable l'agrément du ministre.

(2) Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

1° le requérant ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1^{er} ;

2° le requérant produit l'autorisation afin que le bulletin n° 2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'État au ministre ;

3° le requérant produit une attestation médicale conformément à l'article 16 ;

4° le requérant dispose de locaux qui correspondent aux conditions prévues par l'article 22 ;

5° le requérant dispose d'une autorisation d'établissement ou du moins d'une décision de principe y afférente ; un agrément d'armurier ne peut être délivré qu'aux requérants titulaires d'une autorisation d'établissement pour le métier principal d'armurier au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; les requérants titulaires d'une autorisation d'établissement délivrée sur base de l'article 8 de la loi précitée du 2 septembre 2011 peuvent se voir délivrer un agrément de commerçant d'armes ;

6° le requérant établit que l'exploitation du commerce est couverte par une autorisation délivrée sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, si les armes et munitions pour lesquelles l'agrément est demandé requièrent une telle autorisation ;



7° le requérant fournit, sur demande du ministre, les informations visées au paragraphe 7 ;

8° l'exploitation de l'armurerie est couverte par un contrat d'assurance en responsabilité civile pour des dommages physiques et matériels causés à des tiers par des armes à feu.

Si le requérant est agréé comme armurier dans un autre État membre de l'Union européenne, il est tenu compte, lors de l'appréciation de la demande d'agrément au Luxembourg, des garanties apportées dans le cadre de cette procédure d'agrément.

(3) L'agrément a une durée de validité maximale de cinq ans et est renouvelable. Les requérants sollicitant la dispense de l'octroi de permis de transfert préalable visé à l'article 41 ne peuvent se voir délivrer qu'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans.

(4) L'agrément ou son renouvellement peut être limité à certaines opérations et à certaines catégories d'armes et munitions. Il est essentiellement révocable et peut être assorti d'obligations et de conditions. Les quantités maximales des différents types d'armes et des munitions afférentes pouvant être tenues en stock sont fixées par l'agrément délivré par le ministre ; ces quantités ne peuvent dépasser celles fixées par les dispositions légales et réglementaires relatives aux établissements classés.

(5) L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes. L'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants est interdite. Exceptionnellement, lors d'événements sportifs, culturels, scientifiques ou historiques, un armurier agréé peut être autorisé à faire le commerce d'armes et de munitions en dehors de son établissement pendant un délai, à fixer par l'autorisation, qui ne peut dépasser les cinq jours ouvrables.

(6) Lorsque l'activité d'armurier est exercée sous la forme d'une personne morale, le titulaire de l'agrément doit assurer personnellement et de manière permanente l'exploitation et la gestion journalière du commerce. En cas de départ du titulaire de l'agrément, le ministre doit en être informé dans le délai de deux semaines. Une autorisation provisoire, valable pour une période maximale de six mois, peut être accordée afin de permettre à la personne morale de pourvoir au remplacement du titulaire de l'agrément. L'autorisation provisoire peut être prorogée une seule fois, sans que cette prorogation puisse dépasser les six mois.

(7) Lorsque l'activité d'armurier est exercée sous la forme d'une personne morale, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au ministre de l'identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que les montants de ces participations, et, le cas échéant, l'identité du bénéficiaire effectif au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les informations visées au présent paragraphe ne peuvent être communiquées par le ministre à d'autres autorités nationales, étrangères ou internationales que dans les hypothèses prévues par la loi ou par une disposition de droit international.

(8) Sur demande du requérant, un accord de principe peut être délivré avant l'octroi de l'agrément, dès lors que le requérant a pu établir que les conditions prévues au paragraphe 2, points 1°, 2° 3° et 7°, sont remplies.

L'agrément est ensuite délivré dès qu'il est établi que le requérant remplit également les conditions prévues au paragraphe 2, points 4°, 5°, 6° et 8°.

Art. 18. Refus et retrait des agréments

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues par l'article 17, l'agrément ne peut en aucun cas être accordé aux personnes :

1° âgées de moins de vingt-et-un ans révolus ;

2° auxquelles le port ou la détention d'une arme a été interdit par une décision de justice ;

3° placées ou ayant été placées sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle ou dans un établissement ou service psychiatrique fermé ;

4° qui ont fait de fausses déclarations ou qui ont fabriqué ou présenté des faux dans le cadre de la demande en obtention de l'agrément ;



5° qui n'ont pas eu de résidence légale au Luxembourg ou dans un autre État de l'Espace économique européen de façon continue pendant au moins cinq ans au moment de l'introduction de la demande ;

6° condamnées à une peine criminelle.

(2) L'agrément est retiré et son renouvellement est refusé si les conditions prévues à l'article 17 et au paragraphe 1^{er} ne sont plus remplies.

(3) Les personnes auxquelles l'agrément a été retiré ou auxquelles le renouvellement de l'agrément a été refusé sont tenues de remettre leurs armes et munitions, ainsi que l'agrément visé entre les mains des membres de la Police grand-ducale dans le délai imparti par la décision ministérielle afférente.

Art. 19. Salariés et collaborateurs des armuriers

(1) Tous les salariés et collaborateurs qui exercent leur activité professionnelle sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier ou d'un commerçant d'armes doivent être agréés par le ministre. L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes :

1° âgées de dix-huit ans révolus, à l'exception des stagiaires et des apprentis âgés de seize ans révolus ;

2° qui ne font pas craindre qu'elles sont susceptibles de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1^{er} ;

3° auxquelles le port ou la détention d'une arme n'a pas été interdit par une décision de justice ;

4° qui ont produit une attestation médicale positive au sens de l'article 16 ;

5° qui ont une résidence légale au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne.

(2) Les salariés et collaborateurs titulaires d'une autorisation délivrée en application des dispositions du chapitre 3 sont dispensés de l'obligation d'obtenir l'agrément prévu par le présent article.

(3) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas aux salariés et collaborateurs qui n'ont pas accès aux armes et munitions qui se trouvent à l'armurerie.

Art. 20. Interdiction de remise d'armes et de munitions à des personnes non autorisées

(1) Il est interdit aux armuriers, aux commerçants d'armes et à leurs salariés et collaborateurs de remettre, à un titre quelconque, des armes et des munitions à des particuliers non munis d'un permis de port d'armes ou de l'autorisation visée à l'article 35, paragraphe 2. Lors de chaque remise d'armes ou de munitions à un particulier, à quelque titre que ce soit, l'armurier ou le commerçant d'armes est tenu de vérifier l'identité de la personne et de se faire présenter le permis de port d'armes ou l'autorisation dont l'acheteur doit, le cas échéant, être titulaire. Seules les munitions qui peuvent être tirées avec les armes légalement détenues par l'acheteur peuvent lui être vendues ou remises à un titre quelconque.

(2) Le paragraphe 1^{er} s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.

Art. 21. Registre d'armes

(1) Les armuriers et commerçants d'armes tiennent un registre d'armes dans lequel est à inscrire pour chaque arme et partie essentielle :

1° le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de chaque arme à feu ;

2° les noms, prénoms et adresses du fournisseur ou de la personne de laquelle l'arme ou la partie essentielle a été reçue, ou à laquelle elle a été remise, ainsi que les dates y afférentes ;

3° les modifications apportées à l'arme à feu entraînant un changement de catégorie, y compris sa neutralisation ou destruction certifiée et les dates correspondantes, ainsi que



4° le numéro et la date du permis de port d'armes ou de l'autorisation ministérielle dont la personne récipiendaire de l'arme ou de la partie essentielle doit être munie, si un permis de port d'armes ou une autorisation est requise en application de la présente loi.

(2) Chaque arme et partie essentielle doit être inscrite au registre d'armes dès qu'elle est remise à l'armurier, sans égard au droit en vertu duquel cette remise est effectuée. Les opérations visées à l'article 20, paragraphe 2, ainsi que les opérations de courtage visées à l'article 23, paragraphe 2, sont également inscrites au registre d'armes. En cas de mise en dépôt-vente d'une arme ou d'une partie essentielle d'un particulier auprès d'un armurier, celui-ci, en outre de l'inscription au registre, en informe le ministre endéans les huit jours ouvrables à partir de l'opération.

(3) Le registre d'armes doit être exhibé à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, ou du ministre. Il doit être conservé par l'armurier pendant toute la durée de son activité. Lors de la cessation de l'activité, le registre est remis au ministre. Les armuriers peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre d'armes.

(4) Un règlement grand-ducal détermine le modèle du registre d'armurier, ainsi que les conditions suivant lesquelles un registre peut être tenu sous forme informatisée, y compris un système de transmission des données et informations par une voie électronique sécurisée en relation avec le fichier visé à l'article 15.

Art. 22. Stockage des armes et munitions par les armuriers et les commerçants d'armes

(1) Les locaux professionnels des armuriers et des commerçants d'armes dans lesquels sont stockées, commercialisées, fabriquées, réparées, transformées ou neutralisées des armes et munitions correspondent aux conditions suivantes :

- 1° installation d'un système électronique d'alarme qui doit être armé en dehors des heures d'activité ;
- 2° installation de portes extérieures du bâtiment en bois plein d'une épaisseur minimale de 4 cm, ou dans un autre matériau de résistance comparable, ou de portes en verre feuilleté, ces portes devant en outre être munies d'au moins deux ergots empêchant le dégondage ;
- 3° installation sur toutes les portes extérieures du bâtiment soit d'une serrure à trois points résistante à une effraction pendant cinq minutes, soit d'une combinaison de trois serrures résistantes ensemble à une effraction pendant cinq minutes ;
- 4° équipement de toutes les fenêtres extérieures de vitres en verre feuilleté, en verre filigrané d'une épaisseur d'au moins 5 mm, ou en tout autre matériau antichoc comparable ;
- 5° installation de volets verrouillables devant ou derrière les fenêtres et les portes extérieures ayant une fenêtre, à fermer en dehors des heures d'activité ;
- 6° équipement des fenêtres extérieures situées à moins de 3 mètres du sol d'une protection entravant le passage d'une personne, même d'un enfant ;
- 7° dans les espaces accessibles au public, les armes à feu sont exposées de façon à ce qu'elles ne puissent être prises en main que par une personne agréée ;
- 8° installation en un endroit visible et facilement accessible en toutes circonstances d'au moins un extincteur de feu dans chaque local où se trouvent des munitions ;
- 9° affichage d'une interdiction d'entrée des locaux pour les mineurs non accompagnés d'une personne majeure.

Les dispositions des points 2° à 6° de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque les armes et munitions sont stockées dans un coffre-fort, une armoire forte spécialement conçue pour le stockage d'armes, ou dans une pièce spécifique des locaux, si l'armoire forte ou la pièce sécurisée présente le même degré de sécurité que celui prévu à l'alinéa 1^{er}, points 4° à 6°.

(2) L'existence des conditions de stockage prévues par le présent article est vérifiée par la Police grand-ducale, sur réquisition du ministre.



Art. 23. Courtiers en armes et munitions

- (1) Il est interdit d'exercer sur le territoire du Luxembourg l'activité de courtier d'armes en relation avec des armes et munitions de la catégorie A.
- (2) Les opérations de courtage en relation avec des armes et munitions des catégories B et C peuvent être effectuées à titre accessoire par les armuriers et les commerçants d'armes agréés. Aucun agrément ne peut être délivré pour l'exercice exclusif de l'activité de courtage.
- (3) Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.
- (4) Le présent article ne s'applique pas aux obligations qui incombent au Luxembourg dans le cadre de son appartenance à une organisation internationale.

Chapitre 3 – Octroi des autorisations aux particuliers

Art. 24. Conditions générales

(1) Sans préjudice des conditions spéciales applicables aux autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48, nul ne peut acquérir, acheter, importer, exporter, transférer, transporter, détenir, porter, vendre et céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi si les conditions suivantes ne sont pas remplies cumulativement dans le chef du demandeur :

- 1° le motif invoqué à l'appui de la demande est reconnu valable ; en ce qui concerne les autorisations de détention d'armes, le motif invoqué doit être conforme à l'article 35, paragraphe 1^{er} ;
- 2° le requérant ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1^{er} ;
- 3° il résulte de l'attestation médicale visée à l'article 16 que l'état de santé physique et mentale du requérant ne constitue pas un risque pour son intégrité physique, celle d'autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics ;
- 4° les conditions de stockage des armes et munitions sont conformes à la présente loi ;
- 5° le requérant est titulaire d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour des dommages physiques et matériels causés à des tiers par des armes à feu.

(2) Les autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48 sont délivrés suite à une enquête administrative afin de déterminer si les conditions cumulatives visées au paragraphe 1^{er} sont remplies dans le chef du demandeur. Lorsque le requérant est âgé de moins de vingt-et-un ans au moment de l'introduction de la demande, le ministre est autorisé à consulter également le registre spécial prévu par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

(3) Sauf exception dûment justifiée, les autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48 peuvent uniquement être délivrées à des personnes physiques ayant légalement leur domicile ou résidence habituelle au Luxembourg.

Aux fins de la présente loi, une personne est considérée comme résidente du pays indiqué par l'adresse mentionnée sur un document officiel indiquant son lieu de résidence, tel qu'un passeport ou une carte d'identité nationale, qui, lors d'une vérification à l'occasion de l'acquisition ou concernant la détention, est présenté aux autorités compétentes d'un État membre ou à un armurier. Si l'adresse d'une personne n'apparaît pas sur son passeport ou sa carte d'identité nationale, son pays de résidence est déterminé sur la base de toute autre preuve de résidence officielle reconnue par l'État membre concerné.

(4) Une autorisation de cession ou de vente n'est pas requise si l'acquéreur est détenteur d'un permis d'acquisition ou s'il est titulaire d'un agrément d'armurier.

(5) Lorsqu'une arme est modifiée de sorte qu'elle n'aurait pas pu être inscrite sur l'autorisation sur laquelle elle figure au moment de la modification, l'autorisation devient de plein droit caduque.



(6) Les autorisations visées par la présente loi sont strictement personnelles et essentiellement révocables. Elles peuvent être assorties d'obligations, de conditions ou de restrictions à mentionner sur l'autorisation délivrée. Pour des raisons individuelles graves, le ministre peut, au profit de certaines personnes, lever la défense de détenir ou de porter des armes et munitions.

(7) Les autorisations sont à durée déterminée. Les durées de validité des autorisations sont fixées par règlement grand-ducal, sans qu'elles puissent dépasser la durée de cinq ans au maximum ; elles peuvent varier en fonction de l'autorisation concernée. Les autorisations expirées sont renouvelables.

Art. 25. Refus et retrait des autorisations

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues à l'article 24, l'autorisation est refusée aux personnes :

- 1° mineures, sauf les dérogations prévues au paragraphe 5 ;
- 2° auxquelles le port ou la détention d'une arme a été interdit par une décision de justice ;
- 3° placées ou ayant été placées sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle ou dans un établissement ou service psychiatrique fermé ;
- 4° aux personnes ayant fait de fausses déclarations ou ayant fabriqué ou présenté des faux dans le cadre de la demande en obtention de l'autorisation ;
- 5° ayant été condamnées à une peine criminelle.

Les autorisations sont incessamment révoquées ou retirées aux personnes visées aux points 2° à 5°.

(2) L'autorisation est retirée et son renouvellement est refusé lorsque les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) Est irrecevable toute nouvelle demande introduite par une personne à laquelle une autorisation en matière d'armes a été refusée, retirée ou révoquée pour les motifs visés à l'article 24, paragraphe 1^{er}, points 2° et 3°, ou au paragraphe 1^{er}, point 3°, moins d'un an après la décision de refus, de retrait ou de révocation.

(4) Une autorisation délivrée pour des armes de la catégorie B est retirée ou révoquée si le titulaire de cette autorisation est trouvé en possession d'un chargeur susceptible d'être monté sur des armes à feu semi-automatiques à percussion centrale ou à répétition qui :

- 1° peut contenir plus de vingt cartouches, ou
- 2° dans le cas d'armes à feu longues, peut contenir plus de dix cartouches,

à moins que cette personne ait obtenu une autorisation d'acquisition, de détention ou de port d'armes pour une arme à feu sur laquelle un tel chargeur peut être monté.

(5) La délivrance d'une autorisation à un mineur n'est permise que si le mineur a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'armes à feu, ou l'âge de onze ans s'il s'agit d'armes non à feu, et si une personne exerçant sur ce mineur l'autorité parentale y a consenti par écrit. La délivrance d'un permis de port d'armes de sport pour des armes non à feu à un mineur à partir de l'âge de onze ans est par ailleurs soumise à la condition qu'une recommandation en ce sens ait été émise par une fédération de tir sportif agréée par le ministre ayant les Sports dans ses attributions en faveur du mineur concerné. Toutefois, aucune autorisation d'achat ne peut être délivrée à un mineur. Le mineur ne peut exercer le tir sportif ou la chasse qu'en présence et sous la responsabilité d'une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou d'une personne majeure titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de port d'armes délivré aux mêmes fins que celui dont le mineur concerné est titulaire.

(6) Les personnes auxquelles l'autorisation de port ou de détention a été retirée ou révoquée sont tenues de remettre leurs armes et munitions ainsi que l'autorisation entre les mains des agents de la Police grand-ducale, de l'Inspection générale de la Police ou de l'Administration des douanes et accises, soit au moment de la notification de l'arrêté de retrait ou de révocation, soit dans le délai fixé par cet arrêté.



(7) Une décision de retrait, de révocation ou de refus de renouvellement ne préjudicie pas des droits civils du destinataire de cette décision sur les armes et munitions en cause. Toutefois, et sans préjudice de la possibilité de faire procéder à la neutralisation des armes concernées conformément à l'article 11, les armes et munitions faisant l'objet d'une telle décision sont à remettre :

- 1° à titre provisoire à la Police grand-ducale, qui en informe sans délai le ministre,
- 2° à un armurier agréé, en vue de leur revente, ou
- 3° à une autre personne autorisée par le ministre à détenir ou à porter les armes et munitions en question.

Art. 26. Suspension temporaire des autorisations

(1) Le ministre peut procéder à une suspension temporaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi lorsqu'il résulte d'éléments objectifs du dossier administratif que l'observation des dispositions relatives à la procédure administrative non contentieuse, en particulier l'information préalable de l'intéressé qu'une révocation ou un retrait est envisagé ainsi que les éléments de fait ou de droit y afférents, peut engendrer des risques pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé, d'autrui ou pour la sécurité et l'ordre publics en général.

(2) La décision de suspension temporaire doit être motivée sommairement en énonçant les éléments de fait et de droit. La durée de la suspension temporaire est fixée par le ministre sans qu'elle ne puisse dépasser six mois ; elle peut être prorogée une seule fois pour une durée maximale de six mois.

(3) La décision de suspension temporaire est notifiée par la Police grand-ducale à l'intéressé qui est tenu de remettre ses armes et munitions ainsi que l'autorisation y afférente aux agents de la Police grand-ducale au moment de la notification. Pendant la durée de la suspension temporaire les armes et munitions de l'intéressé sont gardées, sans frais pour lui, par la Police grand-ducale.

(4) Avant l'expiration de la suspension temporaire, le ministre soit procède à la révocation de l'autorisation visée, conformément aux dispositions générales de la procédure administrative non contentieuse, soit prononce la mainlevée de la suspension temporaire. En cas de silence du ministre à l'expiration de la suspension temporaire, le cas échéant prorogée, l'intéressé est autorisé, de plein droit, à rentrer en possession des armes et munitions en cause, ainsi que de l'autorisation y afférente.

Art. 27. Dispositions communes aux permis de port d'armes et aux autorisations de détention d'armes

(1) Les permis de port d'armes et les autorisations de détention d'armes ne sont délivrés qu'aux seules personnes physiques qui peuvent établir qu'elles sont titulaires d'un droit qui leur permet de prendre légalement possession des armes pour lesquelles le permis ou l'autorisation est sollicitée. Ce droit est réputé être prouvé lorsqu'est joint à la demande un document duquel résulte ce droit, ou lorsque le droit invoqué par le requérant est indiqué sur la demande et que cette dernière est contresignée par la personne qui se dessaisit matériellement des armes et munitions visées.

(2) Une même arme peut être inscrite sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes de plusieurs personnes lorsque les droits respectivement invoqués par ces personnes le permettent. Dans ce cas, chaque personne assume par rapport aux armes concernées les mêmes obligations qui découlent de la présente loi. Les permis de port d'armes et les autorisations de détention d'armes indiquent pour chaque arme qui y est inscrite la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série ou de fabrication, sauf la dérogation prévue à l'article 33.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, et pour des raisons dûment justifiées, une autorisation de détention d'armes peut être délivrée, au nom et pour le compte d'une personne morale qui est le propriétaire des armes concernées, à une personne physique qui est à désigner parmi les dirigeants ou les salariés, au nom de laquelle l'autorisation de détention d'armes est établie. À l'égard des armes et



munitions y visées, la personne physique désignée est le titulaire des droits et est tenue aux obligations prévues par la présente loi.

(4) Un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes autorise son titulaire à transporter les armes y inscrites sur le trajet le plus direct entre son domicile ou sa résidence habituelle et l'établissement d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'un autre particulier lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement. Ce transport ne saurait être effectué par une tierce personne que lorsque celle-ci est titulaire d'une autorisation de transport conformément à l'article 37.

Art. 28. Dispositions communes aux permis de port d'armes

(1) Un permis de port d'armes autorise son titulaire à acheter les munitions relatives aux armes figurant sur son permis ; il peut les détenir, porter et transporter dans les mêmes conditions que l'arme à laquelle elles se rapportent. Chaque personne physique ne peut se voir délivrer qu'un seul permis à la fois par catégorie de permis de port d'armes.

(2) Le nombre d'armes pouvant être inscrites sur un permis de port d'armes est fixé par règlement grand-ducal. Toutefois, le nombre maximal d'armes à feu pouvant être portées et transportées à la fois en dehors du domicile ou de la résidence habituelle par le titulaire du permis de port d'armes est limité à six.

(3) Lorsque le titulaire d'un permis de port d'armes en cours de validité ne remplit plus la condition prévue à l'article 24, paragraphe 1^{er}, point 1°, le permis de port d'armes vaut de plein droit autorisation de détention jusqu'à son expiration. Dans ce cas, l'intéressé peut rester en possession des munitions se rapportant aux armes autorisées.

(4) Aucune arme de la catégorie A ne peut être inscrite sur un des permis de port d'armes visés aux articles 29 à 33.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les catégories de permis de port d'armes et les modalités d'exécution y afférentes.

Art. 29. Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de sport

(1) Le permis de port d'armes de sport autorise son titulaire à détenir à son domicile ou sa résidence les armes y inscrites ainsi que les munitions qui y correspondent, et de les porter et transporter sur le trajet direct entre son domicile ou sa résidence habituelle ou un autre local autorisée et un stand de tir autorisé ou un lieu de compétition de tir et à y effectuer des tirs.

(2) Seules les personnes pouvant établir leur affiliation à une association ou à une fédération d'associations de tir sportif, constituées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes de sport.

(3) Pour les personnes requérant pour la première fois l'octroi d'un permis de port d'armes de sport, ne peuvent y être inscrites que :

1° des armes non à feu ;

2° des armes à feu anciennes ;

3° des armes à feu de la catégorie B.5 ;

4° des armes à feu d'un calibre inférieur ou égal au calibre 12 pour les personnes qui peuvent établir qu'elles s'adonnent au tir aux pigeons d'argile.

Il peut être dérogé à l'alinéa 1^{er}, point 3°, si le requérant peut faire valoir une expérience de tir acquise préalablement en raison de l'exécution d'un service militaire ou de l'exercice de la chasse ou du tir sportif à l'étranger d'une durée d'au moins un an.



(4) Les autres armes de la catégorie B, à l'exception des armes visées aux points B.21 à B.23, B.26 et B.27, peuvent être inscrites sur le permis de port d'armes de sport de la personne concernée qu'au plus tôt un an après l'octroi du premier permis de port d'armes de sport.

(5) Le titulaire d'un permis de port d'armes de sport est autorisé à remettre momentanément à une autre personne majeure une arme à feu pour effectuer des exercices de tir. La remise momentanée d'une arme n'est autorisée qu'à l'intérieur de la partie du stand de tir qui est destinée à l'exercice du tir. La personne à laquelle l'arme a été remise n'est pas autorisée à quitter cette partie du stand de tir avec l'arme en cause, qui est à remettre incessamment au titulaire du permis de port d'armes dès la fin de l'exercice de tir.

Dans les conditions déterminées à l'alinéa 1^{er}, la remise momentanée d'une arme est également admise à un mineur lorsque celui-ci a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'une arme à feu, et lorsqu'il a atteint l'âge de dix ans s'il s'agit d'une arme non à feu.

Art. 30. Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de chasse

(1) Le permis de port d'armes de chasse autorise son titulaire à porter et à transporter les armes y inscrites et les munitions y relatives sur le trajet direct entre son domicile ou sa résidence habituelle ou un autre local autorisé et, respectivement, un lot de chasse afin d'y exercer la chasse ou un stand de tir afin d'y effectuer des exercices de tir.

(2) Seules les personnes physiques ayant leur résidence régulière au Luxembourg et pouvant établir qu'elles sont titulaires d'un des permis de chasser visés à l'article 61, lettre a) ou lettre c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes de chasse. Un permis de port d'armes de chasse peut être délivré à un mineur à partir de l'âge de dix-sept ans révolus.

(3) Seules les armes de la catégorie B.1 peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes de chasse.

(4) Sans préjudice de l'article 10, alinéa 8, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, une autorisation pour le port d'un couteau conçu spécialement pour la chasse n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de port d'armes de chasse valable. Le couteau ne peut être porté qu'aux mêmes occasions et dans les mêmes conditions que les armes à feu inscrites sur le permis de port d'armes de chasse.

Art. 31. Permis de port d'armes spéciaux délivrés à des fins de chasse

(1) Les résidents d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen qui délivre à ses résidents une carte européenne d'armes à feu peuvent exercer la chasse au Luxembourg avec leurs propres armes moyennant l'autorisation du ministre prévue à l'article 43, paragraphe 2. Pour obtenir cette autorisation, ils doivent être titulaires d'un des permis de chasser visés à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(2) Les résidents d'un État tiers par rapport à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen qui ne délivre pas à ses résidents une carte européenne d'armes à feu peuvent exercer la chasse au Luxembourg avec leurs propres armes moyennant un permis de port d'armes spécial, délivré par le ministre sur présentation d'un des permis de chasser visés à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(3) Le ministre peut autoriser les non-résidents luxembourgeois, visés aux paragraphes 1 et 2 et invités à une chasse, à détenir, à porter et à transporter au Luxembourg les armes à feu de chasse inscrites sur le permis de port d'armes de chasse d'un résident luxembourgeois. Dans ce cas, le non-résident luxembourgeois doit être titulaire d'un des permis de chasser visés à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(4) Un permis de port d'arme spécial peut être délivré aux fins de l'entraînement en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la chasse visé à l'article 59 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse. Ce permis de port d'armes est limité à trois armes de la catégorie B.1. Il peut être délivré à des



mineurs à partir de l'âge de seize ans révolus au moment de l'introduction de la demande, à condition qu'une personne exerçant l'autorité parentale sur le mineur y marque son accord préalable.

(5) Les dispositions de l'article 30, paragraphe 4, sont applicables aux permis de port d'armes délivrés sur base du présent article.

Art. 32. Permis de port d'armes de défense

(1) Hormis les conditions générales relatives à la délivrance des permis de port d'armes, un permis de port d'armes de défense ne peut être délivré qu'à une personne physique qui peut établir :

- 1° qu'elle est exposée, en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle, à des risques objectifs, exceptionnels, réels et sérieux qui dépassent ceux qui découlent normalement de la vie en société et qui mettent en péril sa vie ou son intégrité physique ou celle des membres de sa famille ou de sa communauté de vie, et
- 2° qu'elle a pris au préalable toutes les autres mesures de sécurité raisonnables et moins dangereuses que le port d'une arme à feu.

(2) Lorsque le requérant n'est exposé à ces risques qu'à son domicile ou sa résidence habituelle, seule une autorisation de détention peut être délivrée.

(3) Ne peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes de défense que deux armes à feu de poing relevant des catégories B.5 et B.19.

Art. 33. Permis de port d'armes professionnels

(1) Un permis de port d'armes professionnel peut être délivré aux personnes qui peuvent établir qu'elles exercent une profession qui les expose à des risques de sécurité particuliers accrus qui dépassent ceux qui découlent normalement de la vie en société. La nécessité du port d'armes est présumée dans le chef du requérant lorsqu'il exerce une profession de sécurité réglementée ou lorsqu'il est au service de sécurité d'une autorité publique ou d'une institution nationale, étrangère ou internationale, afin de lui permettre d'exercer ses missions sur le territoire du Luxembourg.

(2) Ne peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes professionnel que des armes des catégories B.5, B.7, B.13, B.19 et B.33.

(3) Les agents de sécurité étant au service d'autorités publiques ou d'institutions étrangères ou internationales qui se rendent au Luxembourg dans l'exercice de leurs missions pour une durée inférieure à sept jours peuvent être autorisés à porter leurs propres armes de service.

(4) Par dérogation à l'article 27, paragraphe 2, dernière phrase, les agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage, agréée à exercer cumulativement au moins les activités prévues à l'article 2, points 1 à 3, de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes sans inscription d'armes individuelles.

Art. 34. Permis de port d'armes délivrés à des fins historiques, culturelles ou sportives

(1) Dans le cadre de reconstitutions d'événements historiques ou d'autres manifestations ou activités historiques, culturelles ou sportives, le ministre peut délivrer au titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base de l'article 35, ou à une personne qui détient des armes et munitions sur base des articles 8 à 11, un permis de port d'armes et de munitions qui correspond, à la durée et à la nature de la manifestation ou de l'activité en cause. Les permis y afférents sont strictement limités aux genres et au nombre d'armes et de munitions, ainsi qu'aux temps et lieux nécessaires pour la préparation et l'exécution des activités ou des manifestations en cause.

(2) En fonction des circonstances et de la nature de la manifestation ou de l'activité en cause, la personne physique titulaire du permis de port d'armes visé au paragraphe 1^{er} peut remettre les armes et munitions autorisées momentanément à d'autres participants de ces événements. La remise



momentanée d'armes et des munitions n'est autorisée que sur les lieux de l'événement et la personne à laquelle les armes et munitions ont été remises n'est pas autorisée à quitter les lieux avec les armes et munitions en cause. Les armes et munitions doivent être remises, dès la fin de l'événement, à la personne physique titulaire du permis de port d'armes visé au paragraphe 1^{er}.

Art. 35. Autorisations de détention d'armes et munitions

(1) Sous réserves des autres conditions prévues par la présente loi, une autorisation de détention d'armes ne peut être délivrée que pour les motifs suivants :

- 1° Collection ou musée : ce motif est reconnu valable si le requérant peut faire valoir un thème en fonction duquel la collection est constituée et qui permet de déterminer avec une précision suffisante les armes et munitions concernées ;
- 2° Souvenir personnel : ce motif est reconnu valable lorsque le requérant et l'actuel possesseur des armes et munitions en cause ont un lien particulier à caractère familial, social ou professionnel ;
- 3° Héritage : ce motif est reconnu valable lorsque le requérant entre en possession d'armes et de munitions par voie successorale, *testat* ou *ab intestat* ; cette disposition s'applique, dans le cas d'un partage successoral, à chaque personne entrant en possession d'armes et de munitions ;
- 4° Permis de port d'armes expirés et non renouvelés : les personnes qui ne remplissent plus, temporairement ou définitivement, la condition relative au motif ayant conduit à la délivrance d'un permis de port d'armes ;
- 5° Défense personnelle à domicile : l'autorisation de détention sollicitée sur base de ce motif est délivrée dans les cas visés à l'article 32, paragraphe 2.

(2) Une autorisation de détention n'autorise pas son titulaire à l'achat de munitions. Cependant, par dérogation, le titulaire d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base du motif de la collection ou du musée peut être autorisé à acquérir et à détenir au maximum dix pièces de munitions pour chaque arme à feu faisant partie de sa collection. Lorsqu'il s'agit de munitions pouvant être tirées avec des armes de la catégorie A, ces munitions sont rendues définitivement inaptées au tir.

Le titulaire d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base du motif de la défense personnelle à domicile est autorisé à acquérir et à détenir un conditionnement élémentaire de munitions complètes au sens de l'article 5, paragraphe 3, pour chaque arme à feu figurant sur l'autorisation de détention d'armes ayant un calibre distinct. Les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, sont applicables aux autorisations de détention d'armes délivrées pour ce motif.

Les personnes titulaires d'une autorisation de détention d'armes délivrée pour le motif visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, sont autorisées à garder les munitions dont ils avaient la possession au moment de l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation de détention d'armes, sans pouvoir en acquérir d'autres.

(3) Les musées d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi choisissent parmi leurs dirigeants et salariés une personne physique dont l'identité est communiquée au ministre et à laquelle est délivrée une autorisation de détention d'armes sur laquelle sont inscrites les armes et munitions de l'association ou de la fondation. À l'égard des armes et munitions y visées, la personne physique désignée est le titulaire des droits et est tenue aux obligations prévues par la présente loi.

Le lieu d'exposition des armes et munitions est sécurisé conformément aux dispositions prévues à l'article 39, paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, et les armes et munitions sont exposées conformément à l'article 39, paragraphe 3, points 1°, 2° et 4°. Les armes et munitions non exposées sont stockées conformément aux dispositions de l'article 39, à l'exception de l'obligation d'un stockage au domicile ou à la résidence habituelle du titulaire de l'autorisation de détention d'armes visée à l'alinéa 1^{er}.



Art. 36. Autorisations d'acquisition d'armes et de munitions

L'autorisation d'acquisition d'armes et de munitions n'est accordée que concomitamment à la délivrance d'une autorisation de port ou de détention d'armes et munitions ainsi qu'en cas d'importation ou d'exportation. La demande en obtention d'une autorisation de port ou de détention d'armes vaut demande en obtention de l'autorisation d'acquisition ; cette dernière n'est soumise à aucune taxe.

Art. 37. Autorisations de transport d'armes et de munitions

(1) Une autorisation de transport d'armes et de munitions est requise pour toute personne n'étant pas titulaire d'un agrément d'armurier ou d'un permis de port d'arme. L'autorisation indique les marque, modèle, calibre et numéro de série de toutes les armes transportées ainsi que l'itinéraire et le lieu de départ et de destination du transport. Le ministre peut imposer un trajet déterminé et fixer des conditions de transport. Les armes et munitions doivent être transportées dans des récipients distincts.

(2) Les résidents luxembourgeois qui ne pratiquent la chasse ou le tir sportif qu'à l'étranger se voient délivrer un permis de port d'armes qui les autorise à détenir les armes en question à leur domicile ou résidence habituelle et à les transporter sur le trajet vers la frontière luxembourgeoise.

Art. 38. Remise d'armes entre particuliers

(1) Lors de la remise d'armes et de munitions entre particuliers, la personne qui se propose de remettre des armes ou des munitions à une autre personne se fait présenter au préalable par cette dernière l'autorisation dont elle est, le cas échéant, titulaire en application de la présente loi. Il est interdit aux particuliers de remettre à un titre quelconque des armes et des munitions à d'autres particuliers non munis d'une autorisation ministérielle. Il est interdit aux particuliers de remettre à d'autres particuliers à un titre quelconque des munitions d'un calibre qui ne correspond à aucune des armes inscrites sur une autorisation d'armes de ces derniers.

(2) Le paragraphe 1^{er} s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.

Art. 39. Stockage et mesures de sécurité relatives aux armes et munitions des particuliers

(1) Les armes et munitions détenues par des particuliers doivent être conservées conformément aux conditions suivantes :

- 1° les armes et munitions sont stockées constamment hors de portée de mineurs et de personnes non-autorisées ;
- 2° chaque arme à feu est conservée non chargée et non armée ;
- 3° les armes et les munitions ne sont pas immédiatement accessibles ensemble ;
- 4° les armes et les munitions sont conservées à un endroit qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer que des armes ou des munitions s'y trouvent ;
- 5° aucun outil pouvant faciliter une effraction n'est laissé plus longtemps que nécessaire à proximité des lieux où des armes et des munitions sont stockées.

(2) Les armes et munitions sont stockées dans un coffre à armes conçu à cette fin, ou un coffre-fort, ou une pièce sécurisée du domicile ou de la résidence habituelle de l'intéressé. Dans tous les cas, le lieu de stockage doit être pourvu d'un mécanisme qui ne peut être ouvert qu'au moyen d'une clé électronique, magnétique ou mécanique, d'une combinaison alphabétique ou numérique ou d'une reconnaissance biométrique. Cette clé est gardée dans un endroit distinct du lieu de stockage des armes et munitions, hors de portée de mineurs et de personnes non-autorisées.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, un particulier peut exposer à son domicile ou à sa résidence habituelle des armes dans les conditions suivantes :

- 1° les armes sont non chargées ;



- 2° elles sont rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage sécuritaire ou par l'enlèvement d'une partie essentielle ;
 - 3° elles sont solidement attachées au meuble d'étalage gardé verrouillé dans lequel elles sont exposées au moyen d'une chaîne, d'un câble métallique ou d'un dispositif similaire de manière à empêcher qu'elles ne puissent être enlevées facilement ;
 - 4° elles ne sont pas exposées avec des munitions qu'elles peuvent tirer et elles ne sont pas immédiatement accessibles ensemble avec ces munitions.
- (4) Les armes à feu des catégories A.5 à A.8 sont stockées de sorte que le percuteur et au moins une partie essentielle de l'arme à feu sont démontés et que l'arme à feu, d'une part, et le percuteur et la partie essentielle concernée, d'autre part, sont stockés dans des lieux de stockage différents qui sont pourvus de deux clés différentes au sens du paragraphe 2.
- (5) Le lieu d'exposition des armes et munitions des musées relevant du champ d'application de la présente loi est sécurisé conformément aux dispositions du paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, et les armes et munitions sont exposées conformément au paragraphe 3, points 1°, 2° et 4°. Les armes et munitions non exposées sont stockées conformément aux dispositions du présent article, à l'exception de l'obligation de leur stockage au domicile ou à la résidence habituelle du titulaire de l'autorisation de détention d'armes désigné par l'association ou la fondation, prévue au paragraphe 2, première phrase.
- (6) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux parties essentielles et aux chargeurs des armes.
- (7) Le stockage et l'exposition d'armes et de munitions à une résidence secondaire du titulaire de l'autorisation ne sont permis que si les conditions prévues au présent article sont remplies.
- (8) L'existence des conditions de stockage et d'exposition prévues par le présent article est vérifiée par la Police grand-ducale, sur réquisition du ministre.

Chapitre 4 – Transferts entre États membres de l'Union européenne, exportations et importations entre le Luxembourg et des États tiers par rapport à l'Union européenne

Art. 40. Transferts définitifs

- (1) Sans préjudice de l'article 42, des armes à feu ne peuvent être transférées à titre définitif du Luxembourg vers un autre État membre que selon la procédure prévue au présent article.
- (2) L'intéressé communique, avant toute expédition, au ministre :
- 1° les noms, dates de naissance et adresses des parties entre lesquelles le transfert d'armes aura lieu ;
 - 2° l'adresse de l'endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées ;
 - 3° le nombre d'armes faisant partie de l'envoi ou du transport ;
 - 4° les données permettant l'identification de chaque arme et, en outre, l'indication que l'arme à feu a fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la Convention du 1^{er} juillet 1969 pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives ;
 - 5° le moyen de transfert, et
 - 6° la date du départ et la date estimée de l'arrivée.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er}, points 5° et 6°, du présent paragraphe n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

- (3) Si les armes en question ont été légalement détenues au Luxembourg et si l'État membre destinataire a, le cas échéant, donné son accord préalable, le ministre autorise ce transfert par l'octroi d'un permis de transfert qui reprend toutes les mentions visées au paragraphe 2. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination ; il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.



(4) Le ministre informe les autres États membres lorsqu'un de leurs résidents a été autorisé à entrer en possession d'une arme à feu.

Art. 41. Dispositions particulières aux transferts effectués entre armuriers

(1) Les armuriers établis au Luxembourg qui disposent d'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans peuvent effectuer des transferts définitifs d'armes à destination d'un armurier établi dans un autre État membre sans permis de transfert prévu à l'article 40. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination ; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

(2) Au moins huit jours ouvrables avant la date du transfert, l'armurier communique toutes les informations mentionnées à l'article 40, paragraphe 2, au ministre qui peut charger la Police grand-ducale d'effectuer des contrôles, sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert et des armes à transférer.

Art. 42. Transferts temporaires effectués vers un autre État membre

(1) À moins que la procédure prévue aux articles 40 et 41 ne soit suivie, le voyage d'un résident luxembourgeois vers ou à travers un ou plusieurs autres États membres avec des armes à feu n'est permis que si l'intéressé a obtenu l'autorisation desdits États membres.

(2) À cette fin, le ministre délivre, sur demande, une carte européenne d'arme à feu aux résidents luxembourgeois qui sont titulaires d'un permis de port d'armes. La carte doit toujours être en la possession de son titulaire et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

La carte européenne d'arme à feu est un document délivré par les autorités compétentes d'un État membre, sur demande, à une personne qui devient légalement détentricer et utilisatrice d'une arme à feu. Sa période de validité maximale est de cinq ans, avec possibilité de prorogation, et elle contient les mentions prévues à l'annexe II de la directive (UE) 2021/555. La carte européenne d'arme à feu est un document incessible et elle mentionne l'arme à feu ou les armes à feu détenues et utilisées par le titulaire de la carte. La carte doit toujours être en la possession de la personne utilisant l'arme à feu et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

(3) Un règlement grand-ducal précise les autres modalités de l'octroi de la carte européenne d'armes à feu, ainsi que les mentions et les catégories d'armes qui doivent y être indiquées.

Art. 43. Transferts temporaires effectués vers le Luxembourg

(1) Le voyage vers ou à travers le Luxembourg par un résident d'un autre État membre avec des armes à feu est soumis à l'autorisation du ministre, préalablement à l'entrée des armes à feu sur le territoire luxembourgeois.

(2) L'autorisation est délivrée par un visa apposé sur la carte européenne d'arme à feu délivrée par l'État membre de résidence du requérant. Cette autorisation est valable pour un an et est renouvelable. Elle est requise pour toutes les armes à feu visées à l'annexe I, point II, de la directive (UE) 2021/555. Elle peut être accordée pour une, plusieurs ou les dix armes inscrites. La carte européenne d'arme à feu est à présenter aux autorités compétentes sur toute réquisition.

(3) L'autorisation visée au paragraphe 2 ne peut être accordée pour des armes de la catégorie A. Elle est exempte de toute taxe.



Art. 44. Exportations vers des États tiers par rapport à l'Union européenne

(1) Le ministre est l'autorité compétente pour délivrer, refuser, retirer, révoquer, modifier ou suspendre des autorisations au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de l'article 7, paragraphe 3, de l'article 9 paragraphe 1^{er}, lettre c), de l'article 11, paragraphes 2 et 3, et de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 258/2012.

(2) Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est entendu en son avis lorsque le ministre estime que les critères prévus par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, ci-après « position commune 2008/944/PESC », sont à prendre en considération pour la prise de décision.

(3) Les documents à l'appui d'une demande d'autorisation sont à fournir en langue française, allemande ou anglaise, ou être accompagnés d'une traduction certifiée dans une de ces langues. Le requérant fournit au ministre, à sa demande, les originaux des documents.

(4) Sans préjudice de la compétence du ministre prévue par le paragraphe 1^{er}, l'Administration des douanes et accises est également compétente pour suspendre temporairement une procédure d'exportation, conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er}, lettre c), et à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 258/2012. Elle en informe sans délai le ministre.

(5) Sans préjudice des conditions générales à remplir en vertu de la présente loi, de ses règlements d'exécution, ainsi que du règlement (UE) 258/2012, en vue de l'octroi d'une autorisation d'exportation, celle-ci est refusée si l'État tiers de destination, l'exportateur, le destinataire, un intermédiaire ou les armes, munitions, pièces et parties essentielles concernées font l'objet d'une mesure de sanction, d'interdiction ou d'embargo, au sens de l'article 10 du règlement (UE) 258/2012, décidée par l'Union européenne ou par une autre organisation internationale à laquelle le Luxembourg est partie, et si cette mesure est juridiquement contraignante pour le Luxembourg. L'octroi de l'autorisation est également soumis aux critères prévus par la position commune 2008/944/PESC.

(6) Les actes comportant des mesures de sanction, d'interdiction ou d'embargo relatives aux armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg à l'initiative du ministre, à défaut d'une publication prévue par une autre disposition légale ou réglementaire.

(7) En cas de transit par un pays tiers autre que le pays tiers de destination, l'exportateur remet au ministre les documents nécessaires prouvant que le pays tiers de transit n'y émet pas d'objections.

Art. 45. Exportations temporaires

Dans le cas d'une exportation temporaire au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er}, lettre b), alinéa 2, du règlement (UE) 258/2012, les chasseurs et tireurs sportifs résidents luxembourgeois qui quittent le territoire douanier de l'Union européenne avec leurs armes et munitions à partir du Luxembourg doivent être munis soit de leur carte européenne d'arme à feu, soit de leur permis de port d'armes de chasse ou de tir sportif luxembourgeois.

Art. 46. Réexportations suite à une importation temporaire

(1) Aux fins des réexportations visées à l'article 9, paragraphe 2, lettre a), du règlement (UE) 258/2012, l'autorisation d'importation délivrée préalablement par le ministre vaut autorisation de réexportation, si le délai de réexportation fixé par l'autorisation d'importation est respecté. Au cas contraire, les armes à feu concernées ne peuvent être réexportées qu'après l'octroi d'une nouvelle autorisation.

(2) Les réexportations visées à l'article 9, paragraphe 2, lettre b), du règlement (UE) 258/2012 peuvent être effectuées sans autorisation particulière du ministre, si les délais relatifs aux marchandises en dépôt temporaire prévus par le règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union sont respectés. Au cas contraire, et sans préjudice de



l'application éventuelle de dispositions à caractère douanier, les armes et munitions concernées ne peuvent être réexportées qu'après l'octroi d'une nouvelle autorisation.

Art. 47. Exportations temporaires et réimportation

Les exportations temporaires d'armes à feu visées à l'article 9, paragraphe 2, lettre c), du règlement (UE) 258/2012 ainsi que leurs réimportations peuvent être effectuées sur simple présentation de l'autorisation en vertu de laquelle ces armes à feu sont détenues au Luxembourg, sans qu'une autorisation particulière ne soit requise.

Art. 48. Importations vers le Luxembourg

Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi ne peuvent être importées au Luxembourg en provenance d'un État tiers par rapport à l'Union européenne ou à l'Espace Economique Européen que lorsqu'elles ont fait l'objet d'une autorisation préalable et écrite conformément aux articles 6, 7 et 11, paragraphe 5, de la présente loi.

Art. 49. Information du ministre sur les transferts et exportations

(1) Les armuriers et commerçants d'armes communiquent au ministre pour le 31 janvier de chaque année les informations relatives aux transferts et exportations d'armes à feu et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi effectués sur base de leur agrément durant l'année précédente.

(2) Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

- 1° la quantité des armes à feu et pour chaque arme à feu la marque, le modèle, le calibre, le numéro de série ou de fabrication, le marquage visé à l'article 5, ainsi que la catégorie de l'arme au sens de l'article 2 ;
- 2° la quantité de conditionnements élémentaire de munitions ;
- 3° les dates des transferts, exportations et importations, et
- 4° si le destinataire est un armurier ou un commerçant d'armes, ou l'utilisateur final.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 1^{er}, le ministre peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts et exportations.

Chapitre 5 – Informations, contrôles, interdictions, sanctions

Art. 50. Identification des armes et des personnes concernées

Le titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de transport d'armes qui porte ou transporte les armes et munitions y inscrites en dehors de son domicile, de sa résidence habituelle ou d'un autre local autorisé doit être muni d'une pièce d'identité et du permis de port d'armes, lorsqu'un permis de port d'armes est requis en application de la présente loi. Ces documents sont à exhiber à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

Art. 51. Information de la Police grand-ducale

Toute perte, soustraction frauduleuse, disparition ou découverte d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi doit être signalée dans les deux jours ouvrables de sa constatation à la Police grand-ducale. Cette obligation incombe, pour la perte, la soustraction frauduleuse et pour la disparition d'armes et de munitions, à la personne titulaire du permis de port



d'armes ou de l'autorisation de détention d'armes sur laquelle ces armes et munitions sont inscrites, respectivement à la personne titulaire du permis de port d'armes ou au détenteur factuel des armes et munitions lorsqu'une autorisation n'est pas requise en application de la présente loi, ainsi que, pour la découverte d'armes et de munitions, à toute personne qui les découvre.

Art. 52. Information du ministre par le ministère public

(1) Sans préjudice de la communication d'informations sur demande du ministre dans le cadre de la procédure visée à l'article 14, le ministère public transmet, de sa propre initiative, au ministre copie des procès-verbaux et des rapports établis par la Police grand-ducale, si le procès-verbal ou le rapport mentionne qu'il a été établi à l'encontre d'une personne qui est titulaire d'un agrément, d'une autorisation ou d'un permis délivré sur base de la présente loi et si le procureur d'État compétent estime que la transmission du procès-verbal ou du rapport est opportune. Pendant la période où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction au sens de l'article 8 du Code de procédure pénale, la transmission d'informations comporte uniquement le nom, prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe 1^{er}, la Police grand-ducale vérifie, conformément à l'article 43 de la loi modifiée sur la Police grand-ducale et sur demande du ministère public, si la personne, à l'égard de laquelle un procès-verbal ou un rapport est établi, est titulaire d'une autorisation ou d'un permis délivré sur base de la présente loi.

(3) Lorsqu'une juridiction pénale prononce la peine d'interdiction de détenir ou de porter des armes au sens de l'article 11, point 6), ou de l'article 21, point 3), du Code pénal, une interdiction du droit d'exercer la chasse, ou la confiscation d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi, le ministère public auprès des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel transmet, par le procureur général d'État, au ministre une copie de la décision judiciaire concernée, aux fins de son exécution dans la cadre de la présente loi.

Cette transmission est faite endéans les quinze jours ouvrables après la date à laquelle la décision judiciaire en cause est devenue définitive.

Il en est de même en ce qui concerne les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal, ainsi que des décisions judiciaires de mise sous sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle, lorsqu'il résulte des éléments du dossier que la personne en cause est ou était titulaire d'une autorisation établie en application de la présente loi ou a été trouvée en possession d'armes ou de munitions relevant du champ d'application de la présente loi.

Art. 53. Information du ministre par d'autres agents publics et des auxiliaires de justice

(1) Les curateurs, liquidateurs, notaires, huissiers, tuteurs, ainsi que tous les fonctionnaires et employés étatiques et communaux, qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou missions, découvrent la présence d'armes et de munitions sur lesquelles le titulaire de l'autorisation ministérielle y afférente ne peut plus, pour une raison juridique ou factuelle, exercer les droits et remplir les obligations qui incombent au titulaire de l'autorisation ministérielle, ou qui prennent connaissance d'un tel fait, en informent le ministre dans les deux jours ouvrables après cette découverte ou la prise de connaissance de ce fait. Ils sont tenus de respecter les consignes de sécurité et de mise en lieu sûr provisoire des armes et munitions qu'ils recevront en retour du ministre, qui consistent dans une des mesures visées à l'article 25, paragraphe 7.

(2) Le paragraphe 1^{er} s'applique sans préjudice des compétences des autorités judiciaires relatives au placement sous main de justice, de saisie ou de confiscation d'armes et de munitions dans le cadre d'une procédure pénale. Dans ces cas, la dernière phrase du paragraphe 1^{er} ne s'applique pas.



Art. 54. Contrôles effectués par la Police grand-ducale

(1) Lorsque le ministre dispose d'informations qui font raisonnablement croire qu'un armurier ou un commerçant d'armes exploite son commerce de façon non conforme aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son exécution ou de son agrément, il adresse à des fins de contrôle une réquisition à la Police grand-ducale, conformément aux articles 27 à 29 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. La réquisition indique, dans toute la mesure du possible, avec précision les adresses des bâtiments, locaux, installations et sites faisant l'objet de la réquisition.

(2) Les modalités d'exécution de la réquisition visée au paragraphe 1^{er} respectent le principe de proportionnalité par rapport aux motifs indiqués dans la réquisition. Les officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale ont accès, aux bâtiments, locaux, installations, sites et leurs annexes qui servent à l'exploitation du commerce, ainsi qu'aux véhicules professionnels de l'armurier ou du commerçant d'armes y garés. Ils signalent leur présence au chef du bâtiment, du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Les contrôles ne peuvent être effectués dans des locaux servant à l'habitation et à l'égard de véhicules privés qu'avec l'accord d'une personne qui a la jouissance effective de ces locaux et de ces véhicules.

(3) Dans l'exercice des attributions de police administrative prévues au présent article, les officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale sont autorisés à recevoir communication de tous livres, autorisations, registres et fichiers relatifs aux armes et munitions tombant dans le champ d'application de la présente loi.

Il est dressé rapport des constatations et opérations effectuées en exécution de la réquisition qui est adressé au ministre.

(4) Sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux servant à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire qui peut commencer entre six heures et vingt-quatre heures et qui est effectuée par deux agents de la Police grand-ducale, dont au moins un officier de police judiciaire, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 55. Contrôles effectués par l'Administration des douanes et accises

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal peuvent procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la présente loi lorsque, dans l'exercice des missions légales qui leur sont conférées par d'autres dispositions légales et réglementaires, ils se retrouvent en présence d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi.

(2) Lors des contrôles visés au paragraphe 1^{er}, les fonctionnaires y visés disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes en possession d'armes et de munitions et ils se font exhiber les autorisations requises en application de la présente loi.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises y visés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Lorsque les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} constatent que les autorisations légalement requises en application de la présente loi font défaut, ils sont autorisés à saisir les armes et munitions en cause qui sont remises à la Police grand-ducale.



(4) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises visés au présent article doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur ses règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(5) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le présent article, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises y visés ont accès direct, par un système informatique, au fichier des armes. Les données à caractère personnel du fichier accessibles en vertu du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que :

- 1° les fonctionnaires concernés de l'Administration des douanes et accises ne puissent consulter le fichier qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- 2° que les informations relatives aux fonctionnaires ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

(6) L'autorité de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues au paragraphe 5. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre ayant la Protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi précitée du 1^{er} août 2018, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article.

Art. 56. Infractions relatives aux permis de port d'armes relatifs à la chasse

Les officiers, agents et fonctionnaires visés à l'article 78 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse sont compétents, dans l'exercice de leurs fonctions, pour rechercher et constater les infractions relatives aux port d'armes relatifs à la chasse visés aux articles 30 et 31. En cas de constatation d'une infraction, les armes et munitions en cause peuvent être saisies et remises à l'armurerie de la Police grand-ducale.

Art. 57. Fermeture en cas d'atteinte à la sécurité publique

En cas d'émeutes, d'attroupements suspects ou d'atteintes portées à la sécurité publique, le ministre peut ordonner la fermeture ou l'évacuation de tous commerces et dépôts d'armes ou de munitions et le transfert de celles-ci en un lieu indiqué par lui. Le transfert est effectué aux frais de l'État et à charge d'indemniser le propriétaire des armes et des munitions évacuées dans le cas où elles n'auraient pu lui être restituées ou auraient été détériorées.

Art. 58. Interdictions

(1) Il est interdit :

- 1° de faire, de quelque façon que ce soit, de la publicité pour des armes et munitions de la catégorie A ;
- 2° de faire, de quelque façon que ce soit, en dehors d'un établissement d'armurier ou de commerçant d'armes agréé, de la publicité pour des armes à feu et leurs munitions de la catégorie B sans indiquer de façon visible qu'elles sont soumises à autorisation ;



- 3° de vendre ou d'offrir en vente publiquement des armes et munitions en dehors de l'établissement d'un armurier ou d'un commerçant d'armes agréé, sauf dans les conditions prévues à l'article 17, paragraphe 5 ;
- 4° de poser des actes visés à l'article 1^{er}, points 34° et 35° ;
- 5° d'entrer dans un établissement scolaire, éducatif, de santé ou un débit de boissons avec des armes et munitions ;
- 6° aux armuriers et aux commerçants d'armes de laisser entrer dans leurs locaux professionnels un mineur en l'absence d'une personne majeure l'accompagnant, sans préjudice des dérogations prévues à l'article 19.

(2) Il est également interdit à toute personne de porter, de transporter, d'utiliser ou de manipuler de quelque façon que ce soit des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi :

- 1° si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est au moins celui prévu à l'article 12, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ou
- 2° si son organisme comporte la présence d'une des substances prévues à l'article 12, paragraphe 4, point 1, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, et dont le taux sérique est égal ou supérieur aux taux prévus par la même disposition.

Aux fins de la constatation des faits visés à l'alinéa 1^{er}, la Police grand-ducale procède :

- 1° conformément à l'article 12, paragraphe 3, points 1 à 4, et point 9, à l'exception du point 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée concernant la consommation de boissons alcooliques, et
- 2° conformément à l'article 12, paragraphe 4, point 1, alinéa 3, points 2 à 6, et point 11, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée concernant les substances prévues à l'alinéa 1^{er}, point 2°, du présent paragraphe.

(3) Sans préjudice des dispositions relatives à la légitime défense, il est interdit de tirer avec des armes à feu et avec des armes non à feu visées par la présente loi sur tout le territoire du Luxembourg, sauf lorsque le tir est autorisé en application de la présente loi ou d'une autre disposition légale ou réglementaire.

Art. 59. Dispositions pénales

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1° le fait de mettre sur le marché des armes à feu et des parties essentielles non marquées conformément à l'article 5, paragraphes 1 à 3, et de contrevenir à l'interdit visé au paragraphe 5 du même article ;
- 2° le fait de contrevenir à l'interdit visé à l'article 7, paragraphe 1^{er} ;
- 3° le fait de transporter ou de porter en public les armes à feu anciennes visées à l'article 8, paragraphe 2, sans autorisation du ministre, et le fait de contrevenir au paragraphe 3 du même article ;
- 4° le fait de contrevenir à l'article 9, paragraphes 2 et 3 ;
- 5° le fait de transporter les armes relevant de l'article 10 sur d'autres trajets que ceux visés au paragraphe 2 du même article ;
- 6° le fait de neutraliser des armes à feu au sens de l'article 11 sans disposer d'un agrément d'armurier, à l'exclusion d'un agrément de commerçant d'armes, de ne pas déclarer une arme de la catégorie C conformément au paragraphe 4 du même article, le fait de transporter des armes à feu neutralisées sans l'autorisation prévue à l'article 11, paragraphe 5, ainsi que le fait de contrevenir au paragraphe 6 du même article ;
- 7° le fait de transporter des armes en contrevenant à l'article 13, paragraphe 1^{er} ;



- 8° le fait de ne pas respecter les obligations, conditions et les quantités maximales des armes et munitions visées à l'article 17, paragraphe 4, ainsi que le fait de contrevenir à l'interdiction d'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants prévue au paragraphe 5 du même article ;
- 9° le fait de contrevenir à l'obligation de la remise d'armes et de munitions prévue à l'article 18, paragraphe 3 ;
- 10° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de faire travailler un salarié ou un collaborateur en violation des conditions prévues à l'article 19 ;
- 11° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de remettre des armes et munitions en contrevenant aux conditions prévues à l'article 20 ;
- 12° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions prévues à l'article 21, paragraphes 1^{er} à 3, concernant le registre d'armes ;
- 13° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 22, paragraphe 1^{er} ;
- 14° le fait, pour un particulier, d'acquérir, d'acheter, d'importer, d'exporter, de transférer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre ou de céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sans autorisation préalable du ministre, ainsi que le fait de contrevenir aux obligations, conditions ou restrictions visées à l'article 24, paragraphe 6 ;
- 15° le fait, pour un particulier, d'être en possession d'un des chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, sans avoir obtenu une autorisation d'acquisition, de détention ou un permis de port d'armes pour une arme à feu sur laquelle un tel chargeur peut être monté ;
- 16° le fait, pour un particulier, de transporter des armes en contrevenant aux conditions prévues à l'article 27, paragraphe 4 ;
- 17° le fait, pour un particulier, de porter ou de transporter plus de six armes tel que prévu à l'article 28, paragraphe 2 ;
- 18° le fait, pour un particulier, de contrevenir aux conditions d'achat et de détention de munitions prévues à l'article 35, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;
- 19° le fait, pour un particulier, de remettre des armes et munitions à un autre particulier en contrevenant aux conditions posées par l'article 38 ;
- 20° le fait, pour un particulier, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 39, paragraphes 1^{er} à 6 ;
- 21° le fait, pour un particulier ou un armurier, de transférer définitivement des armes sans permis de transfert visé à l'article 40, paragraphe 3 ;
- 22° le fait, pour toute personne, de procéder à des opérations visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 1^{er}, lettre c), à l'article 11, paragraphes 2 et 3, et à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 258/2012 sans autorisation du ministre au sens de l'article 44, paragraphe 1^{er} ;
- 23° le fait, pour un particulier, de réexporter des armes et munitions suite à une importation temporaire sans disposer des autorisations visées à l'article 46 ;
- 24° le fait, pour un particulier, d'importer des armes et munitions vers le Luxembourg sans disposer d'une des autorisations visées à l'article 48 ;
- 25° le fait de contrevenir aux obligations prévues à l'article 50 ;
- 26° le fait, pour les personnes visées à l'article 51, de ne pas signaler la perte, la soustraction frauduleuse, la disparition ou la découverte d'armes et de munitions ;
- 27° le fait de contrevenir aux interdictions prévues à l'article 58, paragraphes 1^{er} et 3.

Les infractions à l'article 57, paragraphe 2, sont punies d'une amende de 25 à 500 euros.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans et d'une amende de 25.001 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement le fait de contrevenir :

- 1° à l'interdiction visée à l'article 6, paragraphe 1^{er} ;
- 2° à l'interdiction visée à l'article 17, paragraphe 1^{er} ;
- 3° à l'interdiction visée à l'article 23, paragraphe 1^{er} ;
- 4° à la fermeture, l'évacuation ou le transfert d'armes et de munitions visés à l'article 57 ;



5° aux fermetures de commerce prononcées conformément aux articles 60 et 61.

(3) La confiscation des armes et de munitions des catégories B et C peut être prononcée en tant que mesure de sécurité ou de précaution, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

La confiscation doit, dans ces cas, être prononcée pour les armes et munitions de la catégorie A.

(4) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Tout autre tiers prétendant droit sur les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution. Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens. Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil. Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien. Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers.

La confiscation des armes et munitions de la catégorie A est toujours prononcée même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Art. 60. Fermeture de commerce en tant que peine accessoire

(1) En cas d'exploitation d'une armurerie ou d'un commerce d'armes non autorisé, la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce la fermeture de l'armurerie ou du commerce d'armes concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'une armurerie ou d'un commerce d'armes, la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée de l'armurerie ou du commerce d'armes concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

(2) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut, sans préjudice des autres peines prévues par la loi, ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée. Par ailleurs, la juridiction saisie du fond de l'affaire peut prononcer une interdiction professionnelle d'une durée de deux mois à cinq ans contre son auteur.

(3) La fermeture prononcée par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'État. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans les six mois à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

Art. 61. Fermeture de commerce provisoire en cours de procédure

(1) En cas d'exploitation non autorisée d'une armurerie ou d'un commerce d'armes ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le procureur d'État ou une partie



lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à l'armurier ou au commerçant d'armes concerné au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les cinq jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendus en leurs explications orales. Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation de l'armurerie ou du commerce d'armes est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire de l'armurerie ou du commerce d'armes.

(4) La décision de fermeture provisoire de l'armurerie ou du commerce d'armes produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales y afférentes prévues par la présente loi ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(5) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'État à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre. L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique. L'armurier ou le commerçant d'armes, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites qu'ils jugent convenables. Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'armurier ou le commerçant d'armes ou la partie civile y a renoncé. L'armurier ou le commerçant d'armes ou son conseil a toujours la parole en dernier.

(7) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le procureur d'État au procureur général d'État, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement. Le droit d'appel appartient également au procureur général d'État qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance. Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(8) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant tout recours.

Chapitre 6 – Taxes

Art. 62. Autorisations des particuliers

(1) Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des autorisations prévues par la présente loi et de l'agrément des salariés et collaborateurs des armuriers, et de celles en vue de leur renouvellement. Leur montant ne peut être inférieur à 25 euros, ni être supérieur à 100 euros.

(2) La vérification et la certification de la neutralisation d'une arme à feu par la Police grand-ducale sont soumises au paiement d'une taxe à fixer par règlement grand-ducal, dont le montant ne peut être inférieur à 150 euros, ni être supérieur à 500 euros.



Art. 63. Agréments des armuriers

Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention de l'agrément d'armurier et de celles en renouvellement de ces agréments. Leur montant ne peut être inférieur à 50 euros, ni être supérieur à 500 euros.

Art. 64. Exemption

Sont exemptes de toutes taxes les demandes en obtention d'une autorisation au profit des fonctionnaires et employés publics qui détiennent, portent ou transportent des armes et munitions dans l'exercice de leurs missions.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 65. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés :

- 1° l'article 553, point 1°, du Code pénal ;
- 2° la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives, et
- 3° la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Art. 66. Dispositions transitoires

(1) Sous réserves des dispositions du présent article, les agréments, permis et autorisations délivrés sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions restent valables jusqu'à leur expiration, retrait ou révocation.

(2) Les dispositions de la présente loi sont applicables aux demandes qui sont en cours d'instruction lors de son entrée en vigueur.

(3) Pour les armuriers qui disposent d'un agrément en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 21, relatives au registre d'armes, et de l'article 22, relatives au stockage des armes et munitions par les armuriers, sont applicables à partir du premier jour du douzième mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le même délai est applicable aux agréments des salariés et collaborateurs des armuriers prévus par l'article 19.

(4) Les autorisations de détention d'armes en cours de validité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sur lesquelles étaient inscrites avant le 13 juin 2017 des armes des catégories A.5 à A.8 peuvent être renouvelées, pour autant que les conditions prévues par la présente loi sont remplies.

(5) Lors de la première demande de renouvellement d'un permis de port d'armes sur lequel étaient inscrites avant le 13 juin 2017 des armes des catégories visées au paragraphe 4, le demandeur est tenu de faire une déclaration si le permis dont le renouvellement est demandé comporte des armes des catégories visées au paragraphe 4. Dans l'affirmative, le demandeur est tenu d'indiquer, avec précision et pour chaque arme séparément, de quelle arme il s'agit, et de quelle catégorie, parmi les quatre catégories visées au paragraphe 4, l'arme relève. Le permis de port d'armes est alors renouvelé sans inscription des armes concernées et une autorisation de détention d'armes au sens de l'article 35, paragraphe 1^{er}, point 1°, comportant les armes en cause est délivrée d'office et sans frais au demandeur. Lorsque la personne concernée est déjà titulaire d'une autorisation de détention d'armes, les armes concernées y sont inscrites.

Une arme à feu de la catégorie A.6 qui était inscrite sur un permis de port d'armes avant le 13 juin 2017 peut y rester inscrite, si un armurier agréé atteste que la transformation qui a été effectuée auparavant était irréversible, ou qu'il a rendu lui-même cette transformation irréversible ultérieurement. À défaut de



la présentation de cette attestation, l'arme en cause est inscrite sur une des autorisations de détention d'armes visées à l'alinéa 1^{er}.

Les armes de la catégorie A.7 qui étaient inscrites sur un permis de port d'armes avant le 13 juin 2017 peuvent y rester inscrites. Les titulaires d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes sur lesquels sont inscrites des armes de la catégorie A.7 sont autorisés à garder les chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, et les dispositions relatives aux permis de port d'armes et aux autorisations de détention d'armes s'y appliquent respectivement.

(6) Les armes des catégories A.5 à A.8 ayant été inscrites sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes avant le 13 juin 2017 peuvent être acquises et cédées entre les personnes étant titulaires d'une autorisation de détention d'armes. Cette disposition s'applique également aux personnes qui demandent, après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour la première fois une autorisation de détention d'armes pour les motifs visés à l'article 35, paragraphe 1^{er}, points 1° à 4°.

(7) Les autorisations de détention d'armes ayant été délivrées pour le motif de collection sous l'empire de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ne peuvent faire l'objet d'inscription d'armes additionnelles que conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 1^{er}, point 1°, que ce soit lors du renouvellement de cette autorisation de détention d'armes ou lors d'une demande spécifique visant à faire inscrire des armes additionnelles sur l'autorisation de détention d'armes en cours de validité. Aucune arme additionnelle ne saurait être inscrite sur l'autorisation de détention d'armes si elle ne correspond pas au thème reconnu valable.

Les dispositions de l'article 35, paragraphe 2, ne s'appliquent pas aux munitions détenues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi par le titulaire d'une autorisation de détention ayant été délivrée pour le motif de collection.

(8) Pour les personnes visées au chapitre 3 qui sont titulaires d'une autorisation en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 39, paragraphes 1^{er} à 4, relatives au stockage des armes et munitions par les particuliers, sont applicables à partir du premier jour du sixième mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

(9) Les peines prévues à l'article 59 ne s'appliquent pas aux personnes, étant en possession d'armes, de munitions et de chargeurs non autorisés, qui endéans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi :

1° introduisent une demande en obtention d'une autorisation ministérielle y afférente, ou

2° remettent les armes et munitions en cause, ainsi que les chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, à la Police grand-ducale en y signant une déclaration de renonciation.

Art. 67. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ».

Art. 68. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,

Pékin, le 2 février 2022.



Sam Tanson

Henri

Doc. parl. 7425 ; sess. ord. 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 ; Dir. (UE) 2021/555.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :

Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi relative à la fabrication des produits liés à la défense et portant modification :
1° de la loi modifiée du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations ;
2° de la loi modifiée du 2 février 2022 sur les armes et munitions

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'incidence sur ce point.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'incidence sur ce point.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'incidence sur ce point.



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'incidence sur ce point.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'incidence sur ce point.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'incidence sur ce point.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'incidence sur ce point.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'incidence sur ce point.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'incidence sur ce point.

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'incidence sur ce point.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**